

# Comité syndical

RAPPORT

Séance du  
10 décembre 2024  
à Tartas



C'EST **ENSEMBLE**  
QUE NOUS GÉRONS  
**L'ESSENTIEL**

**sydec**  
syndicat  
d'équipement  
des communes  
des Landes

**SYDEC**

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • [info@sydec40.fr](mailto:info@sydec40.fr)

[www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

**ORDRE DU JOUR**  
**COMITÉ SYNDICAL**  
**Mardi 10 décembre 2024 à 18h30**  
**Salle Polyvalente de Tartas**

1.	Approbation du Compte-Rendu de la séance du 18 juin 2024.....	Document en ligne
2.	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement pour l'année 2025.....	02
3.	Débats d'Orientations Budgétaires – Exercice 2025 - Budget Principal .....	10
4.	Budget annexe « Energies Renouvelables » - Exercice 2024 - Décision Modificative n° 1.....	19
5.	Création de l'association loi 1901 « PMO-LANDES » : SYDEC/ENERLANDES Missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour les opérations d'autoconsommation collective sur le territoire du département des Landes.....	21
6.	Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site SYDEC de l'usine Thalie à Campet-et-Lamolère.....	35
7.	Augmentation de capital de la Société d'Economie Mixte Locale « ENERLANDES ».....	61
8.	Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2025 - Budgets annexes « Energies Electrique, Eclairage Public et Gaz » et « Energies Renouvelables » .....	64
9.	Modification des conditions économiques de l'offre d'accès de la SPL NATHD.....	83
10.	Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2025 – Budget annexe « Aménagement Numérique ».....	85
11.	Budget Annexe « Eau potable » - Décision Modificative n° 1 – Exercice 2024.....	92
12.	Budget Annexe « Assainissement Collectif » - Décision Modificative n° 1 – Exercice 2024.....	94
13.	Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2025 - Budgets annexes « Eau potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif ».....	97
14.	Adoption des redevances du service public de l'eau potable applicables au titre des consommations de l'année 2025.....	108
15.	Adoption des redevances du service public de l'assainissement collectif applicables au titre des consommations de l'année 2025.....	117
16.	Redevances de contrôles des installations d'assainissement non collectif applicables à compter de janvier 2025.....	125
17.	Nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne 2025.....	127
18.	Suppression et création de postes à temps complet.....	129
19.	Questions diverses.....	132

**POINT N° 02**

**Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement  
pour l'année 2025**

Le calendrier budgétaire du SYDEC prévoit le vote du Débat d'Orientations Budgétaires le 10 décembre 2024 et le vote du Budget Primitif courant janvier 2025 pour tous les budgets du SYDEC.

Au vu de ce calendrier, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'autoriser, pour tous les budgets du SYDEC, l'application des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**BUDGET PRINCIPAL**

**OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025**  
**DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'EXERCICE PRECEDENT**

<b>DEPENSES</b>
-----------------

<b><u>CHAPITRE 20</u></b>	40 000,00
<b><u>CHAPITRE 204</u></b>	0,00
<b><u>CHAPITRE 21</u></b>	132 000,00
<b><u>CHAPITRE 23</u></b>	2 900,00
<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>174 900,00</b>

**BUDGET ANNEXE ENERGIE ELECTRIQUE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GAZ**

**OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025**  
**DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'EXERCICE PRECEDENT**

<b>DEPENSES</b>
-----------------

**CHAPITRE 20** 11 000,00

**CHAPITRE 21** 8 348 000,00

**CHAPITRE 23** 87 000,00

<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>8 446 000,00</b>
------------------------	---------------------



**BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES**

**OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025  
DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'EXERCICE PRECEDENT**

<b>DEPENSES</b>
-----------------

<b><u>CHAPITRE 20</u></b>	3 000,00
---------------------------	----------

<b><u>CHAPITRE 21</u></b>	0,00
---------------------------	------

<b><u>CHAPITRE 23</u></b>	160 000,00
---------------------------	------------

<b>TOTAL GENERAL =</b>		<b>163 000,00</b>
------------------------	--	-------------------

**BUDGET ANNEXE EAU POTABLE**

**OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025**  
**DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'EXERCICE PRECEDENT**

<b>DEPENSES</b>
-----------------

**CHAPITRE 20** 51 000,00

**CHAPITRE 21** 250 000,00

**CHAPITRE 23** 3 345 000,00

<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>3 646 000,00</b>
------------------------	---------------------

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025  
DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'EXERCICE PRECEDENT**

<b>DEPENSES</b>
-----------------

**CHAPITRE 20** 114 000,00

**CHAPITRE 21** 899 000,00

**CHAPITRE 23** 5 165 000,00

<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>6 178 000,00</b>
------------------------	---------------------



**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025**  
**DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'EXERCICE PRECEDENT**

<b>DEPENSES</b>
-----------------

**CHAPITRE 20** 68 000,00

**CHAPITRE 21** 107 000,00

<b>TOTAL GENERAL =</b>		<b>175 000,00</b>
------------------------	--	-------------------

**BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT NUMERIQUE**

**OUVERTURE DES CREDITS BUDGETAIRES 2025  
DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS DE L'EXERCICE PRECEDENT**

<b>DEPENSES</b>
-----------------

<b><u>CHAPITRE 20</u></b>	44 000,00
---------------------------	-----------

<b><u>CHAPITRE 21</u></b>	1 000,00
---------------------------	----------

<b><u>CHAPITRE 23</u></b>	5 661 000,00
---------------------------	--------------

<b><u>CHAPITRE 27</u></b>	0,00
---------------------------	------

<b>TOTAL GENERAL =</b>		<b>5 706 000,00</b>
------------------------	--	---------------------

**POINT N° 03**

**Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2025**  
**Budget Principal**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Comité Syndical de procéder, comme chaque année, à un débat portant sur les orientations générales relatives aux domaines financier, budgétaire et comptable de l'exercice 2025 préalablement à l'adoption du Budget Primitif du budget Principal et des budgets annexes.

- **Le budget de fonctionnement** augmente de 0,75 % par rapport au BS 2024 pour s'établir à 23 890 700 € contre 23 713 200 € (hors excédent reporté de 549 226 €).
- **Le budget d'investissement** diminue de 9,94 % soit –133 773 € par rapport au BS 2024. Cette diminution est due au déficit d'investissement reporté au BS 2024 pour 263 473 € tandis que les investissements augmentent de 117 500 € principalement par l'acquisition d'un bâtiment à Saint-Paul-lès-Dax pour 210 000 €  
Aussi, ce budget s'élève désormais à 1 212 000 € contre 1 345 773 € au BS 2024. Il couvre principalement les investissements (924 K€) et le remboursement en capital de la dette (263K€) relatif à l'emprunt de 4 M€ contracté fin 2019.

**Les investissements** prévus comprennent principalement :

- L'acquisition d'un ensemble immobilier composé de 2 logements pour 210 000 € frais de notaire inclus.
- L'achat de 6 véhicules dont 2 véhicules utilitaires pour 110 000 € et 4 véhicules électriques pour 120 000 €,
- L'achat de téléphones mobiles pour 100 000 €, les licences correspondantes pour 21 000 € et des téléphones IP pour 3 000 €,
- L'acquisition d'autres logiciels pour 92 000 € dont 20 000 € pour l'acquisition d'un outil de pilotage du système de management de la qualité, 20 000 € pour un logiciel de plan de Prévention et 32 000 € pour la sécurité informatique.
- Des travaux sur les sites du siège, de Saint-Paul-lès-Dax et Biscarrosse pour un total de 80 000 € ainsi que des travaux dans le cadre du décret tertiaire pour 50 000 €,
- L'achat de matériels informatiques (ordinateurs et routeurs) pour 73 000 €,
- L'acquisition de mobilier prévu pour 35 000 € ainsi que du matériel vidéo pour le service Communication pour 5 000 €,

- L'acquisition de matériel de détection pour 15 000 € et l'évolution du logiciel Next DICT pour 10 000 € pour le service Cartographie et Réseaux.
- **Le niveau des honoraires diminue de 180 K€ par rapport au BS 2024** (essentiellement pour les travaux Numérique du fait de la fin de la construction du réseau).
- Les taux d'honoraires sont toujours inchangés à :**
  - 4 % pour les travaux du programme de conduite d'opération (eau) et programme FACE (électricité),
  - 6,5 % pour tous les autres travaux.
- **Les dépenses de personnel** progressent de 0,39 % (+ 74 100 K€) pour l'ensemble du SYDEC. Cette très légère hausse s'explique principalement par l'absence de la prime de pouvoir d'achat non reconduite en 2025 ainsi que par les mouvements de personnel. Cette progression est entièrement couverte par le remboursement des budgets annexes suite à la modification d'affectation de certains agents. A périmètre identique, cette hausse de la masse salariale est maîtrisée à - 0,07%.
- **Les dépenses générales** (hors charges financières et exceptionnelles) augmentent de 3,72 % (+ 145 020 €) par rapport au BS 2024. Cette augmentation est principalement due à la hausse de certains postes (assurance, maintenance, prestations de service) diminuée de la baisse d'autres postes tels que les dépenses de télécommunications du fait du transfert du contrat Orange à NATHD, les frais relatifs au bilan Carbone (prestation effectuée en 2024) et la labellisation RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) dont le suivi sera effectué en 2026.
- **Les charges financières** diminuent de 1,27 % (-1 300 €) du fait de la baisse des intérêts de l'emprunt en cours.

Ainsi, le Budget Primitif du budget Principal pour l'exercice 2025 s'établit en recettes et dépenses totales à **25 102 700 €** dont :

- Section de fonctionnement	23 890 700 €
- Section d'investissement	1 212 000 €

## 1.- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### 1.1.- Les recettes de la section de fonctionnement

Elles s'élèvent à **23 890 700 €** et se répartissent ainsi :

	BP 2025	Post BS 2024
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>23 890 700 €</b>	<b>24 262 426 €</b>
<b>Recettes réelles :</b>	<b>23 865 700 €</b>	<b>24 247 426 €</b>
- Produits des services	<b>3 300 000 €</b>	<b>3 480 000 €</b>
• Honoraires	3 255 000 €	3 435 000 €
• Prestations service Cartographie	45 000 €	45 000 €
- Remboursements des services	<b>20 362 200 €</b>	<b>19 898 800 €</b>
• Remboursement des charges de personnel <i>Dont :</i>	16 356 900 €	16 044 600 €
<i>du budget annexe Eau potable</i>	7 377 300 €	7 077 500 €
<i>du budget annexe Assainissement Collectif</i>	5 473 500 €	5 543 400 €
<i>du budget annexe Electricité</i>	1 789 200 €	1 717 400 €
<i>du budget annexe Assainissement non collectif</i>	529 800 €	531 600 €
<i>du budget annexe Energies renouvelables</i>	609 500 €	607 600 €
<i>du budget annexe Aménagement Numérique</i>	577 600 €	567 100 €
• Remboursement des charges générales <i>Dont :</i>	3 929 400 €	3 778 300 €
<i>du budget annexe Eau potable</i>	1 363 300 €	1 307 200 €
<i>du budget annexe Assainissement Collectif</i>	1 477 800 €	1 438 100 €
<i>du budget annexe Electricité</i>	588 500 €	558 500 €
<i>du budget annexe Aménagement Numérique</i>	344 500 €	323 700 €
<i>du budget annexe Assainissement non collectif</i>	73 200 €	71 100 €
<i>du budget annexe Energies renouvelables</i>	82 100 €	79 700 €
• Remboursement des charges financières <i>Dont :</i>	75 900 €	75 900 €
<i>du budget annexe Eau potable</i>	22 300 €	22 300 €
<i>du budget annexe Assainissement Collectif</i>	22 500 €	22 500 €
<i>du budget annexe Electricité</i>	14 200 €	14 200 €
<i>du budget annexe Aménagement Numérique</i>	13 700 €	13 700 €
<i>du budget annexe Assainissement non collectif</i>	800 €	1 600 €
<i>du budget annexe Energies renouvelables</i>	2 400 €	1 600 €
- Remboursements autres organismes	<b>151 000 €</b>	<b>159 400 €</b>
• Participations aux chèques déjeuners	136 000 €	144 400 €
• Remboursements IJ, FIPH	15 000 €	15 000 €
- Subvention Etat (FNADT)	<b>52 500 €</b>	<b>100 000 €</b>
- Produits financiers (intérêts compte à terme)	<b>0 €</b>	<b>60 000 €</b>
- Excédent de fonctionnement reporté	<b>0 €</b>	<b>549 226 €</b>
<b>Recettes d'ordre :</b>	<b>25 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
- Reprise provision T.V.A.	15 000 €	15 000 €
- Amortissement des subventions	10 000 €	

### 1.1.1.-Les recettes réelles

Elles s'élèvent à **23 865 700 €**

Les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget Principal sont constituées pour une part essentielle des honoraires perçus et des remboursements provenant des budgets annexes du syndicat.

- 1) Les honoraires sont la rémunération des missions de :
  - Maîtrise d'œuvre interne au bénéfice des collègues « *énergie électrique, éclairage public et gaz* », « *eau potable* », « *assainissement collectif* » et « *aménagement numérique* »,
  - Maîtrise d'œuvre externe dans les domaines de l'eau et de l'assainissement,
- 2) Les remboursements provenant des budgets annexes concernent :
  - Les charges de personnel (comprenant les salaires, les charges patronales, les chèques déjeuner) supportées globalement par le budget principal et répercutées sur chaque budget annexe en fonction de l'affectation des personnels administratifs et techniques,
  - Les charges de gestion communes ainsi que les charges financières liées à la gestion de trésorerie supportées globalement par le budget principal et répercutées sur chaque budget annexe en fonction du poids budgétaire de chaque service (fonctionnement et investissement).

Afin d'apprécier le niveau des recettes réelles récurrentes de la section de fonctionnement propres au service, il convient de ne pas prendre en compte les recettes exceptionnelles et les remboursements provenant des budgets annexes.

Ainsi, ces recettes réelles récurrentes s'élèvent à 3 458 500 €, en baisse de 6,39 % (-235 900 €) par rapport au BS 2024 (3 694 400 €). Cette baisse provient essentiellement de la diminution des honoraires (-180 000 €), de la subvention de l'Etat (-47 500 €) et du remboursement des chèques déjeuners (-8 400 €).

### 1.1.2.- Les recettes d'ordre :

Elles s'élèvent à **25 000 €** et correspondent à la reprise partielle (1/20) de la provision pour régularisation de la T.V.A. sur immobilisations pour 15 000 € et à l'amortissement de la subvention de l'Agence Nationale pour la Sécurité Informatique pour 10 000 €.

## 1.2.- Les dépenses de la section de fonctionnement

Elles s'élèvent à **23 890 700 €** et se répartissent ainsi :

		<b>BP 2025</b>	<b>Post BS 2024</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>23 890 700 €</b>	<b>24 262 426 €</b>
<b>Dépenses réelles :</b>		<b>23 601 690 €</b>	<b>23 365 896 €</b>
- Charges à caractère général	<i>Dont :</i>	4 048 170 €	3 909 150 €
	<i>Carburants</i>	950 000 €	
	<i>Frais de mission</i>	480 000 €	
	<i>Assurances</i>	388 070 €	
	<i>Formation</i>	349 000 €	
	<i>Entretien de véhicules</i>	250 000 €	
	<i>Maintenance</i>	245 000 €	
	<i>Prestations de service</i>	191 100 €	
	<i>Nettoyage des locaux</i>	162 000 €	
	<i>Téléphonie</i>	128 500 €	
	<i>Honoraires</i>	115 000 €	
	<i>Electricité</i>	111 000 €	
	<b>Sous-total (83% du total)</b>	<b>3 369 670 €</b>	
	<i>Autres postes (17% du total)</i>	678 500 €	
- Charges de personnel	<i>Dont :</i>	19 226 800 €	19 152 700 €
	<i>Rémunérations</i>	13 554 800 €	
	<i>Charges sociales</i>	5 155 000 €	
	<i>Chèques déjeuners</i>	340 000 €	
	<i>Charges hors Traitements</i>	172 000 €	
	<i>Appareillages agents</i>	5 000 €	
- Autres charges de gestion courante	<i>Dont :</i>	226 020 €	202 046 €
	<i>Subvention COS</i>	60 800 €	
	<i>Droits utilisation sites internet</i>	114 020 €	
	<i>Indemnités de fonction</i>	28 400 €	
	<i>Régularisation tva</i>	15 000 €	
	<i>Subvention CCSPL</i>	5 300 €	
	<i>Prestations allocation handicap</i>	2 500 €	
- Charges financières	<i>Dont :</i>	100 700 €	102 000 €
	<i>Ligne de trésorerie</i>	80 000 €	
	<i>Remboursement intérêts emprunts</i>	21 000 €	
	<i>Intérêts courus</i>	-300 €	
<b>Dépenses d'ordre :</b>		<b>289 010 €</b>	<b>896 530 €</b>
- Amortissements des immobilisations		275 100 €	368 900 €
- Virement de la section d'investissement		13 910 €	527 630 €

### 1.2.1.- Les dépenses réelles

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à **23 601 690 €** en hausse de 1,01 % par rapport au BS 2024 (23 365 896 €) soit + 235 794 €. Cette augmentation s'explique essentiellement par les postes suivants :

- charges générales	+ 145 020 €
- charges de personnel	+ 74 100 €
- charges diverses	+ 17 974 €
- charges financières	- 1 300 €

**Les charges de personnel** varient de 74 100 € et s'élèvent à 19 227 K€ contre 19 153 K€ au BS 2024, soit une augmentation de + 0,39%.

Cette très légère hausse s'explique principalement par l'absence de la prime de pouvoir d'achat non reconduite en 2025 ainsi que par les mouvements de personnel.

A périmètre identique, cette hausse de la masse salariale est contenue à – 0,07 % pour l'ensemble du SYDEC.

**L'évolution des charges générales est en hausse de 3,72 % (+ 145 K€)** et s'explique principalement par la hausse des assurances (+ 67 K€), des frais de maintenance (+ 52 K€) et des prestations de services (+ 38 K€). Cette hausse est modérée par la baisse des dépenses de télécommunications (- 71 K€) grâce à la mise en place d'un nouveau contrat avec la SPL NATHD et des frais d'études relatifs au Bilan Carbone et à la RSO (- 37 K€).

La baisse des « charges financières » de 1 K€ est due à la baisse des intérêts des emprunts.

### 1.2.2.- Les dépenses d'ordre

Elles s'élèvent à **289 010 €** et comprennent les amortissements (275 100 €) et le virement à la section d'investissement (13 910 €).

Elles diminuent de 67,76 % par rapport au BS 2024 (896 530 €) soit -607 520 €. Cette baisse s'explique par la baisse du virement à la section d'investissement (-513 720 €) et des amortissements (-93 800 €).

La baisse du virement s'explique par la prise en compte du virement au BS 2024 pour 527 630 €. La baisse des amortissements est liée à la fin d'amortissement de plusieurs biens (logiciels, véhicules et matériel informatique).

## 1.3. L'équilibre de la section de fonctionnement :

### 1.3.1. L'épargne brute

Le niveau de l'épargne brute prévisionnelle s'élève à **264 010 €** Elle diminue de 68 294 € par rapport au BS 2024 (332 304 €) et s'explique principalement par la diminution des intérêts liés au compte à terme (- 60K€) et du solde de la subvention de l'Etat au titre du Fonds National d'Aide au Développement Territorial (FNADT) (-48 K€).

La diminution des honoraires (- 180 K€) est compensée par la diminution des charges salariales nettes (- 230 K€).



### 1.3.2.-Le résultat de la section de fonctionnement

A partir de cette épargne brute et du solde des opérations d'ordre, il est possible de déterminer le résultat de la section de fonctionnement :

- Epargne brute	264 010 €
- Solde des opérations d'ordre (hors virement à la section d'investissement)	- 263 000 €
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>1 010 €</b>

En conséquence, ce résultat de fonctionnement ne permet pas d'autofinancer les investissements qui devront être couverts par un emprunt dans l'attente des résultats 2024.

## 2.- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

### 2.1.- Les recettes de la section d'investissement

Elles s'élèvent à **1 212 000 €** et se répartissent ainsi :

	BP 2025	Post BS 2024
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>1 212 000 €</b>	<b>1 345 773 €</b>
<b>Recettes réelles :</b>	<b>922 990 €</b>	<b>449 243 €</b>
- Affectation du résultat de fonctionnement 2023		316 473 €
- Emprunt	917 990 €	62 570 €
- Cession autres biens	5 000 €	20 200 €
- Subventions de l'Etat (ANSI)		50 000 €
<b>Recettes d'ordre :</b>	<b>289 010 €</b>	<b>896 530 €</b>
- Amortissements des immobilisations	275 100 €	368 900 €
- Virement de la section d'investissement	13 910 €	527 630 €

#### 2.1.1.-Les recettes réelles

Elles s'élèvent à **922 990 €** et comprennent principalement le besoin d'emprunt (917 990 €) qui couvre les besoins d'investissement budgétaires 2025 dans l'attente de la reprise des résultats 2024.

#### 2.1.2.-Les recettes d'ordre

Elles s'élèvent à **289 010 €** et comprennent les amortissements (275 100 €) et le virement à la section d'investissement (13 910 €).

Ces recettes permettent de couvrir le remboursement en capital de la dette (263 000 €) lié à l'emprunt de 2019 de 4 M€.

## 2.2.- Les dépenses de la section d'investissement

Elles s'élèvent à **1 212 000 €** et se répartissent ainsi :

	BP 2025	Post BS 2024
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>1 212 000 €</b>	<b>1 345 773 €</b>
<b>Dépenses réelles :</b>	<b>1 187 000 €</b>	<b>1 330 773 €</b>
- Immobilisations	924 000 €	703 500 €
<i>Immobilisations incorporelles</i>	<i>Dont :</i> 123 000 €	163 000 €
<i>Immobilisations corporelles</i>	751 000 €	440 500 €
<i>Travaux d'aménagements</i>	50 000 €	100 000 €
- Remboursement en capital de la dette	263 000 €	260 800 €
- Reports de l'exercice 2023		103 000 €
<i>Logiciels</i>	<i>Dont :</i>	33 100 €
<i>Véhicules</i>		20 100 €
<i>Installations générales, aménagements</i>		7 900 €
<i>Matériels et mobilier de bureau</i>		3 500 €
<i>Travaux d'aménagements</i>		38 400 €
- Résultat d'investissement reporté		263 473 €
<b>Dépenses d'ordre :</b>	<b>25 000 €</b>	<b>15 000 €</b>
- Reprise provision tva	15 000 €	15 000 €
- Amortissement des subventions	10 000 €	

### 2.2.1.- Les dépenses réelles

Elles s'élèvent à **1 187 000 €** et comprennent le remboursement de la dette pour 263 K€ et les investissements pour 924 K€ qui se décomposent de la manière suivante :

<b>Dépenses réelles (immobilisations)</b>	<b>924 000 €</b>
- Véhicules	230 000 €
- Acquisition d'un immeuble	210 000 €
- Matériel et logiciel de téléphonie	121 000 €
- Acquisition de logiciels	102 000 €
- Aménagements locaux	80 000 €
- Matériel informatique (visio et pc)	73 000 €
- Travaux décret tertiaire	50 000 €
- Mobilier	40 000 €
- Matériel	15 000 €
- Matériel et outillage technique	3 000 €

### 2.2.2.- Les dépenses d'ordre

Elles s'élèvent à **25 000 €** et correspondent à la reprise partielle (1/20) de la provision pour régularisation de la T.V.A. sur immobilisations pour 15 000 € et à l'amortissement de la subvention de l'Agence Nationale pour la Sécurité Informatique pour 10 000 €.

### 2.3.- L'épargne nette de l'exercice

Le remboursement du capital des emprunts étant de –263 000 K€, l'épargne brute de **264 010 K€** permet de couvrir ce montant et porte l'épargne nette prévisionnelle à **1 010 €**

### 3.- LA DETTE DU BUDGET PRINCIPAL

La dette du budget Principal comprend un seul emprunt contracté en 2019 auprès de la Caisse Française de financement local (CAFFIL) pour 4 M€

Il a été contracté au taux fixe de 0,74 % sur une durée de 15 ans et se terminera en 2034.

L'annuité constante s'élève à 282 724,86 € et le capital restant dû au 31 décembre 2025 sera de 2 452 875 €

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver le Débat d'Orientations Budgétaires du Budget Principal pour l'exercice 2025 qui s'établit en recettes et dépenses totales à **25 102 700 €** dont :

- Section de fonctionnement	23 890 700 €
- Section d'investissement	1 212 000 €

**POINT N° 04**

**Budget annexe « Energies Renouvelables »**  
**Exercice 2024 - Décision Modificative n° 1**

Il convient de procéder, sur le budget annexe « Energies Renouvelables », à des compléments de crédits budgétaires relatifs aux prestations et facturations des audits énergétiques, aux participations des communes, aux subventions et à la régularisation d'un titre antérieur.

Aussi, il convient d'ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement.

Ainsi, il est nécessaire de régulariser ces opérations pour 212 500 €.

En conséquence, Monsieur le Président propose le vote des crédits suivants :

1.- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
<b>• Chapitre 011</b>		
- Compte 611 Prestations de services <i>(audits énergétiques et maîtrise d'œuvre rénovation)</i>	+ 200 000 €	
<b>• Chapitre 67</b>		
- Compte 6743 Subventions reversées	- 7 000 €	
- Compte 678 Autres charges exceptionnelles	+ 7 000 €	
- Compte 673 Titres annulés sur exercice antérieur	+ 12 500 €	
<b>• Chapitre 70</b>		
- Compte 706 Facturation prestations de services <i>(Audits énergétiques)</i>		+ 40 000 €
- Compte 706 Facturation prestations de services <i>(Maîtrise d'œuvre rénovation)</i>		+ 60 000 €
- Compte 706 Facturation <i>(Econome de flux)</i>		+ 12 500 €
<b>• Chapitre 74</b>		
- Compte 74 Subventions d'exploitation <i>(Subvention ACTEE Audits et études)</i>		+ 100 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 212 500 €</b>	<b>+ 212 500 €</b>

Tel est le projet de Décision Modificative n°1, pour l'exercice 2024, au titre du Budget Annexe « Energies Renouvelables » soumis à appréciation.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical, d'approuver la Décision Modificative n°1 du budget annexe « Energies Renouvelables » exercice 2024 arrêté à :

- Section de fonctionnement      + 212 500 €

**POINT N° 05**

**Création de l'association loi 1901 « PMO-LANDES » :**  
**SYDEC/ENERLANDES**  
**Missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO)**  
**pour les opérations d'autoconsommation collective**  
**sur le territoire du département des Landes**

Le SYDEC et la SEML ENERLANDES souhaitent promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues aux articles L.315-2 et L.315-4 du Code de l'Energie.

Ils entendent ainsi favoriser :

- le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale,
- la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (PMO) qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité.

Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'Energie.

Ainsi, **le SYDEC et ENERLANDES dits « Membres Fondateurs »** souhaitent constituer une association loi 1901, nommée PMO-LANDES ayant vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

**Cette PMO sera exclusivement au service de collectivités landaises ou d'entités d'intérêt général publics** qui développent un projet d'autoconsommation collective, afin de leur éviter, si elles le désirent, de constituer leur propre PMO pour leurs projets.

Chaque projet constituera alors un **Collectif** représenté par la collectivité finançant la centrale photovoltaïque de production d'électricité et réunira :

1. **Le producteur** : la collectivité en charge du projet de centrale photovoltaïque,
2. **Les consommateurs** : contrats propres de consommation de la collectivité en charge du projet et contrats de consommateurs éligibles géographiquement de collectivités ou d'entité privé d'intérêt général public ou d'entité privées.

L'association a ainsi pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire de communes du département des Landes, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants du Code de l'Energie.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association :

- Procède à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- Conclut la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D.315-9 du Code de l'Energie,
- Exécute cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective,
- Assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R.314-67-3 du Code de l'Energie,
- Fournit des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, à leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

Pour la réalisation des prestations des missions incombant à la PMO, l'association confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires.

Le siège social est fixé au 55 rue Martin Luther King – 40 000 MONT DE MARSAN.  
La durée de l'association est illimitée.

L'association se compose de personnes morales ou assimilées, participants aux opérations d'autoconsommation collective et qui se répartissent en :

- Le ou les producteurs de l'opération photovoltaïque,
- Les consommateurs,
- Toutes personnes directement intéressées ou qui peut avoir un intérêt direct à rejoindre l'Association.

**Les Membres Fondateurs** se réunissent et se prononcent, sur les sujets que les statuts font relever de leur décision, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 11 concernant l'assemblée générale.

Les Membres Fondateurs agrément préalablement chaque opération d'autoconsommation collective que l'association gère en qualité de PMO et établissent les documents constitutifs de l'association.

**Un collectif par opération** d'autoconsommation collective est constitué.

Chaque collectif est composé des membres participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée.

Les membres des différents Collectifs nomment un représentant du producteur pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

**L'association** est dirigée par un conseil d'administration de trois (3) membres maximum, élus pour cinq années, par l'assemblée générale pouvant être renouvelé tous les deux ans par tiers.

**L'assemblée générale** modifie les statuts de la PMO, assure la cohérence des missions de la PMO, approuve les documents techniques et financiers et adopte les conventions, contrats et tarifications à mettre en œuvre pour les opérations d'autoconsommation collective.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

**Le président** de l'association est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans renouvelable parmi les Membres Fondateurs, leurs représentants, ou sur proposition de ces derniers.

Pour le SYDEC, son Président sera son représentant au sein de l'assemblée générale de l'association en vue de l'élection de son Président.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective créée par une collectivité, si elle souhaite confier la mission régalienne de PMO à l'association, le collectif du projet une fois constitué, devra y adhérer.

Les membres adhérents du SYDEC (les collectivités landaises, le CD40, la Région Nouvelle Aquitaine) seront exonérés du droit d'entrée et d'adhésion.

Pour les membres autres que les collectivités adhérentes au SYDEC, un droit d'entrée et d'adhésion de 100 € sera versé à l'association par ces derniers, lors de leur adhésion.

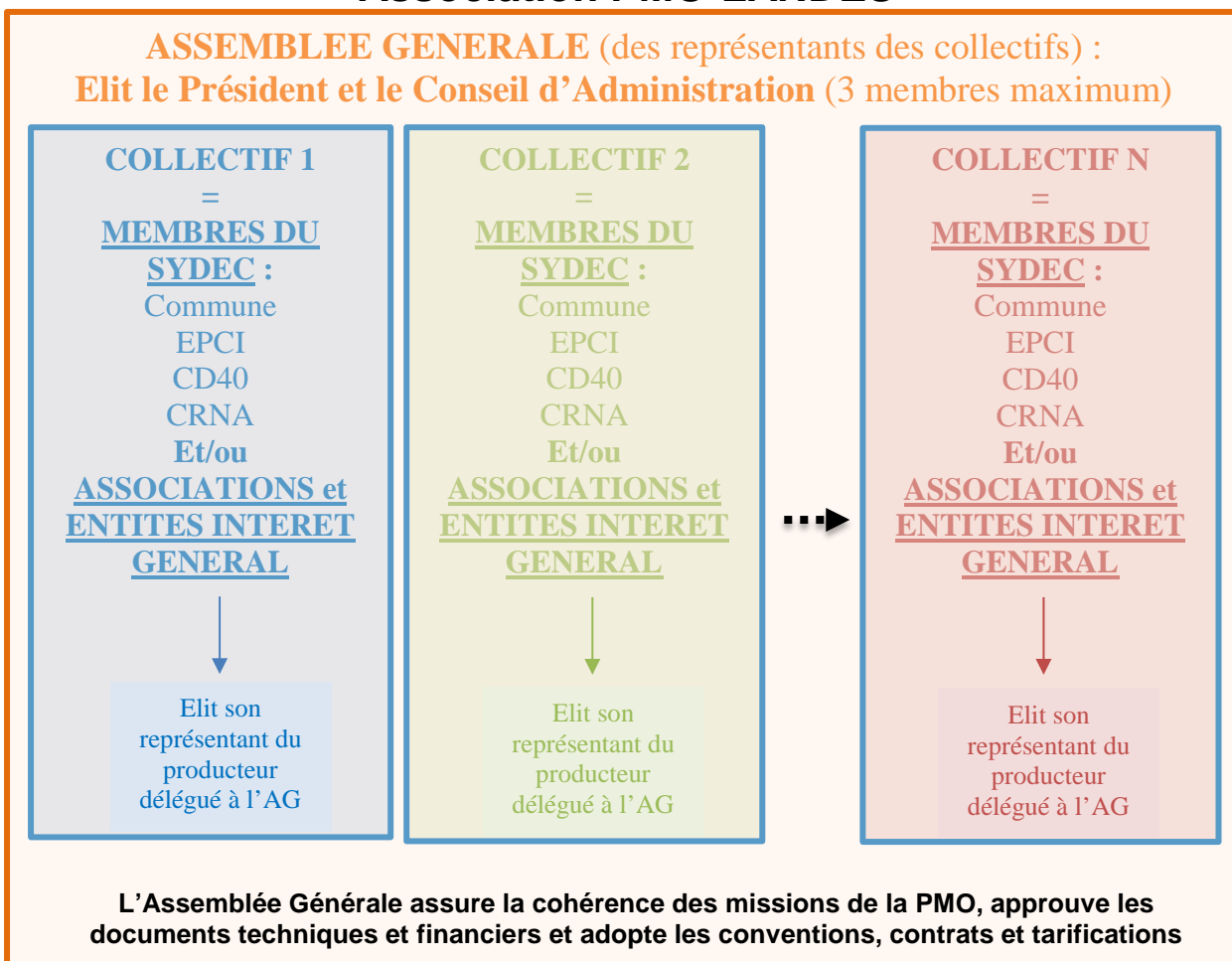
Chaque Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective est tenu de verser une somme à titre des frais de gestion des missions supportées par la PMO.

Les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de la PMO, principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat visé en préambule.

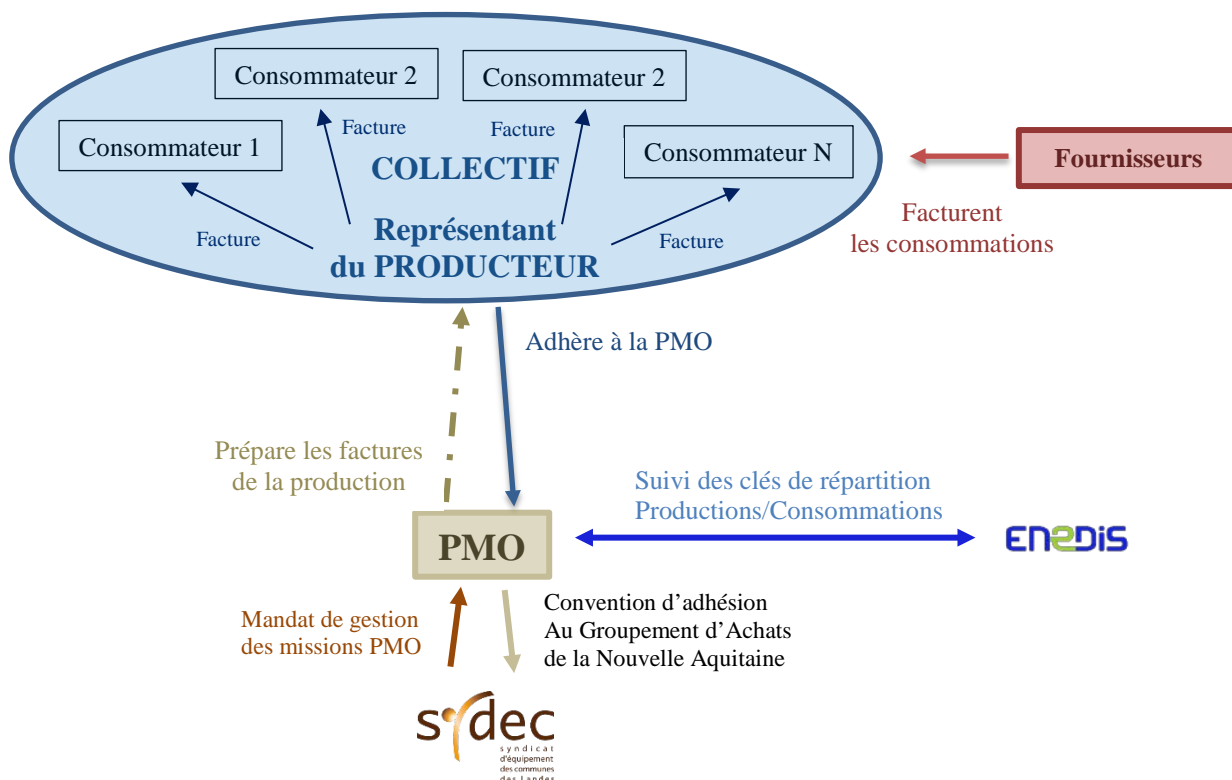


Schématiquement, la gouvernance de l'association est donc représentée ainsi :

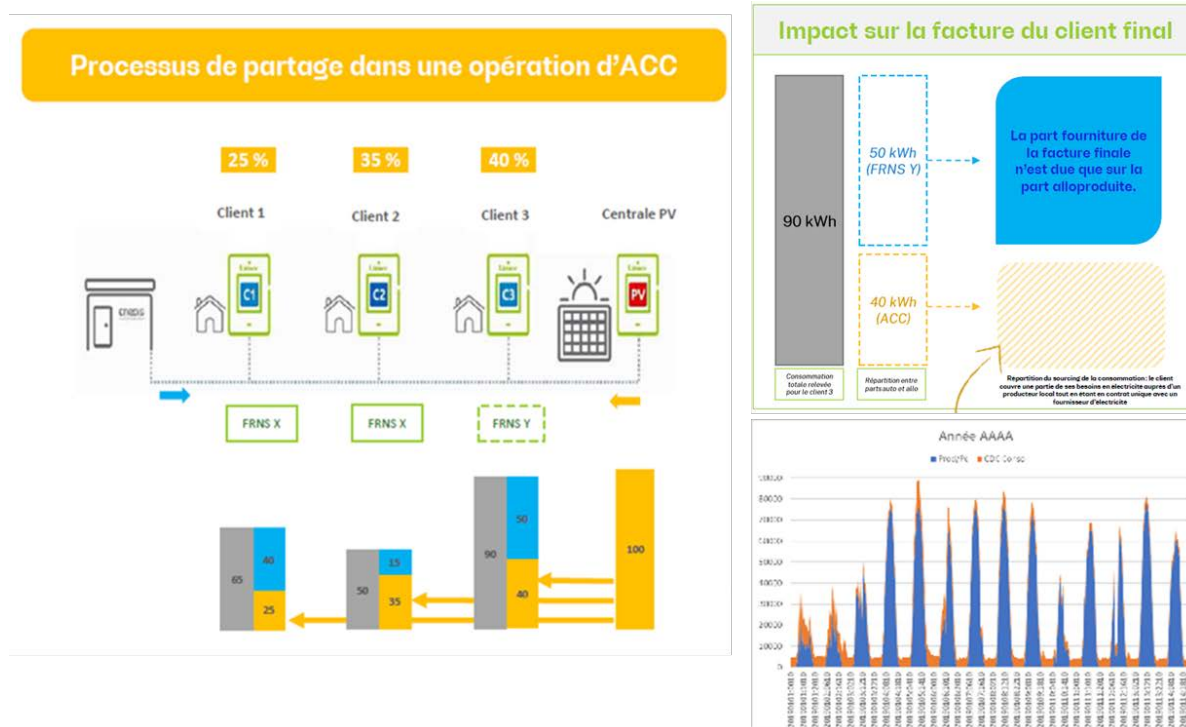
## Association PMO-LANDES



De même, le service proposé par la PMO est représenté selon l'illustration suivante :



La PMO garantit le bon fonctionnement d'un projet d'autoconsommation collective entre les acteurs : producteurs – consommateurs – Enedis, avec un suivi et un contrôle du partage de la production, schématisé ainsi :



Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical :

1°) d'approuver :

- la constitution d'une association loi 1901, nommée PMO-LANDES, ayant vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs,
- le projet de statuts afférents tels que présentés ci-après au présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires :

- à la constitution de l'association PMO-LANDES,
- à la réalisation des prestations des missions PMO dont le SYDEC a la charge par voie de mandat de l'association PMO-LANDES,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC :

- à siéger au sein de l'Assemblée Générale de « PMO-LANDES » en tant que membre cofondateur,
- à signer les statuts portant création de l'association ainsi que tous documents résultants de cette décision.

## STATUTS DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) SOUS FORME D'ASSOCIATION LOI 1901

### Préambule

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, désigné ci-après « SYDEC », et la Société d'économie mixte locale ENERLANDES, ci-après « SEML ENERLANDES », souhaitent promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues aux articles L. 315-2 et L 315-4 du Code de l'énergie.

Comme **Membres Fondateurs**, le SYDEC et la SEML ENERLANDES entendent ainsi favoriser le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale, ainsi que la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (ci-après « **PMO** ») qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité.

Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'énergie.

Par les présents statuts, les Membres Fondateurs constituent une association loi 1901 qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective gérée par la présente association en sa qualité de PMO, les participants à ladite opération adhéreront à l'association.

Chaque opération constitue un Collectif représenté par la collectivité finançant la centrale photovoltaïque de production d'électricité et réunira :

1. **Le producteur** : la collectivité en charge du projet de centrale photovoltaïque,
2. **Les consommateurs** : contrats propres de consommation de la collectivité en charge du projet et contrats de consommateurs éligibles géographiquement de collectivités ou d'entité privé d'intérêt général public ou d'entité privées.

Les membres des différents Collectifs (les participants à une opération d'autoconsommation collective) nomment le représentant du producteur pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

Dans sa mission de PMO, le SYDEC s'appuiera sur son expertise pour réaliser certaines missions au nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de mandat.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre PMO-LANDES

## **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire de communes du département des Landes, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L. 315-1 et suivants et D. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association :

- Procède à la *déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD),
- Conclut la convention *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier et visé à l'article D 315-9 du code de l'énergie,
- Exécute cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective, avec notamment :
  - o La communication au GRD de la clé de répartition de l'électricité autoproduite entre les consommateurs,
  - o La communication au GRD des éventuelles modifications de clé de répartition et de périmètre, c'est-à-dire les entrées et les sorties de participants, pouvant intervenir durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective,
  - o L'encadrement des relations entre les producteurs et les consommateurs durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective.
- Assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective, en particulier l'émission des garanties d'origine suivant l'article R. 314-67-3 du Code de l'énergie,
- Fournit des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, sur leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

L'association confie au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires, conformément au projet de contrat mentionné en préambule.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE**

Le siège social est fixé au 55 rue Martin Luther King – 40 000 MONT DE MARSAN.

Il pourra être transféré sur décision de L'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – MEMBRES**

Une distinction est faite entre les membres : les participants à une opération d'autoconsommation collective, selon qu'ils sont Fondateurs ou Adhérents Ultérieurs de l'association.

Les membres Fondateurs sont le SYDEC et la SEML ENERLANDES.

Sont ainsi qualifiés de Fondateurs les membres qui ont participé à l'Assemblée Générale Ordinaire constitutive de l'association, à savoir :

- SYDEC
- SEML ENERLANDES

L'association se compose de personnes morales ou assimilées, participants aux opérations d'autoconsommation collective et qui se répartissent en :

- Le ou les producteurs de l'opération photovoltaïque,
- Les consommateurs,
- Toutes personnes directement intéressées ou qui peut y avoir un intérêt direct à rejoindre l'Association.

### **5.1. Déclarations**

Pour adhérer à l'association, chaque participant à une opération d'autoconsommation collective déclare :

- Avoir la qualité requise, en tant que producteur ou consommateur d'électricité, pour participer à l'opération d'autoconsommation collective organisée par l'association ;
- Avoir reçu les documents et informations suivants :
  - L'accord pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective, sur le modèle de la convention type entre Enedis et la PMO *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective*,
  - L'information sur le périmètre de l'opération et le contenu de la convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD), notamment les modalités (coefficients) de répartition de la production d'électricité entre les participants,
  - Le (ou les) projet(s) de contrat(s) de vente de l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, y compris les conditions de prix, qui sera (seront) conclu(s) entre chaque consommateur et le (ou les) producteur(s),
  - Les présents statuts, y compris leur annexe,
  - La répartition des cotisations annuelles entre les participants à l'opération d'autoconsommation collective permettant de couvrir la rémunération du mandataire et de l'indemniser de ses frais et dépenses.
- Accepter le périmètre de l'opération et le contenu de la convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le GRD, notamment les modalités de répartition de la production d'électricité entre les participants,

- Donner son accord sur la conclusion par l'association du contrat de mandat indiqué en préambule et sur le financement associé de l'association au niveau des cotisations des membres participants à l'opération,
- Accepter que le mandataire de l'association soit habilité à facturer directement un membre de l'association, en son nom et pour son compte, conformément au mandat précédemment mentionné,
- Valider les modalités de calcul du montant de sa cotisation à l'association, notamment pour les consommateurs dont la cotisation dépend du volume d'électricité dont ils bénéficient.

Le postulant adresse au Président de l'association un formulaire signé mentionnant l'ensemble de ces déclarations.

## **5.2. Engagements**

Chaque membre participant à une opération d'autoconsommation collective s'engage à :

- Signer l'accord pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective, sur le modèle de la convention type entre Enedis et la PMO *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective*,
- Conclure le contrat de vente de l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, conformément au projet mentionné ci-avant, et exécuter ce contrat dans le respect des clauses qu'il fixe,
- Transmettre à la PMO ou à son mandataire, sur sa demande, tout élément nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et communiquer spontanément à la PMO ou à son mandataire toute information relative à un changement de situation susceptible d'influer sur les conditions de réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, notamment l'accord dûment signé de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au réseau public de distribution, au profit de la PMO,
- Maintenir pendant la durée de l'opération d'autoconsommation collective les conditions, notamment d'accès au réseau et à l'énergie de son site, que l'opération requiert pour sa mise en œuvre,
- Tenir indemnes l'ensemble des autres participants à l'opération d'autoconsommation collective de toute conséquence financière en cas de retrait ou de radiation de l'association, soit en se substituant un autre participant à l'opération qui lui succédera dans l'ensemble de ses droits et obligations, soit en indemnisant le producteur de tout préjudice dans les conditions prévues par le contrat de vente d'électricité qui le lie à lui.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION - RADIATIONS**

### **6.1. Admission**

L'adhésion à l'association est soumise à l'agrément des Membres Fondateurs qui vérifient si le postulant remplit les conditions pour être un membre, telles qu'elles sont définies à l'article 5 des présents statuts.

## **6.2. Radiation**

La qualité de membre participant à une opération d'autoconsommation collective se perd :

- Par la démission écrite adressée au Président de l'association, signifiée par courrier recommandé avec avis de réception ;
- Pour les membres participant à une opération d'autoconsommation collective, par la perte du statut de consommateur participant à l'opération (cas notamment de déménagement ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ou de producteur participant à l'opération (cas notamment de remise en cause de l'autorisation d'exploiter ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ;
- Par le décès pour une personne physique ;
- Par la dissolution pour une personne morale ;
- Par la radiation ou l'exclusion de l'association prononcée par L'Assemblée Générale en cas d'infraction aux présents statuts, de non-paiement de la cotisation ou de comportement portant préjudice aux intérêts de l'association ;
- Par la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES FONDATEURS**

Les Membres Fondateurs se réunissent et se prononcent, sur les sujets que les statuts font relever de leur décision, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 11 concernant L'Assemblée Générale.

Les Membres Fondateurs agrément préalablement chaque opération d'autoconsommation collective que l'association gère en qualité de PMO et établissent les documents et informations visés à l'Article 5.1.

Le Président de l'association convoque et préside les réunions des Membres Fondateurs.

De nouveaux membres fondateurs peuvent intégrer l'association sur proposition de son Président. L'obtention de leur qualité de Membres Fondateurs fait l'objet d'un vote en Assemblée générale à la majorité simple.

## **ARTICLE 8 - COLLECTIFS**

Il est constitué un Collectif par opération d'autoconsommation collective.

Chaque Collectif est composé des participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée.

Les membres des différents Collectifs (les participants à une opération d'autoconsommation collective) nomment un représentant du producteur délégué pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'association.

Les membres du Collectif se réunissent et se prononcent, sur tous les sujets relatifs à l'opération d'autoconsommation collective et ne relevant ni de L'Assemblée Générale, ni des Membres Fondateurs, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 11 concernant L'Assemblée Générale.

Pour se prononcer, le collectif doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, parmi lesquels doit figurer le (ou les) producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois (3) membres maximum, élus pour cinq années par l'Assemblée Générale pouvant être renouvelé tous les deux ans par tiers.

Les membres sont rééligibles.

Les Membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau dont la présidence et le secrétariat sont assurés par un des Fondateurs, composé de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

S'agissant des personnes morales, chacune d'elles sera représentée par son représentant légal ou, le cas échéant, une autre personne physique déléguée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale modifie les statuts de la PMO, assure la cohérence des missions de la PMO, approuve les documents techniques et financiers et adopte les conventions, contrats et tarifications à mettre en œuvre pour les opérations d'autoconsommation collective.

Elle peut également être consultée, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses représentants des producteurs délégués des Collectifs participants à une opération d'autoconsommation collective sur toute question d'ordre général intéressant la PMO.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale peut se tenir physiquement comme à distance, par visioconférence ou par courrier (postal ou électronique) avec bulletin de réponse.

Elle comprend la PMO ainsi que tous les représentants du producteur délégués des Collectifs participants à une opération d'autoconsommation collective, convoqués individuellement par voie postale ou courrier électronique.



Les personnes morales participant à une opération d'autoconsommation collective doivent être représentées par une personne physique de leur choix. L'identité de ce représentant et la durée de son mandat sont communiquées au Président de la PMO par voie postale ou par courrier électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est adressée par le Président de la PMO au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Président est tenu de convoquer une réunion de l'Assemblée Générale si un tiers des représentants des producteurs délégués des Collectifs participants à une opération d'autoconsommation collective lui en fait la demande.

Chaque représentant d'un producteur délégué de son Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective peut choisir d'être représenté par un autre participant à une opération d'autoconsommation collective, muni d'un pouvoir. Chaque participant à une opération d'autoconsommation collective ne peut être détenteur de plus de 2 pouvoirs.

Le mandataire cocontractant de la PMO au titre du contrat de mandat visé en préambule participe, via un de ses représentants, à la réunion de l'Assemblée Générale sans voix délibérative ; il assiste le cas échéant le Président dans la préparation et la tenue de la réunion.

Pour pouvoir prendre des décisions, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des représentants des producteurs délégués des Collectifs. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de représentants des producteurs délégués des Collectifs présents ou représentés.

Une fois par an, l'Assemblée Générale, après avoir délibéré sur les questions à l'ordre du jour, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur le rapport financier présenté par le Président. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le niveau d'évolution des frais de gestion.

Les membres de l'Assemblée Générale votent à main levée sauf si un tiers d'entre eux demandent un vote à bulletin secret, par voie électronique le cas échéant. Si l'Assemblée Générale se tient à distance, les représentants des producteurs délégués des Collectifs peuvent voter par courrier (postal ou électronique) ou via internet.

Par principe, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple. Par exception, les décisions relatives à la dissolution de la PMO ou à la modification de ses statuts sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des producteurs délégués des Collectifs présents et représentés.

## **ARTICLE 11 – PRÉSIDENT**

Le Président de l'association est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile.

Le Président agit dans les limites fixées par les présents statuts et aux fins d'exécution des décisions prises par L'Assemblée Générale. Il réalise les formalités de déclaration prévues par la loi pour que l'association obtienne la capacité juridique. Il exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le Président est désigné par L'Assemblée Générale pour une durée de 5 ans renouvelable parmi les représentants des Membres Fondateurs.

## **ARTICLE 12 – FRAIS - RESSOURCES**

### **12.1. Frais d'adhésion à l'association**

Pour les Collectifs autres que les collectivités adhérentes au SYDEC, un droit d'entrée et d'adhésion de 100 € sera versé à l'association par ces derniers, lors de leur adhésion.

Les membres adhérents du SYDEC seront exonérés du droit d'entrée et d'adhésion.

### **12.2. FRAIS DE GESTION DES MISSIONS PMO**

Chaque Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective est tenu de verser une somme à titre des frais de gestion des missions supportées par la PMO.

Les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de la PMO, soit principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat visé en préambule.

Ainsi qu'il est indiqué à l'Article 5, le montant des frais de gestion a été agréé par les participants à une opération d'autoconsommation collective, lors de leur adhésion à la PMO. Ce montant a été fixé par les Membres Fondateurs, il peut être modifié sur décision de L'Assemblée Générale.

Outre les droits d'entrée et d'adhésion et les frais de gestion, les ressources de la PMO peuvent comprendre toute subvention publique et privée et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale de l'association est habilitée à adopter un règlement intérieur à tout moment après la création de l'association. Ce règlement intérieur a pour objet de préciser ou compléter les dispositions statutaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'association et de régir les modalités pratiques de mise en œuvre des activités.

Une fois adopté, le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres de l'association, au même titre que les statuts. Toute modification ultérieure du règlement intérieur suit les mêmes modalités d'adoption.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de L'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à MONT DE MARSAN, le JJ/MM/AAAA

Signatures de l'ensemble des Membres Fondateurs

<b>Le Président du SYDEC</b>	<b>Le Président d'ENERLANDES</b>
<b>M Jean-Louis PEDEUBOY</b>	<b>M Dominique COUTIERE</b>

<b>POINT N° 06</b>
--------------------

**Appel à Manifestation d'Intérêt pour**  
**la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**sur le site SYDEC de l'usine Thalie à Campet-et-Lamolère**

La transition énergétique est un enjeu majeur, tant au niveau national que local.

Le SYDEC travaille sur la réduction de ses consommations énergétiques et celles de ses collectivités adhérentes en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les élus du SYDEC s'engagent en conséquence pour rendre le territoire plus durable et pouvoir, à terme, atteindre la souveraineté énergétique.

Le SYDEC, déjà producteur d'électricité renouvelable au moyen de ses centrales photovoltaïques, notamment en autoconsommation, souhaite poursuivre sa démarche en faveur du développement durable et des énergies renouvelables en proposant également l'occupation de son domaine privé lorsqu'il en reçoit la demande et quand les conditions le permettent.

A ce titre, le SYDEC a été sollicité par une société locale pour une demande de titre d'autorisation d'occupation de son terrain privé (bail emphytéotique), situé au lieudit « Couay » à Campet-et-Lamolère, dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol pour une autoconsommation collective de sa production.

Cette demande s'inscrit donc parfaitement dans la volonté du SYDEC de proposer une électricité d'origine renouvelable au service de ses propres besoins, mais aussi à disposition des collectivités locales qui seront éligibles au partage de cette production locale.

Ainsi et conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) qui dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS), l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Le SYDEC doit donc s'assurer, préalablement à la délivrance du titre d'autorisation sollicité, de l'absence de tout autre intérêt concurrent, par un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dont il doit faire publicité sur un support de portée adaptée.

La présente procédure a pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation du domaine privé.

L'autorisation d'occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine privé, sous la forme d'un bail emphytéotique, dont un projet est fourni en annexe du dossier de candidature de l'AMI (documents annexés au présent point).

L'AMI vise à développer une centrale solaire au sol de 2 MWc environ, sur un espace libre de tout autre projet à ce jour : le terrain situé sur le site de l'usine de traitement des boues de station d'épuration installée sur la commune de Campet-et-Lamolère, lieudit Couay, à 5 km à l'ouest de Mont-de-Marsan et positionné en zone U intégrée au ZAENR.

La production d'électricité devra par ailleurs être valorisée en autoconsommation collective au sein d'une boucle locale, à destination exclusive de contrats de consommations d'électricité de collectivités locales, d'établissements publics ou d'entités d'intérêt général public, respectant le taux d'autoconsommation minimal réglementairement en vigueur.

Pour l'occupation du site concerné, le candidat proposera une redevance au regard du projet, de la nature du terrain et de sa localisation.

La redevance est fixée sur la base d'un tarif en €/m<sup>2</sup>/an.

La mise à disposition est faite à compter de la signature du bail emphytéotique pour une durée de 30 ans négociable.

Chaque candidat devra faire parvenir une demande de dossier de candidature par mail à l'attention du SYDEC – Contact : frederic.montaut@sydec40.fr auquel le SYDEC répondra en 2 jours ouvrables maximum par l'envoi d'un cahier des charges de remise des offres.

Pour la remise des offres, chaque candidat devra faire parvenir une lettre de candidature présentant le candidat ou le groupement, signée par une personne dûment habilitée pour engager le candidat, accompagnée d'un dossier de candidature, dont le détail est explicité dans le cahier des charges de remise des offres, ainsi que les critères de sélections de l'offre retenue (annexé au présent point).

Le dossier de candidature devra parvenir au SYDEC pour le lundi 6 janvier 2025 à 12h00.

Enfin, Monsieur Frédéric MONTAUT, Directeur Technique Adjoint de la Direction Energies est en charge de l'analyse des offres reçues par le SYDEC, dont il fera un rapport en vue de la décision d'attribution de l'offre retenue par le Comité Syndical du SYDEC.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical :

1°) d'approuver :

- le lancement de la publicité (fournie en annexe) pour un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) et son cahier des charges, visant à développer une centrale solaire au sol sur le terrain situé sur le site de l'usine de traitement des boues de station d'épuration installée sur la commune de Campet-et-Lamolère,
- le cahier des charges de l'AMI, tel qu'annexé au présent point,
- le projet de bail emphytéotique, tel qu'annexé au présent point,

2°) d'autoriser Monsieur Frédéric MONTAUT, Directeur Technique Adjoint de la Direction Energies à réaliser l'analyse des offres reçues par le SYDEC,

3°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à cet AMI,

4°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants pour la mise en œuvre de cette décision.

# DEPARTEMENT DES LANDES

## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Occupation du domaine privé

Usine Thalie du SYDEC  
40 090 CAMPET ET LAMOLERE

### Réalisation et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol

**Date limite de remise des offres : le 6 janvier 2025 à 12H00**

SYDEC  
55 rue Martin Luther King  
40 000 MONT DE MARSAN

 : 05 58 85 71 87

Courriel : [frederic.montaut@sydec40.fr](mailto:frederic.montaut@sydec40.fr)

## **I PREAMBULE**

Le SYDEC a été saisi d'une demande d'un titre d'autorisation d'occupation de son terrain privé, situé au lieudit Couay, 40 090 Campet-et-Lamolère, pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol pour autoconsommation collective de la production.

## **II RESPECT DU CADRE JURIDIQUE**

Le présent avis de publicité a lieu dans le cadre l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Ce dernier prévoit que « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. ».

## **III NATURE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine privé, sous la forme d'un bail emphytéotique, dont un projet est fourni dans le dossier de candidature du présent AMI.

## **IV CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION**

L'AMI vise à développer une centrale solaire au sol d'environ 2 MWc, sur un espace libre de tout autre projet à ce jour. La production d'électricité devra par ailleurs être valorisée en autoconsommation collective au sein d'une boucle locale, à destination exclusive de contrats de consommations d'électricité de collectivités locales, d'établissements publics ou d'entités d'intérêt général public, respectant le taux d'autoconsommation minimal réglementairement en vigueur. Le terrain est situé sur le site de l'usine de traitement des boues de station d'épuration installée sur la commune de Campet-et-Lamolère, lieudit Couay, à 5 km à l'ouest de Mont-de-Marsan et positionné en zone U intégrée au ZAENR.

La parcelle concernée par l'AMI la parcelle 000 AD 108.

## **V REDEVANCE**

Pour l'occupation du site concerné, le candidat proposera une redevance au regard du projet, de la nature du terrain et de sa localisation.

La redevance est fixée sur la base d'un tarif en €/m<sup>2</sup>/an.

## **VI DUREE**

La mise à disposition est faite à compter de la signature du bail emphytéotique pour une durée de 30 ans, négociable.

## **VII DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

La présente publicité consiste à s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, visant à occuper ce site.

Chaque candidat devra faire parvenir une demande de dossier de candidature par mail à l'attention du SYDEC – Contact : [frederic.montaut@sydec40.fr](mailto:frederic.montaut@sydec40.fr) auquel le SYDEC répondra en 2 jours ouvrables maximum par l'envoi d'un cahier des charges de remise des offres.

Pour la remise des offres, chaque candidat devra faire parvenir une lettre de candidature présentant le candidat ou le groupement, signée par une personne dûment habilitée pour engager le candidat, accompagnée d'un dossier de candidature, dont le détail est explicité dans le cahier des charges de remise des offres, ainsi que les critères de sélections de l'offre retenue.



## **VIII INFORMATIONS RELATIVES AU DEPOT DES OFFRES**

Le dossier de candidature devra parvenir au SYDEC pour le lundi 6 janvier 2025 à 12h00 (délai maximum et de rigueur : aucune offre ne sera acceptée au-delà de cette date) :

Par courrier recommandé

**SYDEC  
55 rue Martin Luther King  
40 000 MONT DE MARSAN**

OU

Par courriel : [sydec.direction@sydec40.fr](mailto:sydec.direction@sydec40.fr)



**PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**  
**Occupation du domaine privé du SYDEC**  
**Site Thalie de 40 090 Campet et Lamolère**

Entre les soussignés :

XXX.

Ci-après dénommée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

Le SYDEC, représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, ayant son siège social à 40 000 MONT DE MARSAN, 55 rue Martin Luther King, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2024.

Ci-après dénommée le « **PROMETTANT** »,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	2
ARTICLE 1. PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE .....	2
ARTICLE 2. CARACTERE EMPHYTEOTIQUE DU BAIL .....	3
ARTICLE 3. DESIGNATION DES BIENS .....	3
ARTICLE 4. ORIGINE DE PROPRIETE .....	4
ARTICLE 5. SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS LOUES .....	4
ARTICLE 6. DUREE DE LA PROMESSE .....	4
ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE .....	5
ARTICLE 8. TRANSFERT DE LA PROMESSE .....	9
ARTICLE 9. CLAUSE DE REVOYURE .....	9
ARTICLE 10. CONDITIONS SUSPENSIVES .....	9

## **PREAMBULE**

Il est, préalablement à la promesse de bail objet des présentes, exposé ce qui suit :

XXXX est XXXX créée en AAAA avec pour objet le développement d'installations de production et de distribution d'énergies renouvelables.

A ce titre, XXXX travaille notamment au déploiement de centrales solaires photovoltaïques au sol, en ombrière, en toiture, pour le compte de XXXX.

XXXX a été créée pour l'activité de XXXX.

Le SYDEC est propriétaire du terrain situé sur la commune de Campet et Lamolère, sur lequel il exploite une usine de traitements des boues de Stations d'Épuration (STEP).

Cette usine est implantée sur une partie de la parcelle foncière du SYDEC de de 19 Ha 90 a 11 ca (environ 4 Ha occupés), les 16 Ha restant étant libre de toute construction en terrain nu, autour de l'usine.

Le SYDEC souhaite développer un projet photovoltaïque sur ce terrain, au moyen d'une centrale solaire au sol d'une puissance électrique d'environ 2 MWc.

L'électricité produite sera injectée sur le réseau de distribution publique d'électricité pour ensuite être partagée en boucle locale d'autoconsommation collective, des contrats du Conseil Départemental des Landes, du SYDEC et des collectivités ou des entités d'intérêt général public éligibles géographiquement à l'autoconsommation collective.

A la suite d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de XXXX auprès du SYDEC, le SYDEC a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt pour s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de tout autre intérêt concurrent.

A l'issue de l'analyse des candidatures, le SYDEC a retenu le projet de XXXX de centrale solaire au sol d'une puissance électrique d'environ XXXX MWc.

Ce projet est soumis à la levée de réserves concernant les études et propositions techniques ainsi qu'à l'obtention des autorisations nécessaires notamment l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

L'installation est également destinée à être raccordée au réseau d'électricité

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir et formaliser les conditions selon lesquelles le promettant consentira un bail emphytéotique au bénéficiaire.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1. PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Aux termes de la présente promesse, le promettant donne à bail emphytéotique au bénéficiaire qui l'accepte les biens et droits immobiliers dont la désignation suit, moyennant la redevance, et sous les charges et conditions énoncées ci-après.

Le PROMETTANT déclare être seul titulaire de la pleine propriété du Terrain et être habilité à conclure la présente PROMESSE.

En particulier, il déclare et garantit que le TERRAIN et tous les droits qui y sont attachés sont libres de toute occupation, location, de toutes servitudes et de tout droit ou privilèges susceptibles d'être invoqués par des tiers et de limiter la portée de la convention et/ou qui pourraient avoir un

effet défavorable sur la réalisation du PROJET (autres que les servitudes énumérées audit acte de propriété dont le BENEFICIAIRE a parfaitement connaissance).

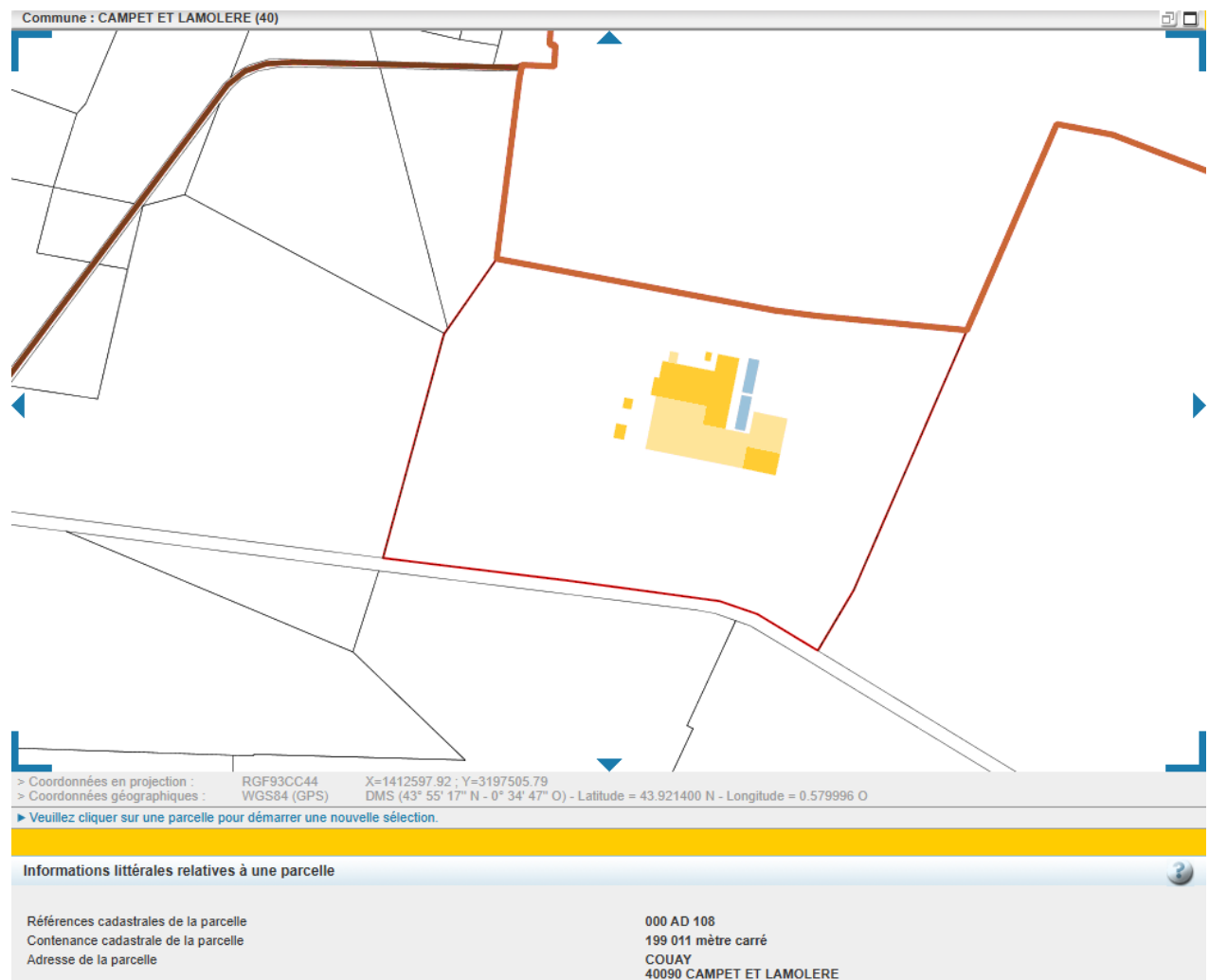
## ARTICLE 2. CARACTERE EMPHYTEOTIQUE DU BAIL

Le bail est, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, un bail emphytéotique soumis aux dispositions des articles L. 451-1 et suivants du Code rural conférant au bénéficiaire un droit réel sur le fonds loué. Le bénéficiaire peut notamment consentir une hypothèque sur le droit qu'il tient en application de la présente convention et il peut céder ou sous-louer les biens et droits immobiliers, objet du présent bail.

Ce droit conféré au bénéficiaire peut être également saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

## ARTICLE 3. DESIGNATION DES BIENS

Le bien donné à bail est sur le terrain de situé sur la commune de Campet et Lamolère, sur lequel il exploite une usine de traitements des boues de Stations d'Épuration (STEP), sur l'emprise cadastrale 000 AD 108, repris en rouge sur le plan cadastral ci-dessous :



Il est précisé que seul une partie de la parcelle 000 AD 108 est considérée dans la présente promesse de bail.

La partie inférieure de la parcelle (en bleu sur le plan) fera l'objet en vue d'une occupation pour les besoins de l'installation de la centrale solaire du projet :



#### **ARTICLE 4. ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens immobiliers présentement loués appartiennent au promettant.

#### **ARTICLE 5. SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS LOUES**

Les biens loués sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

#### **ARTICLE 6. DUREE DE LA PROMESSE**

La réalisation de la promesse pourra être demandée par le bénéficiaire après levée des conditions suspensives pendant une période de 3 ans à compter de la signature de la promesse par les Parties.

Le délai pourra être prorogé sur demande du bénéficiaire pour une durée maximale de 2 ans. La demande pourra être faite par le preneur au bailleur jusqu'à 3 mois maximum avant la fin du délai initial. Le bailleur aura deux mois pour répondre à cette demande.

Si à l'issue du délai, prorogé ou non, le bénéficiaire n'a pas levé l'option pour demander la réalisation de la promesse, celle-ci sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité et les Parties seront déliées de toute obligation réciproque.

## **ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

En cas de levée de l'option par le bénéficiaire, le promettant s'engage à conclure un bail emphytéotique par acte authentique devant notaire, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception par le propriétaire de la notification de levée de l'option adressée par le bénéficiaire.

Le bail sera conclu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à exécuter à savoir :

### **7.1 Durée**

Le bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée calculée comme suit :

- Une période comprise entre le jour de la prise d'effet du BAIL et le jour de la mise en service de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE,
- Une durée de 30 années entières et consécutives qui commencera à courir à compter de la mise en service de la centrale

Ce bail ne pourra pas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

### **7.2 Etat des lieux**

En vue de permettre, le moment venu, de déterminer les améliorations apportées par le bénéficiaire et les dégradations subies par le fonds, les Parties ont fait dresser un état contradictoire (avec huissier) des lieux loués.

Une copie de ce document, qui constate avec précision l'état du terrain, figurera en annexe de l'acte définitif.

### **7.3 Redevance**

#### **Montant :**

Le bail emphytéotique est conclu moyennant le versement d'une redevance annuelle de XXXX € H.T.

Le bénéficiaire s'oblige à payer la redevance à XXXX € annuellement et d'avance, et pour la première fois dans le mois suivant la signature du bail, puis les années suivantes à la date anniversaire de la signature.

Le paiement de la redevance s'effectuera auprès de la trésorerie du SYDEC de Mont de Marsan, soit par chèque à l'ordre du Trésor Public soit par virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

#### **Révision :**

Ce loyer sera révisable chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le nouveau montant de la redevance sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

En cas de résiliation anticipée, le loyer sera payé au prorata de la durée du bail sur l'année engagée.

#### **7.4 Fiscalité**

Le bénéficiaire acquittera, pendant toute la durée du bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, auxquels le site, les constructions, ouvrages, installations et améliorations effectués par l'occupant sur le site, incluant les travaux et aménagements de raccordement, seront ou pourront être assujettis.

#### **7.5 Urbanisme**

Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement les biens et droits immobiliers présentement loués et s'être renseigné personnellement à propos des règles et dispositions d'urbanisme applicables à ceux-ci étant précisé que ceux-ci doivent faire l'objet d'une modification pour permettre et faciliter la mise en œuvre du projet.

#### **7.6 Servitudes**

Le bénéficiaire supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever les biens loués, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le bailleur, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le promettant déclare, à ce sujet, qu'il n'a créé ni laissé créer aucune servitude sur les biens loués à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, et de celles énoncées aux présentes, le cas échéant.

#### **7.7 Obligation d'entretien et d'exploitation**

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien tant les biens immobiliers présentement loués que les constructions nouvelles qui y seront édifiées et les aménagements qui y seront réalisés en exécution de la présente convention ainsi qu'il est dit ci-après.

En application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code rural, il devra effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, ainsi que le remplacement de tous éléments des constructions et de leur aménagement, au fur et à mesure que ces réparations et remplacements seront nécessaires.

#### **7.8 Cession - Sous-location**

Le bénéficiaire pourra céder les droits réels qu'il détient en vertu du bail. Il pourra également sous-louer le fonds présentement loué après informations et accord du promettant.

#### **7.9 Constructions nouvelles et améliorations - Accession**

Les constructions nouvelles et les améliorations, de quelque nature qu'elles soient, réalisées par le preneur sur les biens immobiliers présentement loués resteront acquises de plein droit au bailleur ou à ses ayants droits à l'expiration du bail emphytéotique, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, sans qu'aucune indemnité ne soit à verser au preneur et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Par contre, les constructions édifiées et tous les travaux et aménagements réalisés par le preneur resteront la propriété de celui-ci ou de ses ayants cause pendant toute la durée du bail emphytéotique.

Le preneur ne pourra pas détruire les constructions nouvelles ou les améliorations réalisées sur les biens immobiliers présentement loués, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Si les constructions à édifier périssaient par cas fortuit ou force majeure, le preneur ne serait pas obligé de les reconstruire.

#### **7.10 Incendies - Assurances**

Le preneur répond de l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 1733 du Code civil, quelle qu'en soit la cause.

Le preneur sera tenu d'assurer les constructions édifiées, et de les maintenir assurées, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques afin de permettre leur reconstruction à l'identique ou leur remise en état.

Le bénéficiaire devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à première demande du bailleur. En cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la remise en état.

#### **7.11 Mise en œuvre du projet**

Le bénéficiaire s'engage, s'il le juge utile, à réaliser ou à faire réaliser, sur les biens immobiliers présentement loués, les aménagements ci-après mentionnés.

Il ne pourra pas modifier les aménagements prévus, même de façon minime, sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Il s'oblige à réaliser les aménagements prévus jusqu'à leur complet achèvement.

Dans ce cadre, l'occupant prévoit de réaliser une centrale solaire photovoltaïques et notamment les équipements suivants : un ensemble de panneaux solaires installés sur des structures au sol, l'ensemble des onduleurs, transformateurs et matériels électriques nécessaires au transport du courant produit et à sa livraison au point de raccordement.

#### **7.12 Sort de la centrale en fin de bail**

Le promettant et le bénéficiaire conviennent que le propriétaire bénéficiera d'une option quant au sort de la centrale et des équipements en fin de bail. Ainsi à l'expiration du bail, la centrale pourra soit :

**Option 1** : rester en place en l'état et les équipements, ouvrages, aménagements deviendront la propriété du bailleur, sans indemnité ni remboursement, le bailleur devant faire son affaire de toutes les autorisations et démarches nécessaires à sa poursuite d'exploitation sans aucune garantie notamment de fonctionnement de la part du bénéficiaire,

**Option 2** : être totalement démantelée aux frais du bénéficiaire

**Option 3** : continuer d'être exploitée par le Bénéficiaire dans le cadre d'une prolongation du bail.

Le bailleur définira, deux ans avant la fin du bail, l'option qu'il choisit quant au sort de la centrale et de ses équipements. En l'absence de choix établi un an avant la fin du bail, l'option 2 prévaudra et le bénéficiaire démantèlera l'ensemble des installations à ses frais pour libérer les terrains et les remettre dans leur état initial dans un délai de 8 mois maximum suivant la fin du bail.

L'option 3 ne pourra être retenue que dans le cadre d'un accord des deux Parties et de la signature d'un nouveau bail.



### **7.13 Résiliation anticipée du bail**

#### ***A l'initiative du propriétaire :***

Le propriétaire pourra demander judiciairement la résiliation du bail emphytéotique :

- Si l'occupant ne paie pas et après une sommation par acte d'huissier restée sans réponse dans un délai de 30 jours,
- Si l'occupant n'exécute pas les conditions du présent contrat ou s'il a commis sur le fonds loué des détériorations graves.

En outre, dans le cas où le BENEFCIAIRE ou ses ayants droits auraient, pour les besoins du financement de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE, constitué des sûretés au profit de tiers ou conclu un crédit-bail notifié a PROMETTANT les actes correspondants, la résiliation ne pourra avoir lieu à la requête du PROMETTANT sous peine d'opposition aux tiers bénéficiaires de sûretés ou aux organismes de crédit-bail, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la sommation de payer ou d'exécution aura été signifiée à ces derniers.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, les titulaires de sûretés et organismes de crédit-bail n'ont pas signifié au PROMETTANT leur substitution pure et simple dans les obligations du BENEFCIAIRE, le PROMETTANT pourra alors demander la résiliation judiciaire du BAIL.

#### ***A l'initiative du bénéficiaire :***

Le BAIL sera résilié de plein droit et sans indemnité en cas de force majeure rendant définitivement impossible la réalisation ou l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

Le BAIL pourra être résilié judiciairement à la demande du BENEFCIAIRE en cas de réalisation de l'une des conditions suivantes :

- En cas d'évènements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du PROJET ou d'impossibilité de mise en œuvre du PROJET pour des raisons indépendantes de la volonté du BENEFCIAIRE (hausse conséquente des taux d'emprunt, défaut de signature du contrat de complément de rémunération, défaut de mise en œuvre du raccordement au réseau public d'électricité, absence de revente de la production de l'électricité dans les conditions envisagées dans le cadre du financement du projet, etc.),
- En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'une des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et de ses accessoires,
- En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

L'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE, consécutivement à :

- Une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation,
- La destruction importante des constructions/installations ayant été édifiées,
- La destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation de la centrale solaire.

Le BENEFCIAIRE aura seul la faculté d'invoquer la caducité du BAIL à la date de l'évènement concerné, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement et des présentes.

A la notification de la résiliation anticipée du bail. L'occupant aura 3 mois pour engager les opérations de démantèlement des équipements. Le démantèlement complet devra avoir lieu dans les 8 mois maximum après la notification de résiliation du bail pour une remise à nu des terrains. La résiliation prendra effet au maximum 1 an après la notification par le propriétaire.

#### **7.14 Formalités de publicité foncière**

Une copie authentique du bail sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Le promettant s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois suivant la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré sur cette formalité.

#### **7.15 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en ce compris la copie exécutoire délivrée au promettant, sont supportés par le bénéficiaire qui s'y oblige.

#### **7.16 Règlements des différends**

Le bail est soumis au droit français.

En cas de litige ou de désaccord entre les Parties, celles-ci se réuniront dans un délai raisonnable pour trouver un règlement amiable. Les Parties conviennent de négocier et de rechercher une solution au litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la première demande écrite formulée par l'une des deux Parties à l'autre.

Si le litige n'est pas réglé de manière amiable dans ce délai, chacune des Parties pourra engager la procédure judiciaire devant le tribunal administratif de Pau.

### **ARTICLE 8. TRANSFERT DE LA PROMESSE**

La présente promesse de bail pourra être transférée au bénéfice de toute société de projet qui serait créée, dont l'objet porterait sur la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le fonds loué et dont le bénéficiaire serait actionnaire.

### **ARTICLE 9. CLAUSE DE REVOYURE**

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par XXXX pour les besoins du projet, des services instructeurs, les Parties sont convenues que sur sollicitation de l'Etat, elles s'engagent à se retrouver dans la perspective pour étudier tout aménagement ou modification du projet en vue de permettre la mise en œuvre du projet pour analyser toute conséquence des exigences exprimées par l'Etat.

### **ARTICLE 10. CONDITIONS SUSPENSIVES**

La réalisation du bail est soumise aux conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'occupant et auxquelles, il pourra seul, toujours renoncer :

- L'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité produite par le Projet permettant d'atteindre un équilibre économique satisfaisant (par le biais d'une candidature permettant d'être désigné comme lauréat d'un appel d'offre organisé par la Commission de Régulation de l'Energie ou par tout autre moyen équivalent permettant de disposer des mêmes garanties tarifaires de vente de l'électricité produite),

- La réception et l'acceptation d'une proposition de raccordement par le Gestionnaire de Réseaux (Enedis) à des conditions économiques et techniques ne mettant pas en danger l'équilibre économique du projet,
- L'obtention d'un financement ferme et purgé de conditions suspensives auprès d'une Banque ou d'un établissement de crédit de premier rang pour un montant suffisant pour permettre la réalisation des travaux (montant des frais, honoraires, assurances et autres frais accessoires compris) et plus généralement de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du Projet,
- La validation de tout permis ou autorisation nécessaire à ce type de projet purgées de tout recours et devenues définitives.

L'ensemble de ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif du BENEFCIAIRE qui pourra seul y renoncer de manière expresse et devra être réalisé au terme de la durée de la PROMESSE de Bail éventuellement prorogée.

Les Parties s'engagent à se tenir fidèlement informées et dans les meilleurs délais de la réalisation des conditions stipulées dans la PROMESSE ainsi que de toute difficulté ou obstacle qu'elles pourraient rencontrer.

Cependant, en cas de non-réalisation de celles-ci dans le délai précité, le BENEFCIAIRE se réserve la possibilité de proroger le délai de réalisation de la condition suspensive soit un pour un délai de douze mois soit pendant toute la durée d'un recours contre l'autorisation d'urbanisme dans les conditions précisées à l'article 9 ci-dessus.

Dans les huit jours ouvrés précédant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le BENEFCIAIRE notifiera au PROMETTANT par lettre recommandée avec avis de réception s'il entend proroger le délai et les conditions et raisons de celle-ci. Le PROMETTANT se tiendra à la disposition du BENEFCIAIRE et à première demande de ce dernier pour régulariser, sous (2) deux mois maximums, tout avenant à la présente promesse de bail qui serait rendu nécessaire.

Fait à MONT DE MARSAN, le JJ/MM/AAAA

Signatures des Parties :

<b>Le Président du SYDEC</b>	<b>XXXX</b>
<b>Jean-Louis PEUDUBOY</b>	<b>XXXX</b>

# DEPARTEMENT DES LANDES

## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

### Cahier des charges et règlement de la procédure


#### Occupation du domaine privé

Usine Thalie du SYDEC  
40 090 CAMPET ET LAMOLERE

### Réalisation et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol

Date limite de remise des offres : le 6 janvier 2025 à 12H00

SYDEC  
55 rue Martin Luther King  
40 000 MONT DE MARSAN

 : 05 58 85 71 87  
Courriel : frederic.montaut@sydec40.fr

# Table des matières

<b>I PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>II RESPECT DU CADRE JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
<b>III OBJECTIF OPERATIONNEL</b>	<b>3</b>
<b>IV MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ</b>	<b>3</b>
<b>V PRESENTATION DU SITE</b>	<b>4</b>
5.1. Localisation et informations	4
5.2. Points de vigilance	6
<b>VI ENGAGEMENTS DU SYDEC</b>	<b>6</b>
<b>VII ENGAGEMENTS DU CANDIDAT</b>	<b>7</b>
<b>VIII DOSSIER DE CANDIDATURE</b>	<b>8</b>
8.1. Présentation du candidat	8
8.2. Note technique relative au projet de centrale solaire	8
8.3. Plan de financement et plan d'affaires prévisionnels	9
8.4. Présentation de l'équipe projet	9
<b>IX CRITERES DE SELECTION DU CANDIDAT</b>	<b>9</b>
<b>X INFORMATIONS RELATIVES AU DEPOT DES OFFRES</b>	<b>10</b>
10.1. Remise des offres	10
10.2. Renseignements techniques et administratifs	10
10.3. Visite du site	10

## **I PREAMBULE**

La transition énergétique est un enjeu majeur, tant au niveau national que local.

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) s'inscrit dans les objectifs nationaux et locaux de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de cette démarche, la collectivité souhaite développer la production locale d'énergies renouvelables en impliquant l'ensemble des acteurs locaux, institutionnels ou citoyens.

Par ailleurs, le SYDEC souhaite s'inscrire dans une démarche en faveur du développement durable et des énergies renouvelables en proposant l'occupation de son domaine privé quand les conditions le permettent.

Les élus du SYDEC s'engagent en conséquence pour rendre le territoire plus durable et pouvoir, à termes, atteindre la souveraineté énergétique.

Ensuite, le SYDEC travaille sur la réduction de ses consommations énergétiques et celles de ses collectivités adhérentes en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

## **II RESPECT DU CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) qui dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée (AMIS), l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ». La présente procédure a pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation du domaine privé.

Le SYDEC a été saisi d'une demande d'un titre d'autorisation d'occupation par une MIS de son terrain privé, situé au lieudit Couay, 40 090 Campet-et-Lamolère, pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol pour autoconsommation collective de la production.

**En conséquence, le SYDEC doit s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de tout autre intérêt concurrent.**

## **III OBJECTIF OPERATIONNEL**

L'objectif recherché par cet AMI est l'émergence d'un projet compétitif permettant de promouvoir le développement durable, la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables, tout en mettant en valeur le foncier au sol du SYDEC.

Le SYDEC souhaite ainsi favoriser le développement d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 2 MWc, pour autoconsommation collective de sa production sur un terrain privé de son patrimoine situé au lieudit Couay, 40 090 Campet-et-Lamolère. La production d'électricité photovoltaïque sera à destination d'une boucle locale de consommateurs exclusivement publics, d'établissements publics ou d'entités d'intérêt général public.

**Le projet se développe dans un site à caractère industriel, sur le foncier au sol de son usine de traitement des boues de Station d'Épuration de l'Eau Potable (STEP) avec la volonté de voir réaliser une centrale photovoltaïque.**

Dans ce contexte, le SYDEC lance un AMI dont l'objet est la sélection d'un opérateur économique pour l'octroi d'une convention d'occupation du domaine privé relative à l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

## **IV MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ**

L'autorisation d'occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine privé, sous la forme d'un bail emphytéotique, dont un projet est fourni en annexe du présent AMI.

Le régime des baux commerciaux est exclu.

Les candidats sont libres de présenter la durée d'occupation souhaitée qui leur semble la plus appropriée. Ils justifieront obligatoirement la durée proposée en intégrant dans leur proposition des éléments de nature à démontrer qu'une telle durée est nécessaire « pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis », conformément aux exigences de l'article L. 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ces éléments pourront notamment être présentés dans un compte prévisionnel d'exploitation.

La convention d'occupation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

A l'échéance définie, les biens construits par l'opérateur retenu seront soit démantelés avec remise en état des lieux occupés, soit reviendront de plein droit au SYDEC, sans versement d'indemnités.

La convention d'occupation prévoira une « clause de revoyure » permettant aux deux parties de s'accorder sur la fin de vie de l'installation, selon des modalités qui seront déterminées et exposées dans les documents signés et liant les parties.

Cette occupation du domaine privé sera consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant et les modalités de paiement sont à préciser dans la proposition et ce, conformément aux dispositions de l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'opérateur retenu fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, et du respect des règles applicables en matière de fiscalité, en tenant compte des caractéristiques du bâtiment, des règles de sécurité, et de garanties particulières auquel il est soumis (régime des bâtiments recevant du public par exemple).

La mise à disposition du domaine privé dans le cadre du présent AMI ne préjuge pas de la position ultérieure quant aux décisions d'autorisation de la réalisation du projet photovoltaïque (notamment pour ce qui concerne les suites données aux autorisations au titre de l'urbanisme, au raccordement, etc...).

L'opérateur retenu s'acquittera des charges, impôts et contributions de toutes natures dont il pourrait être redevable au titre de son installation.

Il est à noter que le site concerné par le présent AMI est proposé en l'état fini aux candidats. Le SYDEC n'engagera aucun frais concernant la remise en état des ouvrages.

Le porteur du projet fera son affaire de l'intégralité des charges afférentes au raccordement électrique de ses installations.

Chaque candidat devra préalablement à sa proposition :

- Effectuer une visite sur site, le site étant libre d'accès,
- Acter par écrit de la bonne prise en compte de tous les éléments de conception remis par le SYDEC.

## **V PRESENTATION DU SITE**

Le présent AMI vise à développer une centrale solaire au sol sur un espace libre de tout autre projet à ce jour.

Le terrain est situé sur le site de l'usine de traitement des boues de station d'épuration installée sur la commune de Campet-et-Lamolère, lieu-dit Couay, à 5 km à l'ouest de Mont-de-Marsan.

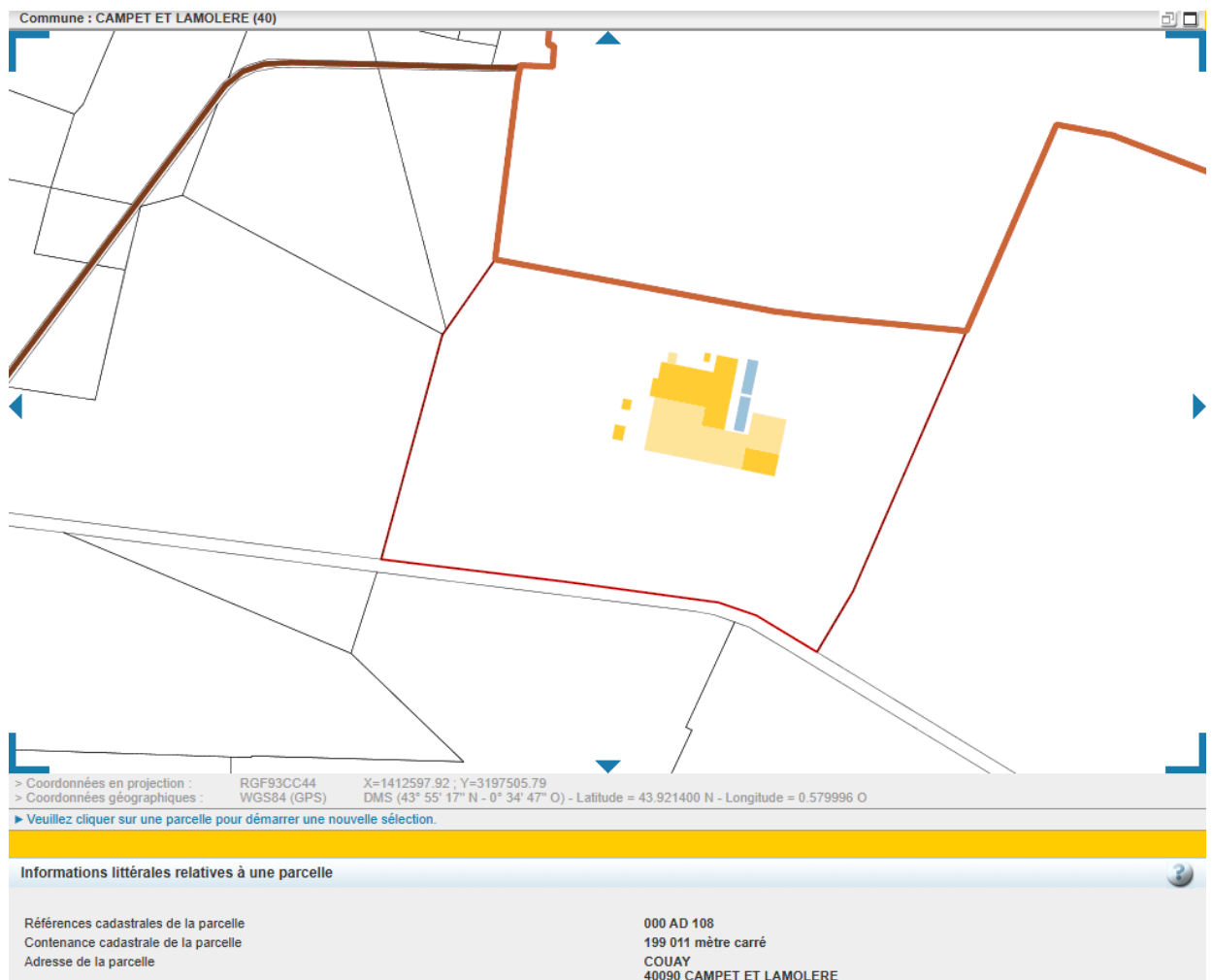
### **5.1. Localisation et informations**

Positionné en zone U intégrée au ZAENR de la commune de Campet-et-Lamolère.

Le terrain affiche une déclivité faible et est actuellement clairsemé de buissons et arbustes.



La parcelle concernées par l'AMI la parcelle 000 AD 108.  
Le site s'étend ainsi sur une superficie potentiellement exploitable de 19,9 hectares.





## 5.2. Points de vigilance

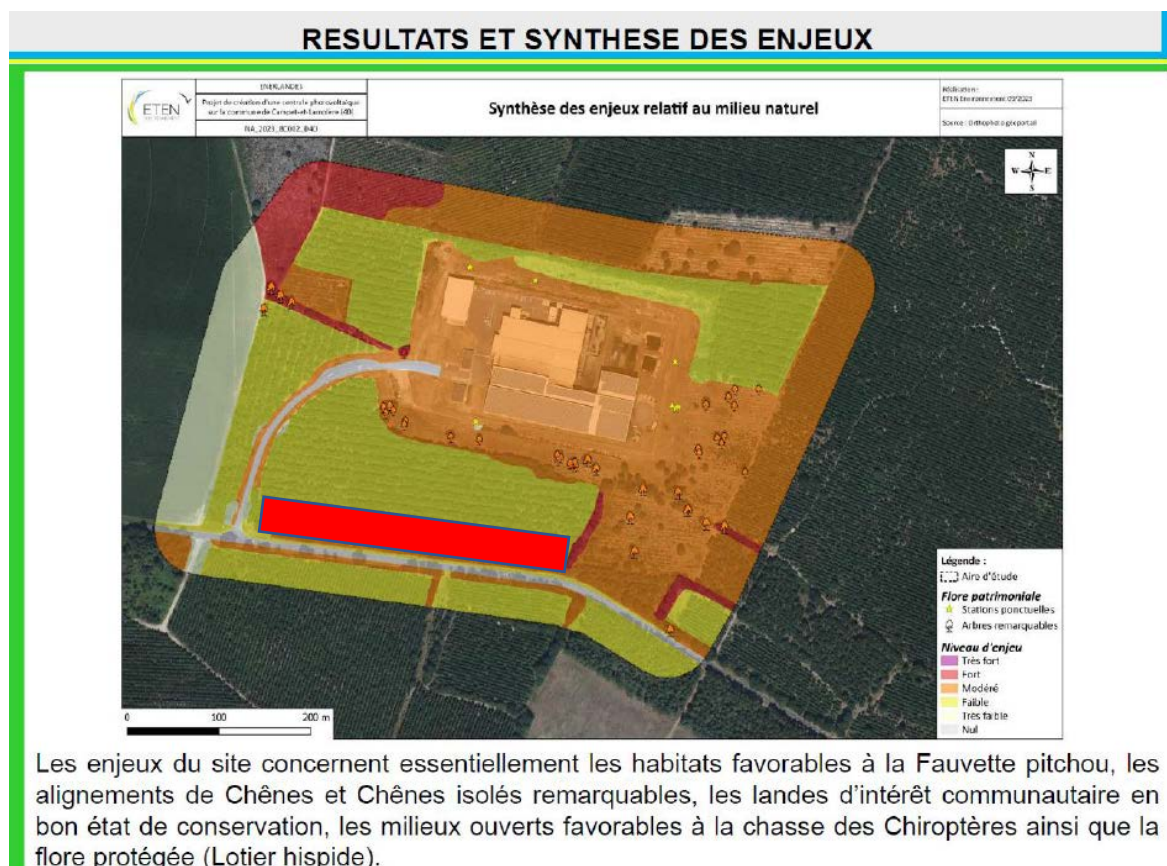
Le candidat devra, dans sa candidature, indiquer avoir pris en compte les points de vigilance suivants :

➤ Sécurisation du site

Le SYDEC souhaite attirer l'attention des candidats sur ce point. L'installation d'une centrale solaire devra impérativement s'accompagner d'une mise en place d'outils pérennes de sécurité, pour éviter toute dégradation sur les panneaux photovoltaïques. Ces outils devront notamment inclure la mise en place d'une clôture et d'une vidéosurveillance.

➤ Etude environnementale

Une étude environnementale a été menée et impose que certaines zones de la parcelle ne puisse pas être équipées :



Ainsi, seules les zones en risque faible (fond vert) sont susceptibles de recevoir l'installation photovoltaïque au sol, **sachant que le SYDEC exige qu'une bande d'au moins 50 m de large en partie sud de la parcelle ne soit pas équipée de panneaux : zone identifiée en rouge ci-dessus, entre la RD38 et le périmètre clôturé de l'usine.**

## VI ENGAGEMENTS DU SYDEC

Le SYDEC s'engage à accompagner le candidat dans son projet de développement :

➤ Soutien du candidat lors des démarches règlementaires d'autorisation du projet.

Lors des démarches administratives qui seront engagées par le candidat retenu (Autorisations environnementales, permis de construire, etc.), le SYDEC s'engage à apporter son soutien au projet déposé par le candidat retenu auprès des différentes instances règlementaires.

- Signature d'un bail avec le candidat retenu une fois le projet sécurisé

Le SYDEC s'engage, une fois le projet sécurisé (études réalisées, démarches administratives purgées de tout recours, accord de la CRE) à signer avec le candidat retenu un bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans maximum.

## **VII ENGAGEMENTS DU CANDIDAT**

Le projet de centrale solaire s'inscrit dans un contexte qui nécessite de recourir à un développeur solaire fiable. Le SYDEC attend donc que le candidat s'engage sur les points suivants :

- Visite préalable du site

Le candidat devra opérer à une visite du site à l'issue de laquelle lui sera remis une attestation de visite à remettre obligatoirement avec son offre.

- Constitution d'une provision pour démantèlement de la centrale PV

Le candidat s'engage à constituer une provision spécifique pour le démantèlement de la centrale PV. Il indiquera quel est son montant et proposera un échéancier quant à sa constitution. Cette provision sera libérée au terme du bail emphytéotique, aux seules fins de démantèlement.

- Connaissance de l'environnement économique et énergétique local

Le candidat devra démontrer d'une connaissance aboutie de l'environnement économique et énergétique local, par tout moyen qu'il jugera opportun, compte tenu de l'objet et de la nature du projet de production d'électricité photovoltaïque d'environ 2 MWc.

**Elle devra par ailleurs être valorisée en autoconsommation collective au sein d'une boucle locale, à destination exclusive de contrats de consommations d'électricité de collectivités locales, d'établissements publics ou d'entités d'intérêt général public, respectant le taux d'autoconsommation minimal réglementairement en vigueur.**

- Responsabilité

Le candidat s'engage à porter la responsabilité complète du projet en cas de non aboutissement de l'opération, de dommages sur la centrale avant et pendant l'exploitation, d'abandon du projet. Il reconnaît supporter tous les frais, quel que soit leur nature, sans demander de contrepartie à la collectivité, que ce soit durant la période d'étude, de conception ou de réalisation, mais également pendant la période d'exploitation. Toute rupture anticipée et unilatérale du bail emphytéotique par le candidat, ne pourra entraîner une quelconque participation financière de la part de la collectivité.

- Rapidité d'intervention en exploitation, maintenance de la centrale

Pour la bonne exécution de l'exploitation et de la maintenance de la centrale, le SYDEC veillera aux dispositions prises par le candidat, qui justifiera sa rapidité d'intervention, en prenant en compte la localisation géographique des équipes des candidats pour apprécier leur capacité d'intervention.

- Entretien du terrain

Le candidat s'engage à entretenir le terrain occupé par la centrale solaire. L'entretien portera également sur l'enlèvement éventuel des ordures qui pourraient être déposées sur le site de la centrale solaire.

- Fin de vie de la centrale

A l'issue du bail conclu entre le SYDEC et le candidat retenu, ce dernier s'engage à démanteler les équipements de la centrale solaire et à remettre le terrain en l'état initial.

## **VIII DOSSIER DE CANDIDATURE**

Chaque candidat devra faire parvenir une lettre de candidature présentant le candidat ou le groupement, signée par une personne dûment habilitée pour engager le candidat ou le groupement, ainsi que, le cas échéant, l'habilitation du mandataire par ses cotraitants à signer l'offre, accompagnée d'un dossier de candidature reprenant, à minima, les éléments ci-dessous :

### **8.1. Présentation du candidat**

Le candidat

- ✓ Personne physique :
  - La photocopie recto-verso de la carte d'identité,
  - Les deux derniers avis d'imposition et, le cas échéant, les trois derniers bulletins de salaires,
  - Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales pour les trois dernières années.
  
- ✓ Personne morale :
  - Dénomination, capital social, siège social et coordonnées (notamment extrait Kbis de moins de trois mois),
  - Nom du (ou des) dirigeant(s), du (ou des) représentant(s) légal (légaux), ou de la (ou les) personne(s) dûment habilitée(s) à prendre l'engagement d'acquiescer,
  - Les statuts à jour de l'entreprise ou de l'association,
  
- Les trois derniers bilans et les trois derniers comptes de résultat de l'entreprise disponibles en fonction de la date de création de la personne morale ou du début d'activité de la personne morale, dans la mesure où ces informations sont disponibles,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que :
  - Le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos en fonction de la date de création de la personne morale ou du début d'activité de la personne morale,
  - Le candidat n'est pas en état de liquidation judiciaire, n'est pas admis à une procédure de redressement judiciaire ou n'a pas fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger.

Le SYDEC attire l'attention des candidats sur la circonstance qu'une proposition peut être remise par un candidat individuel (proposition propre à une seule personne) ou bien par un groupement de candidats avec un mandataire unique (proposition commune à plusieurs personnes soit des personnes physiques, soit des personnes morales, soit des personnes physiques et morales).

### **8.2. Note technique relative au projet de centrale solaire**

Chaque candidat devra faire parvenir une note technique complète. Le candidat devra faire une proposition de déroulement de projet (des études au démantèlement), incluant un projet cohérent de planning de réalisation. Le candidat prendra en compte les points de vigilance précédemment énoncés au paragraphe 2.2.

La note technique devra également inclure une présentation de la société de projet envisagée, et les modalités éventuelles de participation financière au sein de cette société.

Le candidat intégrera dans sa note technique un schéma d'implantation permettant de juger de la taille du projet et de son potentiel de production d'électricité renouvelable. La surface nécessaire au projet sera retenue comme valeur référence et ne pourra faire l'objet d'aucune discussion ou diminution ultérieure, dans le cas de sélection.

La note technique précisera enfin les modalités de démantèlement à l'issue de l'exploitation de la centrale solaire (remise en état du site, ...).

### **8.3. Plan de financement et plan d'affaires prévisionnels**

La candidature devra inclure un plan de financement du projet envisagé. Ce plan reposera, a minima, sur des estimations objectives qui doivent permettre au SYDEC de juger du sérieux de la candidature. Le plan de financement sera accompagné des lettres d'engagement des éventuels partenaires financiers.

Le plan de financement intégrera une estimation des indemnités d'immobilisation et de la redevance annuelle que pourra percevoir le SYDEC pour la mise à disposition du foncier.

De même, le candidat joindra à son dossier un plan d'affaires prévisionnel.

### **8.4. Présentation de l'équipe projet**

Chaque candidat intégrera dans sa candidature une présentation de l'équipe qui sera chargée de la réalisation du projet de centrale solaire.

Cette présentation comprendra également les Curriculum Vitae des personnes composant l'équipe projet.

En cas de recours à des prestataires, le candidat fera un état précis des entreprises partenaires auxquelles il fera appel pour mener à bien le projet. Il joindra les éléments techniques et administratifs qui confirment sa capacité d'intervention.

Chaque candidat pourra compléter son dossier par tout élément ou proposition pertinente qu'il jugera utile. Le SYDEC souhaite toutefois insister sur le sérieux attendu dans les 4 documents précédemment demandés.

Il est à noter que Le SYDEC se réserve le droit de procéder à toute demande d'informations complémentaires et à engager toute négociation éventuelle avec les candidats de son choix.

## **IX CRITERES DE SELECTION DU CANDIDAT**

La sélection du candidat repose sur différents critères, dont voici une liste non exhaustive :

- L'attestation de visite du site,
- La conformité avec l'AMI,
- La durée du Bail Emphytéotique.,
- La qualité technique du dossier, prenant en compte les évolutions actuelles et à venir des technologies de stockage (batterie, hydrogène vert, etc..). Une expertise de leur gestion ainsi que des flux d'énergies sera vivement appréciée,
- Les critères de rapidité d'intervention pour l'exploitation, maintenance de la centrale,
- La qualité environnementale du dossier, prenant en compte la biodiversité et les innovations appliquées. Un engagement sociétal est attendu des candidats (indication de l'origine des matériaux, des prestataires envisagés, etc.),
- La qualité de l'offre financière et la pertinence du plan de financement, notamment la capacité financière du candidat à porter le projet,
- Les expériences similaires concluantes menées par le candidat,
- Connaissances de l'environnement local, notamment énergétique,
- La qualité et la cohérence de l'équipe projet,
- La présence d'un calendrier prévisionnel du projet, incluant une date prévisionnelle de mise en service,
- La présentation et la pertinence des modalités de gestion du site lors de l'exploitation de la centrale solaire,
- La prise en compte des points de vigilance inscrits au présent AMI.

Seront éliminées les candidatures qui ne satisfont pas aux niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières ou qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées ci-avant.

## **X INFORMATIONS RELATIVES AU DEPOT DES OFFRES**

### **10.1. Remise des offres**

Le dossier de candidature devra parvenir au SYDEC pour le lundi 6 janvier 2025 à 12h00 (délai maximum et de rigueur : aucune offre ne sera acceptée au-delà de cette date) :

Par courrier recommandé

**SYDEC  
55 rue Martin Luther King  
40 000 MONT DE MARSAN**

OU

Par courriel : [sydec.direction@sydec40.fr](mailto:sydec.direction@sydec40.fr)

### **10.2. Renseignements techniques et administratifs**

Pour toute demande de renseignements techniques et administratifs, les candidats pourront faire leurs demandes par courriel auprès de : [sydec.direction@sydec40.fr](mailto:sydec.direction@sydec40.fr)

### **10.3. Visite du site**

Les candidats devront prendre rendez-vous afin de visiter le site concerné par le présent AMIS.

Ils devront pour cela contacter : [sydec.direction@sydec40.fr](mailto:sydec.direction@sydec40.fr)

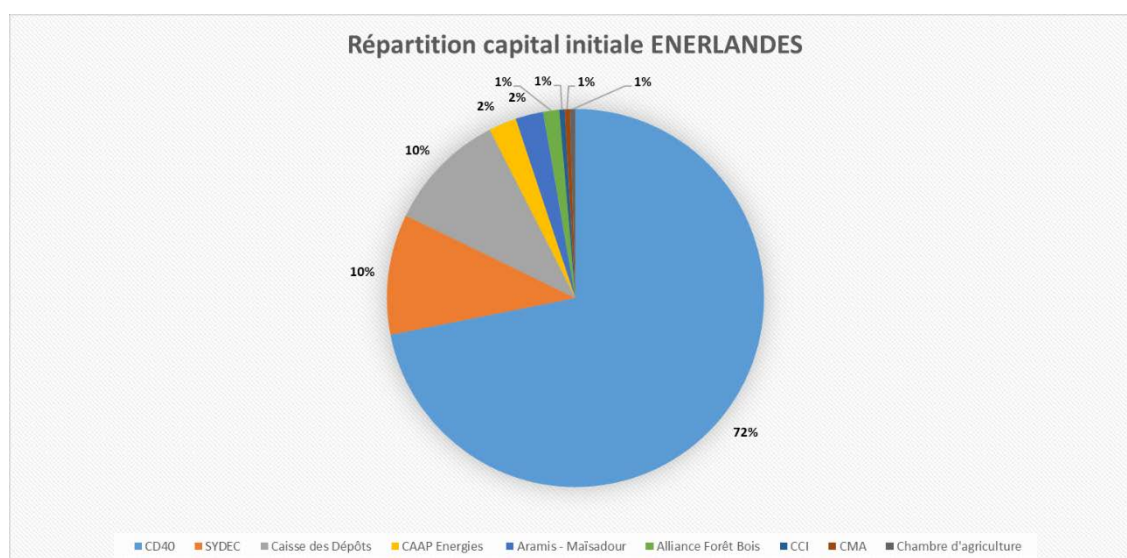
**POINT N° 07**

**Augmentation de capital de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « ENERLANDES »**

Le SYDEC est actionnaire de la SEML « ENERLANDES » qui a pour objet le développement des énergies renouvelables sur le territoire des Landes.

La répartition actuelle du capital de la SEML est le suivant :

	Nombre d'actions	Valeur nominale	Capital détenu (€)	Capital détenu (%)
CD40	1570	1000 €	1 570 000,00 €	71,9%
<b>SYDEC</b>	<b>225</b>	<b>1000 €</b>	<b>225 000,00 €</b>	<b>10,3%</b>
Caisse des Dépôts	225	1000 €	225 000,00 €	10,3%
CAAP Energies	52	1000 €	52 000,00 €	2,4%
Aramis - Maïsadour	52	1000 €	52 000,00 €	2,4%
Alliance Forêt Bois	30	1000 €	30 000,00 €	1,4%
CCI	10	1000 €	10 000,00 €	0,5%
CMA	10	1000 €	10 000,00 €	0,5%
Chambre d'agriculture	10	1000 €	10 000,00 €	0,5%
<b>Total</b>	<b>2 184</b>		<b>2 184 000,00 €</b>	<b>100,0%</b>



Dans le cadre du développement stratégique de la SEML, le Conseil d'Administration du 12 juillet 2024 a approuvé l'initiation du processus d'augmentation de capital.

Le capital social de la Société, actuellement de 2 184 000 €, sera porté à 3 184 000 €.

Cette augmentation de capital de 1 000 000 € sera répartie en 400 actions d'une valeur réelle de 2 500 €.

Le montant de cette augmentation a été fixé à la suite de la consultation formelle de tous les actionnaires, bénéficiant de droits préférentiels de souscription, et qui ont fait part de leur volonté ou non de participer à l'augmentation de capital.

Ces actions seront émises au pair et souscrites au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SEML.

Ces actions nouvelles devront être libérées en totalité lors de la souscription, et seront créées avec jouissance, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

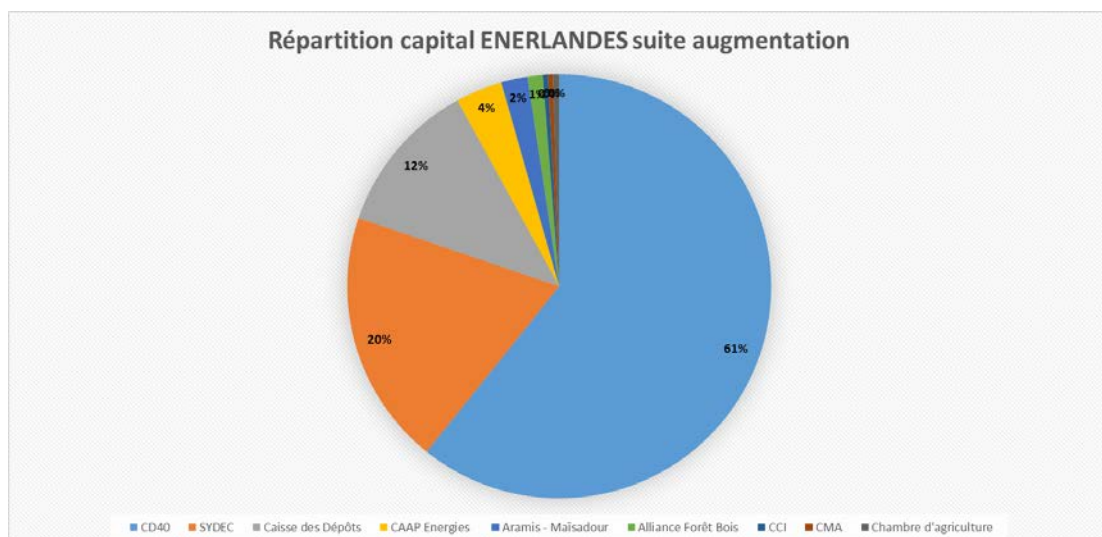
Le 12 octobre 2024, le Président d'ENERLANDES a adressé, à chaque actionnaire, une proposition de souscription d'actions supplémentaires à hauteur de leur droit préférentiel d'achat.

Il était ainsi prévu que le SYDEC puisse souscrire à cette augmentation maximale, à hauteur de ses droits préférentiels de souscription de 329 actions de 2 500 €, complétés par ceux du Département.

Suite à la réponse de l'ensemble des actionnaires, le SYDEC a la possibilité de finalement souscrire 278 actions, pour un montant de 695 000 €.

Le capital social de la SEML de 3 184 000 €, sera donc réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Valeur nominale	Capital détenu (€)	Capital détenu (%)
CD40	1570	2500 €	1 570 000,00 €	60,8%
<b>SYDEC</b>	<b>503</b>	<b>2500 €</b>	<b>920 000,00 €</b>	<b>19,5%</b>
Caisse des Dépôts	305	2500 €	425 000,00 €	11,8%
CAAP Energies	92	2500 €	152 000,00 €	3,6%
Aramis - Maïsador	52	2500 €	52 000,00 €	2,0%
Alliance Forêt Bois	30	2500 €	30 000,00 €	1,2%
CCI	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
CMA	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
Chambre d'agriculture	12	2500 €	15 000,00 €	0,5%
<b>Total</b>	<b>2 584</b>		<b>3 184 000,00 €</b>	<b>100,0%</b>



A l'issue de cette augmentation de capital, le SYDEC représentera 19,5% du capital social de la Société, pour un montant de participation de 920 000 €

Le SYDEC disposera de 2 administrateurs.

L'augmentation de capital entraînant la modification de l'article 6 (« Capital social ») des statuts, il convient par ailleurs, à peine de nullité du vote de notre représentant du SYDEC lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'approuver au préalable les modifications.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical :

1°) d'approuver :

- le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SEML « ENERLANDES », d'un montant de 1 000 000 €, par émission de 400 titres d'une valeur réelle de 2 500 € (avec prime d'émission),
- la souscription à ladite augmentation de capital, pour un montant de 695 000 € (représentant 278 actions),
- la modification à venir de l'article 6 (« Capital social ») des statuts de la SEML ENERLANDES,

2°) de le désigner comme représentant permanent de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SEML « ENERLANDES »,

3°) d'autoriser le représentant du SYDEC à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEML « ENERLANDES » à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant l'augmentation de capital et les modifications statutaires qui y sont rattachées, en le dotant de tous pouvoirs à cet effet,

4°) de l'autoriser à signer tout document à intervenir dans ce cadre,

5°) d'inscrire au budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz », les fonds et écritures nécessaires à la souscription des 278 actions de 2 500 € (695 000 €).



**POINT N° 08**

**Débat d'Orientations Budgétaires**  
**Exercice 2025**  
**Budgets annexes « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »**  
**et « Energies renouvelables »**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder, comme chaque année, à un débat portant sur les orientations générales relatives aux domaines financier, budgétaire et comptable de l'exercice 2025 préalablement à l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal et des budgets annexes.

**1 - Les réunions des Comités Territoriaux**

**1.1. Le calendrier des réunions**

Les réunions des nouveaux Comités Territoriaux, calqués sur les limites géographiques des Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes, se sont tenus ce printemps 2024. Le taux de présence cumulé par CT est de 68 %. Ce taux s'explique par les sujets d'importance présentés et leurs impacts directs à court terme en matière budgétaire et d'aménagement du territoire sur l'échelon communal et communautaire (photovoltaïque : autoconsommation collective, Fonds Vert, remplacement des lampes type « bulles » et Sodium Haute Pression, SDIRVE, programmation de travaux...).

**2- Orientations Budgétaires de l'exercice 2025**

**2.1. Ressources financières**

Il est à noter quelques points structurants pour ce budget 2025 :

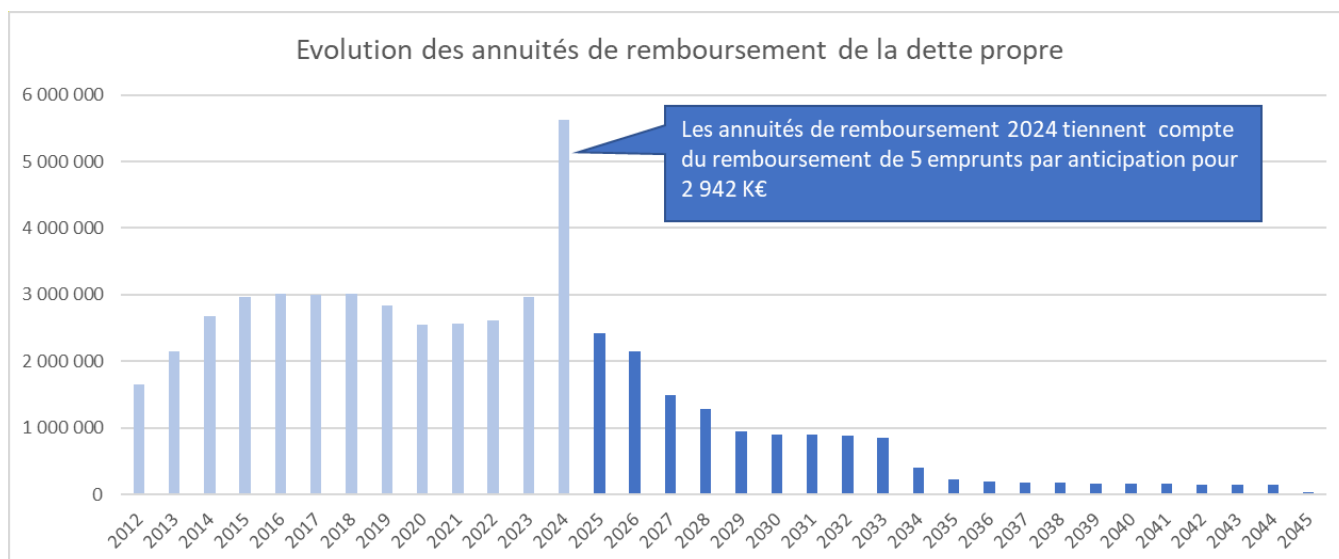
1°) Retour à des niveaux identiques d'investissement pour l'éclairage public, qui ont augmenté sensiblement depuis 2021 afin de mener à bien les investissements liés aux programmes « Bulles » (2021-2025) et « Fonds Vert ».

2°) Baisse sensible, voire arrêt complet des aides d'Etat, à commencer par le Fonds Vert dont le soutien passe de 800 K€ à 278 K€.

3°) Vigilance accrue sur le FACE et sa pérennité remis en cause compte tenu des contraintes financières actuelles.

Suivant les exigences fixées lors des dernières Commissions Départementales, le SYDEC maintient sa politique de stabilisation de la dette, tout en maintenant un haut niveau d'investissement auprès des Communes membres, sans augmentation des tarifs, malgré la diminution tendancielle des recettes, notamment celles du FACE.

Par ailleurs, la baisse des taux constatée avant le 1<sup>er</sup> semestre 2024 se maintient autour de 3.3%. Ainsi et grâce aux efforts de gestion opérés par le SYDEC, le niveau de l'annuité de remboursement des emprunts va diminuer par rapport à 2024 (2,65 M€ en 2025 contre 5,65 M€ en 2024 dont 2,94 M€ de remboursement anticipé) liée à la baisse des intérêts (529 K€ en 2025 contre 612 K€ en 2024) et au remboursement anticipé de 5 emprunts en 2024. L'endettement global sera stabilisé même si un nouvel emprunt est contracté en 2025 (selon le résultat 2024).



► Les contraintes liées à la programmation des travaux d'éclairage public mises en place par le SYDEC depuis 2016 ont permis de diminuer fortement le niveau d'endettement du service électricité qui est passé de 33 M€ en 2015, à une prévision d'un peu plus 12,5 M€ pour 2025. Et ce malgré un niveau conséquent d'investissement et des programmes complémentaires de modernisation de l'éclairage public dans les Landes, au travers notamment du programme de suppression des boules lumineuses et plus récemment du remplacement des fortes puissances, cofinancées dans le cadre du Fonds Vert.

► Les recettes annuelles, qui alimentent les fonds propres du SYDEC (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), Redevance de concession R2, Part couverte par le tarif PCT...), après une forte baisse en 2018 (9,5 M€) sont repassées, grâce à l'augmentation de la redevance de concession, au-dessus des 10 M€. Ces recettes sont estimées à 11,37 M€ pour 2025.

► Les seules subventions octroyées au SYDEC pour la réalisation des travaux sur le réseau électrique, qui proviennent essentiellement du CAS-FACE (94%) et d'Enedis (6%), sont dépendantes de la qualité du réseau et de ce fait, sont en diminution chaque année (le réseau électrique du département des Landes semble correctement dimensionné et totalement adapté à son utilisation, puisque malgré une population en constante augmentation chaque année, Enedis (gestionnaire du réseau) transmet très peu de nouvelles demandes de renforcement dudit réseau au SYDEC).

Estimation des recettes à percevoir par le SYDEC en 2025 (fonds propres) :

► TCCFE	7 500 000 €
► Redevance de concession R2	1 500 000 €
► PCT (Part couverte par le tarif)	1 200 000 €
► Extension réseau BT	300 000 €
► RODP Orange	380 000 €
► RODP Enedis	160 000 €
► Candélabres accidentés (tiers)	230 000 €
► CEE	100 000 €

**Total des recettes :** **11 370 000 €**

## 2.2. Electrification rurale

### ► Contrat de Concession SYDEC/Enedis/EDF : Programme pluriannuel d'Investissement 2023-2026 :

En vue d'assurer la bonne exécution du service public dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L.121-1 et L.322-8 du Code de l'Energie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages.

Le SYDEC, Electricité de France et Enedis ont conclu le 21 décembre 2018, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession. Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2A un Schéma Directeur d'Investissement décliné en programmes pluriannuels d'investissements (PPI).

Ce dispositif se décline comme suit :

- 1) Le schéma directeur d'investissements (SDI) sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision à long terme de 30 ans des évolutions du réseau sur le territoire de la concession,
- 2) Les programmes pluriannuels d'investissements (PPI) correspondant à une déclinaison récurrente à moyen terme de 4 ans du schéma directeur.

Sur ces PPI, Enedis et le SYDEC prévoient des investissements communs (majoritairement pour Enedis) sur les réseaux électriques selon 2 ambitions :

- Le respect du décret qualité dans la durée en améliorant leur fiabilisation et en les renforçant,
- L'accompagnement du développement de la croissance du territoire, des énergies renouvelables et des réseaux intelligents.

Le SYDEC contribue aux investissements des PPI par ses programmes de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement esthétique des réseaux.

Le 1<sup>er</sup> PPI, pour la période 2019-2022, est arrivé à son terme le 31 décembre 2022, avec un engagement d'Enedis d'investissement respecté et à hauteur de 18,8 M€, pour un objectif de 14,4 M€.

Le SYDEC et Enedis se sont rapprochées pour élaborer un 2<sup>ème</sup> PPI pour la période 2023-2026 avec un objectif financier d'investissement sur 4 ans de 18,6 M€.

### ► Coûts financiers liés aux extensions :

Prise en charge par les Collectivités en Charge de l'Urbanisme des coûts financiers liés aux extensions du réseau de distribution publique d'électricité, réalisées suite aux autorisations d'urbanisme et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Propositions pour 2025 : Maintien du taux actuel**

► Taux des honoraires :

Taux actuel (taux différencié selon les programmes d'investissements) :

- **4% du montant TTC des travaux pour les programmes financés par les fonds du CAS-FACE,**
- **6,5% du montant TTC des travaux pour les autres programmes.**

**Propositions pour 2025 : Maintien du taux actuel (taux différencié selon les programmes d'investissements).**

► Montant des forfaits liés aux raccordements individuels :

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant forfaitaire du raccordement est limité à 60% du coût réel des travaux. Pour les puissances de raccordement supérieures à 120 kVa, le terme L concerne la longueur depuis le poste de distribution le plus proche.

Un forfait a été institué en 2023 pour les extensions supérieures à 300 m. En effet, ces extensions atteignent des montants conséquents (500 K€ en 2022), ne permettant pas au SYDEC de disposer des fonds nécessaires pour les extensions des raccordements individuels). Ainsi, pour ces demandes de raccordements nécessitant une extension longue, les coûts seraient facturés via la PCT (part couverte par le tarif).

**Propositions pour 2025 :**

- **Extension,  $L \leq 150$  m ; 35 € le mètre linéaire → maintien du forfait actuel**
- **Extension,  $150 \text{ m} < L \leq 300$  m ; 50 € le mètre linéaire → maintien du forfait actuel**
- **Extension,  $L > 300$  m ; facturation via la PCT**

**(Barèmes inchangés depuis plus de 10 ans couplé à une forte augmentation du coût des travaux + 20% au cours des 4 dernières années)**

**Propositions pour 2025 : Modification des barèmes forfaitaires (taux différencié selon les programmes d'investissements).**

► Enfouissement esthétique et renforcement du réseau électrique Aire-sur-l'Adour :

La Commune d'Aire-sur-l'Adour, dont la population est supérieure à 5 000 habitants, ne bénéficie plus des aides du CAS-FACE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (commune classée urbaine au sens de l'électrification rurale).

- Enfouissement esthétique : **80% du montant HT des travaux financés** à la charge de la Collectivité,
- Renforcement du réseau : **80% du montant HT des travaux financés** à la charge du gestionnaire du réseau (GES).

**Propositions pour 2025 : Maintien des programmes créés en 2015 (contributions communales inchangées).**

► Enfouissement et amélioration esthétique du réseau électrique :

Travaux en agglomération (fils nus ou câble torsadé) :

- Zone rurale : **20% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **45% du montant HT des travaux financés.**

Maintien des contributions communales concernant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité à l'extérieur des centres-bourgs et centres-villes, et les enfouissements de petites longueurs (L<30ml) :

Travaux hors agglomération (câble torsadé) :

- Zone rurale : **65% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **80% du montant HT des travaux financés.**

**Propositions pour 2025 :**

**Maintien des contributions communales concernant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité à l'intérieur des centres-bourgs et centres-villes.**

► Programme d'alimentation réseau électrique :

Alimentation basse tension des équipements publics :

Zone rurale et zone urbaine : **60% du montant HT des travaux financés.**

Alimentation des équipements collectifs privés

Zone rurale : **60% du montant HT des travaux financés.**

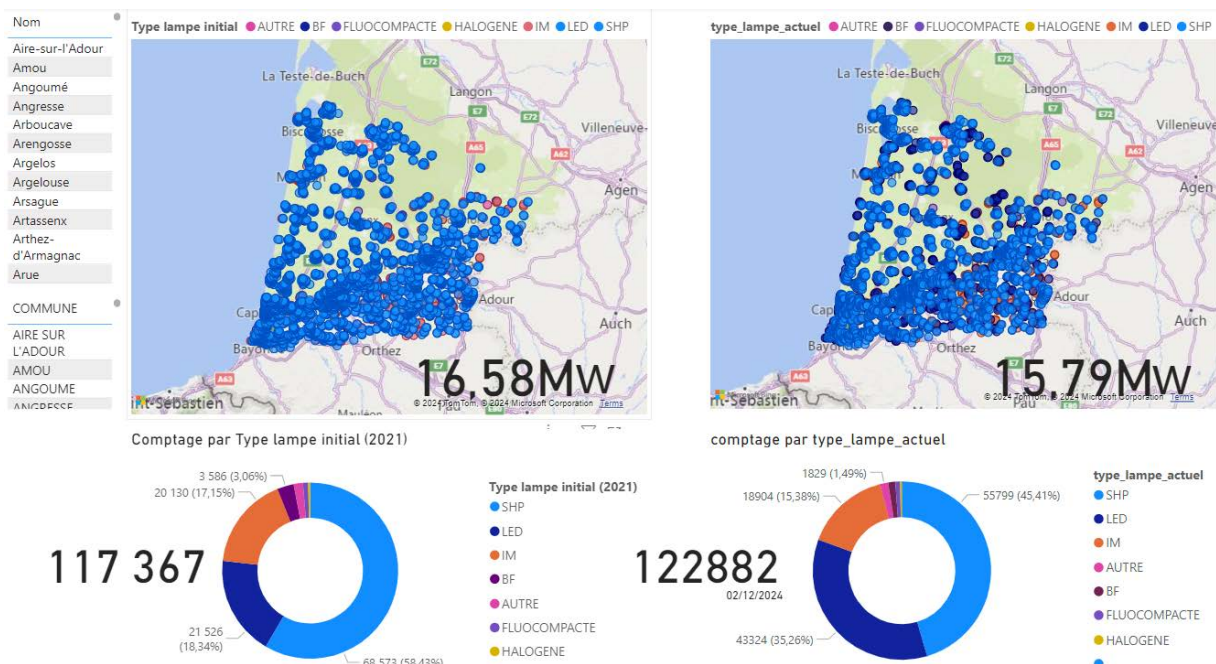
**Propositions pour 2025 : Maintien des taux de participation**

2.3. Eclairage public

2025 est la dernière année du Programme « Bulles » à inscrire dans celle-ci ; plus de 12 000 points lumineux auront été modernisés.

Le SYDEC a par ailleurs clôturé le Fonds Vert 2023 en procédant au changement de plus de 2 200 points lumineux, et procédant de même pour le Fonds Vert 2024 malgré la baisse sensible des aides.

On peut voir ci-dessous, l'impact que représente sur la puissance totale de l'éclairage public landais, la modernisation opérée depuis 2021. Ainsi, malgré une augmentation plus de 5 500 points lumineux supplémentaires, la puissance totale a baissé de 5 %



Les critères appliqués par le SYDEC afin de hiérarchiser les différents types de travaux (classement par ordre d'urgence) sont les mêmes que ceux appliqués en mai 2016 :

- 1/ Eclairage public lié à des travaux de voirie ou à l'enfouissement du réseau électrique,
- 2/ Renouvellement du réseau d'éclairage public, **comprenant notamment le remplacement des luminaires type boules lumineuses et les foyers de forte puissance,**
- 3/ Extension du réseau d'éclairage public,
- 4/ Eclairage des équipements sportifs extérieurs,
- 5/ Mise en lumière des équipements publics,
- 6/ Remplacement des lampes à vapeur de mercure.

► Eclairage public, travaux neufs :

Travaux d'éclairage public :

- Zone rurale : **45% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **75% du montant HT des travaux financés.**

Travaux d'éclairage public à l'intérieur des zones d'aménagement :

- Zone rurale : **65% du montant HT des travaux financés + TVA,**
- Zone urbaine : **80% du montant HT des travaux financés + TVA.**

Maintien des contributions communales concernant les travaux de mise en conformité en zone rurale uniquement :

- Zone rurale : **40% du montant HT des travaux financés,**
- Zone urbaine : **75% du montant HT des travaux financés.**

Maintien des contributions communales concernant les travaux d'éclairage public en zone rurale et en zone urbaine.

► Eclairage public par énergie renouvelable (site isolé) :

Ces installations ne doivent être mises en place que lorsque le coût lié à l'alimentation électrique du réseau est prohibitif et pour les sites isolés (nombre de candélabres limité à 3) :

Zone rurale et zone urbaine : **80% du montant HT des travaux financés**

Maintien des contributions communales applicables aux travaux concernant l'alimentation de point lumineux par énergie photovoltaïque.

► Candélabres accidentés :

Le nombre et le montant des sinistres liés aux candélabres accidentés se situent toujours à des niveaux élevés. Ainsi, en 2024 (au 27/11/2024), 280 sinistres sont comptabilisés pour un montant avoisinant les 663 K€ TTC Financé.

A la suite de la mise en place de participations financières versées par les Communes en cas de tiers non identifiés (70% du montant TTC des travaux pour les communes urbaines et 40% pour les communes rurales), le pourcentage de sinistres avec des tiers connus s'établit de manière régulière à 1/3 des sinistres constatés.

Les différentes participations, mises en place depuis 2016 pour les Communes urbaines et depuis 2017 pour les Communes rurales concernées par des sinistres sans tiers connus, ont permis de diminuer considérablement la part financière finale supportée par le SYDEC qui va tout de même s'élever à 303 000 €, et ont surtout permis de confondre un nombre plus élevé de tiers responsables de sinistres.

- Tiers connu : **100% du montant TTC des travaux à la charge du SYDEC,**
- Tiers inconnu en zone rurale : **40% du montant TTC des travaux financés** à la charge de la commune,
- Tiers inconnu en zone urbaine : **70% du montant TTC des travaux financés** à la charge de la commune.

### Propositions pour 2025 :

**Maintien de la prise en charge des sinistres par le SYDEC lorsque le tiers est connu et de conserver les participations des communes, lorsque le tiers est inconnu, au même niveau que cette année.**

#### ► Forfait maintenance pour foyer lumineux

Le nombre total de points lumineux entretenus par le SYDEC, s'élève à 123 000 unités.

Les montants de l'abonnement avaient été augmentés de 1 €/foyer lumineux en 2022. Il n'est pas prévu d'augmentation en 2025. Pour autant, les lampes LED mises en place dans le cadre du remplacement des lampes Sodium Haute Pression (S.H.P) génèrent un coût d'achat unitaire important qui, comme pour l'exercice 2024, sera facturé aux communes rurales, mais dont l'amortissement est estimé à 1 an.

Ces nouvelles lampes, ainsi que les autres fournitures courantes concernant la maintenance de l'éclairage public, feront l'objet d'un nouveau marché en 2025.

### Propositions pour 2025 : Maintien du tarif actuel d'abonnement :

Zone rurale : **15,00 €**

Zone urbaine : **17,00 €**

#### ► Forfait maintenance pour foyer lumineux de très faible puissance :

Les balisages réalisés à l'aide de foyers lumineux type LED d'une puissance inférieure à 2 watts, installés hors sol dans des bornes ou sur des mâts, ne justifient pas le montant habituel du forfait annuel lié à la maintenance des appareils classiques.

Le forfait annuel actuel est de 4 € par foyer lumineux d'une puissance inférieure à 2 watts.

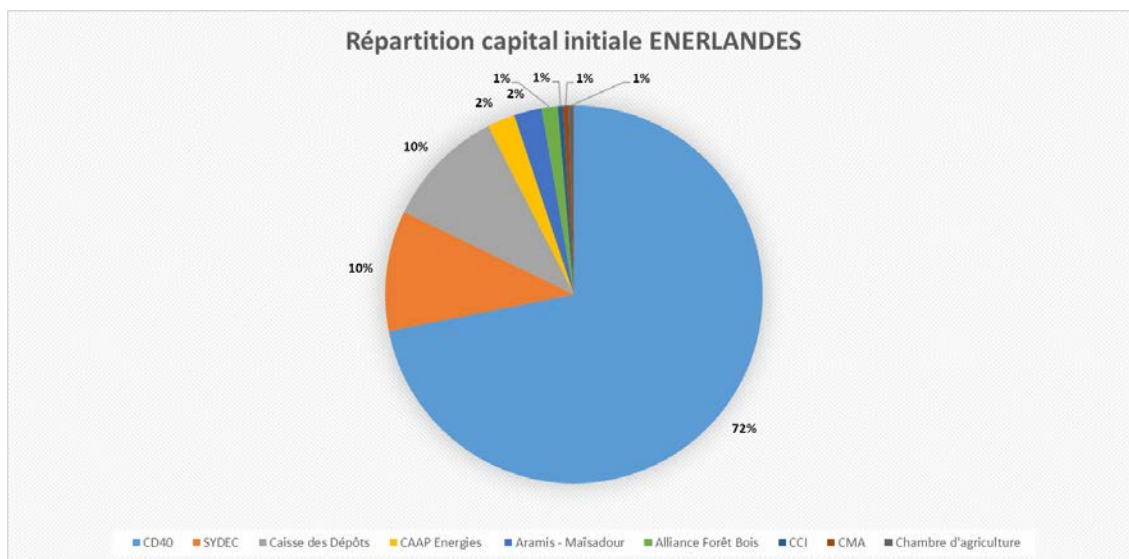
### Propositions pour 2025 : Maintien du tarif actuel

#### ► Augmentation de capital de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « ENERLANDES »

Le SYDEC est actionnaire de la SEML « ENERLANDES » qui a pour objet le développement des énergies renouvelables sur le territoire des Landes.

La répartition actuelle du capital de la SEML est le suivant :

	Nombre d'actions	Valeur nominale	Capital détenu (€)	Capital détenu (%)
CD40	1570	1000 €	1 570 000,00 €	71,9%
<b>SYDEC</b>	<b>225</b>	<b>1000 €</b>	<b>225 000,00 €</b>	<b>10,3%</b>
Caisse des Dépôts	225	1000 €	225 000,00 €	10,3%
CAAP Energies	52	1000 €	52 000,00 €	2,4%
Aramis - Maïsador	52	1000 €	52 000,00 €	2,4%
Alliance Forêt Bois	30	1000 €	30 000,00 €	1,4%
CCI	10	1000 €	10 000,00 €	0,5%
CMA	10	1000 €	10 000,00 €	0,5%
Chambre d'agriculture	10	1000 €	10 000,00 €	0,5%
<b>Total</b>	<b>2 184</b>		<b>2 184 000,00 €</b>	<b>100,0%</b>



Dans le cadre du développement stratégique de la SEML, le Conseil d'Administration du 12 juillet 2024 a approuvé l'initiation du processus d'augmentation de capital.

Le capital social de la Société, actuellement de 2 184 000 €, sera porté à 3 184 000 €

Cette augmentation de capital de 1 000 000 € sera répartie en 400 actions d'une valeur réelle de 2 500 €

Le montant de cette augmentation a été fixé à la suite de la consultation formelle de tous les actionnaires, bénéficiant de droits préférentiels de souscription, et qui ont fait part de leur volonté ou non de participer à l'augmentation de capital.

Le 12 octobre 2024, le Président d'ENERLANDES a adressé, à chaque actionnaire, une proposition de souscription d'actions supplémentaires à hauteur de leur droit préférentiel d'achat.

Il était ainsi prévu que le SYDEC puisse souscrire à cette augmentation maximale, à hauteur de ses droits préférentiels de souscription de 329 actions de 2 500 €, complétés par ceux du Département.

Suite à la réponse de l'ensemble des actionnaires, le SYDEC a la possibilité de finalement souscrire 278 actions, pour un montant de 695 000 €

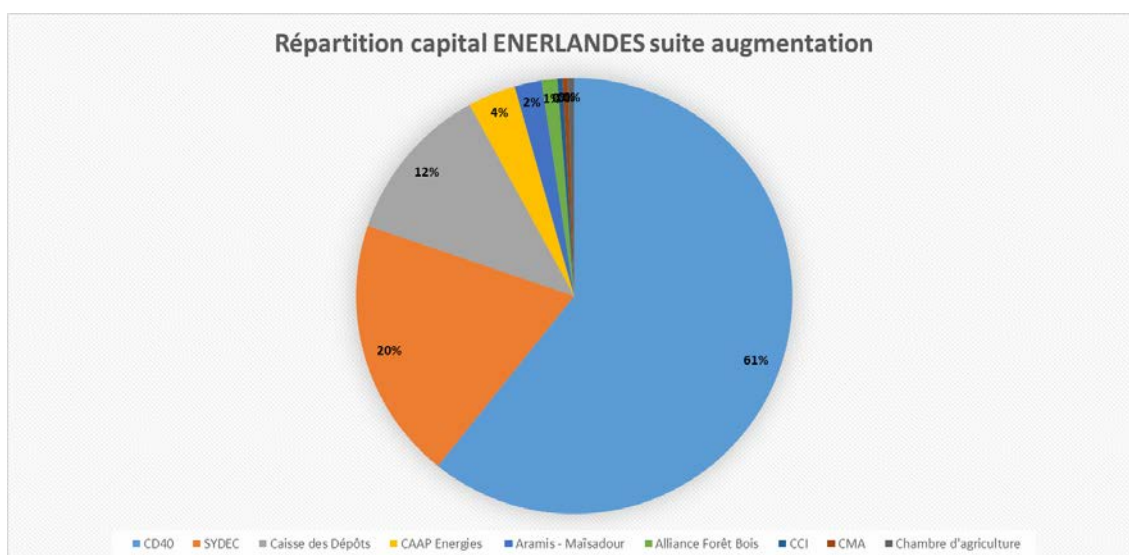
Le capital social de la SEML de 3 184 000 €, sera donc réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Valeur nominale	Capital détenu (€)	Capital détenu (%)
CD40	1570	2500 €	1 570 000,00 €	60,8%
<b>SYDEC</b>	<b>503</b>	<b>2500 €</b>	<b>920 000,00 €</b>	<b>19,5%</b>
Caisse des Dépôts	305	2500 €	425 000,00 €	11,8%
CAAP Energies	92	2500 €	152 000,00 €	3,6%
Aramis - Maïsador	52	2500 €	52 000,00 €	2,0%
Alliance Forêt Bois	30	2500 €	30 000,00 €	1,2%
CCI	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
CMA	10	2500 €	10 000,00 €	0,4%
Chambre d'agriculture	12	2500 €	15 000,00 €	0,5%
<b>Total</b>	<b>2 584</b>		<b>3 184 000,00 €</b>	<b>100,0%</b>

A l'issue de cette augmentation de capital, le SYDEC représentera 19,5% du capital social de la Société, pour un montant de participation de 920 000 €



Le SYDEC disposera de 2 administrateurs.



## 2.5. Energies

### ► Création d'une PMO départementale SYDEC/ENERLANDES :

Le SYDEC et la SEML ENERLANDES souhaitent promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues aux articles L.315-2 et L.315-4 du Code de l'Énergie.

Ils entendent ainsi favoriser :

- le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale,
- la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité, se faisant au moyen de boucles locales d'autoconsommation collective.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (PMO) qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité.

A ce titre, le SYDEC et ENERLANDES souhaitent constituer une association loi 1901, nommée « PMO-LANDES » ayant vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du département des Landes par tous types de consommateurs.

**Cette PMO sera exclusivement au service de collectivités landaises ou d'entités d'intérêt général publics** qui développent un projet d'autoconsommation collective, afin de leur éviter, si elles le désirent, de constituer leur propre PMO pour leurs projets.

Chaque projet constituera un **Collectif** représenté par la collectivité finançant la centrale photovoltaïque de production d'électricité et réunira :

1. **Le producteur** : la collectivité en charge du projet de centrale photovoltaïque,
2. **Les consommateurs** : contrats propres de consommation de la collectivité en charge du projet et contrats de consommateurs éligibles géographiquement de collectivités ou d'entité privé d'intérêt général public ou d'entité privées.

L'association aura ainsi pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire de communes du département des Landes, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L.315-1 et suivants et D.315-1 et suivants du Code de l'Energie.

Pour la réalisation des prestations des missions incombant à la PMO, l'association confiera au SYDEC, par voie de mandat, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires.

Le SYDEC traitera ces prestations en externe, par le biais d'un accord-cadre destiné à couvrir l'ensemble des missions PMO par des bureaux d'études spécialisés.

Pour les membres autres que les collectivités adhérentes au SYDEC, un droit d'entrée et d'adhésion de 100 € sera versé à l'association par ces derniers, lors de leur adhésion.

Les membres adhérents du SYDEC seront exonérés du droit d'entrée et d'adhésion.

Chaque Collectif participant à une opération d'autoconsommation collective est tenu de verser une somme à titre des frais de gestion des missions supportées par la PMO.

Les frais de gestion ont pour but de financer les charges courantes de la PMO, soit principalement la rémunération du prestataire dans le cadre du contrat de mandat.

#### ► Projets solaires sur bâtiments communaux :

Depuis 12 ans, le service Conseils Energies accompagne les collectivités landaises lors de la réalisation ou simplement de l'étude d'opportunité de projets photovoltaïques. Parmi ces projets, **55** d'entre eux ont abouti à une réalisation avec un accompagnement complet du SYDEC.

Par ailleurs, fin 2024, le service Conseil Energies a la charge de 123 projets, dont 9 pour le compte du SYDEC.

84 sont en cours d'étude ou étudiés, 31 en consultation ou en travaux et 8 ont été mis en service. Ces 123 projets sont à 80 % étudiés en autoconsommation (ACI, ACC, ACI + ACC) et 20 % en vente totale.

#### ► Projets solaires sur patrimoine SYDEC :

La 7<sup>ème</sup> centrale en autoconsommation photovoltaïque a été mise en service le 30 avril 2024, sur la station d'épuration de Parentis-en-Born pour un investissement de 153 K€ et une puissance de 166 KWc, couvrant 35 % de la consommation électrique du site pour une économie attendue de 45 K€ par an.

L'autoconsommation mise en œuvre sur les 7 sites du SYDEC (Léon, Parentis-en-Born, Rion-des-Landes, Saint-Julien-en-Born, Tartas, Vielle-Saint-Girons et Ondres) permet d'une part, de réaliser des économies substantielles (au moins 40 % de baisse des factures d'électricité correspondantes) et d'autre part, une fois les subventions déduites, d'obtenir des temps de retour sur investissement compris entre 7 et 9 ans.

Ainsi, 18 projets concernant les installations du SYDEC ont été réalisés lors des 12 dernières années et lui permettent de réaliser une économie de facturation de 150 K€ TTC.

Pour 2025, le SYDEC va développer 3 nouveaux projets de centrale en autoconsommation photovoltaïque :

- STEP de Saint-Paul-lès-Dax de 122 KWc en trackers (300 k€, ACI pour 35 % de couverture) : Mise en service pour prévue au 2<sup>ème</sup> semestre 2025,
- STEP de Roquefort de 73 KWc (100 k€, ACI pour 45 % de couverture) : Mise en service pour prévue fin 2025,
- Extension bureaux Roquefort de 18 KWc (25 k€, ACI, 40 % de couverture) : Mise en service en 2025.

#### ► Projets Conseil énergies :

Le service Conseil Energies accompagne **203** Communes (62 %), **13** Communautés de Communes ou d'agglomération (72 %) et **12** autres entités (associations, EHPAD) pour la gestion de **1 064** affaires avec 592 achevées, pour un chiffre d'affaire de 4,2 M€ dont :

Typologie affaire	Nombre	CA
Audits, DPE, COE	227	843 294,37 €
Décret tertiaire (Année référence, Déclaration OPERAT, suivi travaux)	222	368 574,00 €
Accompagnements Projets Chaleur renouvelable	62	135 504,90 €
Accompagnements Projets Photovoltaïque	126	200 488,59 €
Maitrise d'œuvre (PV + Chaleur)	46	874 477,95 €
Maitrise d'œuvre (Rénovation énergétique)	63	982 444,55 €
Maintenance exploit (PV + Chaleur)	118	145 890,97 €
Schéma Directeur Immobilier Energétique	5	473 638,41 €
Fournitures matériels métrologie énergétique	63	20 155,11 €
CEE	127	141 571,61 €
Monitoring	5	26 889,02 €
<b>TOTAL</b>	<b>1064</b>	<b>4 212 929,48 €</b>

Ces missions génèrent des dépenses de fonctionnement liées :

- A la masse salariale des agents du service,
- Aux marchés d'achat groupés de prestations externes,
- Aux achats de matériels et logiciels nécessaires aux prestations proposées.

Les accompagnements apportés par le service Conseil Energies aux collectivités landaises a permis de générer un chiffre d'affaire de plus de 5,3 M€ HT de travaux liés à la transition énergétique (rénovation énergétique et production d'énergie renouvelable chaleur ou photovoltaïque) essentiellement au bénéfice d'entreprises locales de travaux.

Ces dépenses sont entre autres couvertes par les réponses aux appels à manifestation d'intérêt de la FNCCR (5 AMI ACTEE), de l'ADEME (CCRT EnR thermique) et du CAS-FACE de l'Etat.

Leur financement provient également de recettes liées à des facturations des prestations dont les tarifs dépendent de 2 modes d'intervention :

- Externe : devis préalables adressés par le service aux collectivités selon les bordereaux de prix des marchés sur lesquels des frais de gestion de 6,5 % HT du montant TTC du devis (inchangé par rapport à 2022),
- Interne : selon une grille de tarifs de prestations votés par le Comité Syndical du SYDEC.

**Propositions pour 2025 : Maintien des frais de fonctionnement à 6,5 % HT du montant TTC du coût des prestations externes et révisions des montants des prestations internes.**

## 1. Missions réalisées en externe

La grille tarifaire des missions à la carte en externe, proposée pour 2025, a été revue et modifiée de la manière ci-après, pour tenir compte du rajout d'une nouvelle mission : « Prestations pour la gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective ».

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN EXTERNE</b>	
	<b>Contributions 2025</b>
<i>Diagnostic de Performance Energétique (DPE)</i>	<b>6,5 % HT Du devis TTC</b>
<i>Audit énergétique bâtiment</i>	
<i>Audits techniques des installations thermiques</i>	
<i>Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques</i>	
<i>Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques</i>	
<i>Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques</i>	
<i>Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments</i>	
<i>Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque</i>	
<i>Études de structures métalliques et bois</i>	
<i>Commissionnement (Projets EnR)</i>	
<i>Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique, solaire photovoltaïque</i>	
<i>Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques</i>	
<i>Fourniture de matériels et d'équipements</i>	
<i>Schéma Directeur Immobilier et Energétique (SDIE)</i>	
<i>Surveillance de la qualité de l'air intérieur</i>	
<i>Prestations pour la gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective</i>	

La prestation pour la mise à disposition du logiciel de suivi énergétique et patrimonial est proposée avec une grille spécifique inchangée par rapport à 2024, selon les tarifs suivants :

<b>Logiciel de suivi énergétique</b>				
<b>PRESTATIONS</b>	<b>Paramétrage (1ère année)</b>	<b>Service annuel (Années suivantes)</b>	<b>Formation Administrateur (1 jour, groupe de 2 à 4)</b>	<b>Formation Consultants (1/2 jour, groupe de 6 à 10)</b>
<b>Prix (en € HT)</b>	4,80 €/Pts de livraison/an	4,80 €/Pts de livraison/an	960 €/groupe	480 €/groupe
<b>TVA 20%</b>	0,96 €/Pts de livraison/an	0,96 €/Pts de livraison/an	192 €/groupe	96 €/groupe
<b>Prix (en € TTC)</b>	5,76 €/Pts de livraison/an	5,76 €/Pts de livraison/an	1 152€/groupe	1 152€/groupe

## 2. Missions réalisées en interne

- Rajout d'une nouvelle mission : « Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne ».

La grille tarifaire des missions à la carte en interne, proposée pour 2025, est donc la suivante :

<b>PRESTATIONS PROPOSEES EN INTERNE</b>	
	<b>Contributions 2025</b>
<b>Missions à la carte</b>	
<b>Conseil en orientation énergétique</b>	
Communes rurales	1 300 €
Communes urbaines ou autres	1 800 €
<b>Accompagnement projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque</b>	
<i>Accompagnement sans suite donnée au projet par le membre (abandon suite à l'étude d'opportunité)</i>	
Communes rurales	500 €
Communes urbaines ou autres	800 €
<i>Accompagnement de réalisation suite à l'étude opportunité validée par le membre</i>	
Communes rurales	1 300 € + 0,6 %
Communes urbaines	1 800 € + 0,9 %
<b>Certificats d'Economie d'Energie (CEE)</b>	
Communes rurales	25 % de la valorisation CEE
Communes urbaines ou autres	
<b>Accompagnement pour un projet de rénovation énergétique de bâtiment</b>	
Communes rurales	2 200 € + 0,6 %
Communes urbaines ou autres	4 800 € + 0,9 %
<b>Optimisation annuelle du monitoring énergétique</b>	
Communes rurales	Part fixe : 400 € + 100 € / bâtiment
Communes urbaines ou autres	Part fixe : 600 € + 125 € / bâtiment
<b>Accompagnement pour la mise en place d'un Intracting interne</b>	
Communes rurales	800
Communes urbaines et établissements publics	1 300 €

La grille tarifaire pour la convention d'économe de flux énergétique proposée est inchangée pour 2025 :

<b>Convention d'économe de flux énergétique</b>	
<i>Population communale maximale pour mission : 5 000 habitants</i>	
<b>Collectivités SANS bâtiment assujettis au décret tertiaire</b>	
<b>1ère SIGNATURE - ANNEE 1 à 3</b>	
Tarif plancher communes <b>de moins de 1 000 habitants</b>	1 700 €
Tarif annuel pour les communes <b>de plus de 1 000 habitants</b>	1,70 €/ H
Tarif annuel pour les communautés	2 500 €/ site
<b>1ère SIGNATURE - ANNEE 4 et 5 ou RENOUELEMENTS de la convention</b>	
Tarif plancher communes <b>de moins de 1 000 habitants</b>	1 300 €
Tarif annuel pour les communes <b>de plus de 1 000 habitants</b>	1,30 €/ H
Tarif annuel pour les communautés	1 500 €/ site
<b>Collectivités AVEC bâtiments assujettis au décret tertiaire</b>	
<i>Tarif plancher communes de moins de 1 000 habitants et convention de 5 ans (années 1 à 3 ou années 4 et 5 / Renouvellements) + (1) Détection des sites soumis et choix de l'année de référence + (2) Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT + (4) Dossier de modulation technique</i>	
Communes de moins de 1 000 habitants	1 700 € ou 1 300 € + (1) 600 €/ site + (2) 200 €/ site + (4) Devis externe
<i>Tarif annuel communes de plus de 1 000 habitants pour convention de 5 ans (années 1 à 3 ou années 4 et 5 / Renouvellements) + (1) Détection des sites soumis et choix de l'année de référence + (2) Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT + (4) Dossier de modulation technique</i>	
Communes rurales	1,70 € ou 1,30 € / H + (1) 600 €/ site + (2) 200 €/ site + (4) Devis externe
Communes urbaines ou autres	1,70 € ou 1,30 € / H + (1) 900 €/ site + (2) 300 €/ site + (4) Devis externe

### 3. Mission spécifique d'accompagnement de mise en conformité avec le décret tertiaire

Cette mission fait à la fois appel à des prestations externes et internes.

Pour répondre aux besoins engendrés par l'obligation Eco énergie tertiaire, le SYDEC met à disposition de la collectivité les outils suivants :

1. Détection des sites soumis et choix de l'année de référence
2. Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT
3. Audit énergétique Décret tertiaire
4. Dossier de modulation technique
5. Accompagnement annuel complet de mise en conformité

Pour les outils : « Audit énergétique Décret tertiaire » et « Dossier de modulation technique », la prestation étant réalisée en externe, la facturation de la prestation est faite sur la base de frais de gestions de 6,5 % HT du devis TTC.

Les 3 autres prestations « Détection des sites soumis et choix de l'année de référence », « Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT » et « Accompagnement annuel complet de mise en conformité » sont réalisées en interne selon les grilles suivantes :

<b>Accompagnements liés au Décret Tertiaire</b>	
<b>Détection des sites soumis et choix de l'année de référence</b>	
Par site / Communes rurales	600 €
Par site / Communes urbaines ou autres	900 €
<b>Suivi énergétique annuel et renseignement sur la plateforme OPERAT</b>	
Par site / Communes rurales	200 €
Par site / Communes urbaines ou autres	300 €
<b>Accompagnement annuel complet de mise en conformité</b>	
Par site / Communes rurales	1 800 €
Par site / Communes urbaines ou autres	2 500 €

#### ► Mission d'accompagnement des projets Chaleurs (CCRT EnR Thermique ADEME) des communes

Le SYDEC, en partenariat avec le Conseil Départemental des Landes, a signé en octobre 2022 un Contrat de Développement Territorial de projets EnR thermique avec l'ADEME, afin d'accompagner le développement de groupes – ou « grappes » - d'installations de chaleur renouvelable de taille modeste et financer – entre autres - des installations dont les productions sont unitairement inférieures au seuil d'éligibilité prévus par le règlement du Fonds Chaleur mais qui les atteignent lorsqu'elles sont additionnées.

Le périmètre de ce contrat couvre le patrimoine bâti des collectivités ayant conventionné avec le service Conseil Energies du SYDEC, pour une population couverte de 221 000 habitants (50 %).

Le SYDEC apportera une aide à l'investissement pour chacun des projets validés en Commissions d'Attribution Des Aides (CADA). L'ADEME versera le montant des aides attribuées, au SYDEC qui le reversera ensuite aux collectivités concernées.

Les engagements du SYDEC pour le CCRT sont les suivants :

- Durée 3 ans (2023-2025),
- 12 projets sur le département,
- 5,064 Gwh d'énergie chaleur renouvelable.

Pour 2025, le SYDEC prévoit de reverser près de 1 M€ d'aide pour les projets potentiellement réalisables sur cette année, essentiellement pour les investissements (15 k€ d'aides versées en 2024 pour les études).

Par ailleurs, une subvention de gestion et d'animation des projets est attribuée par l'ADEME au SYDEC pour un montant maximum total de 151 920,00 €, répartie en un montant fixe forfaitaire de 75 960,00 € (50 %) et un montant variable maximum de 75 960,00 € (50 %) attribué au SYDEC selon l'atteinte des objectifs définis en annexe technique du CCRT.

Pour 2025, (année dite 3 du CCRT, le SYDEC percevra au maximum 37 980 €).

Le SYDEC poursuit son animation auprès des 18 Communautés de Communes et d'Agglomération, mais aussi des Pays, relais auprès des collectivités landaises et des CCAS et CIAS, pour les EHPAD, par exemple (les EHPAD étant des entités sollicitant très souvent le SYDEC pour leurs projets chaleur), avec le point d'étape prévisionnel suivant pour 2025 et 2025 :

- Projets engagés :

Projets engagés aujourd'hui		Objectifs à réaliser sur 3 ans	
15 projets	→	12 projets	
8 projets géothermie	→	4 projets hors bois	
5 246 MWh	→	5 064 MWh	

- Projets engagés + projets à venir :

Prévisions mise à jour en octobre 2024		Objectifs	
24 projets	→	12 projets	
11 projets hors bois	→	4 projets hors bois	
8 000 MWh	→	5 064 MWh	

Le dépassement des objectifs des 12 projets avec 5 064 MWh sur la base prévisionnelle permet au SYDEC d'envisager l'atteinte des objectifs du 1<sup>er</sup> CCRT et de prévoir le lancement d'un 2<sup>ème</sup> CCRT pour juillet 2025, prenant la suite du 1<sup>er</sup> CCRT.

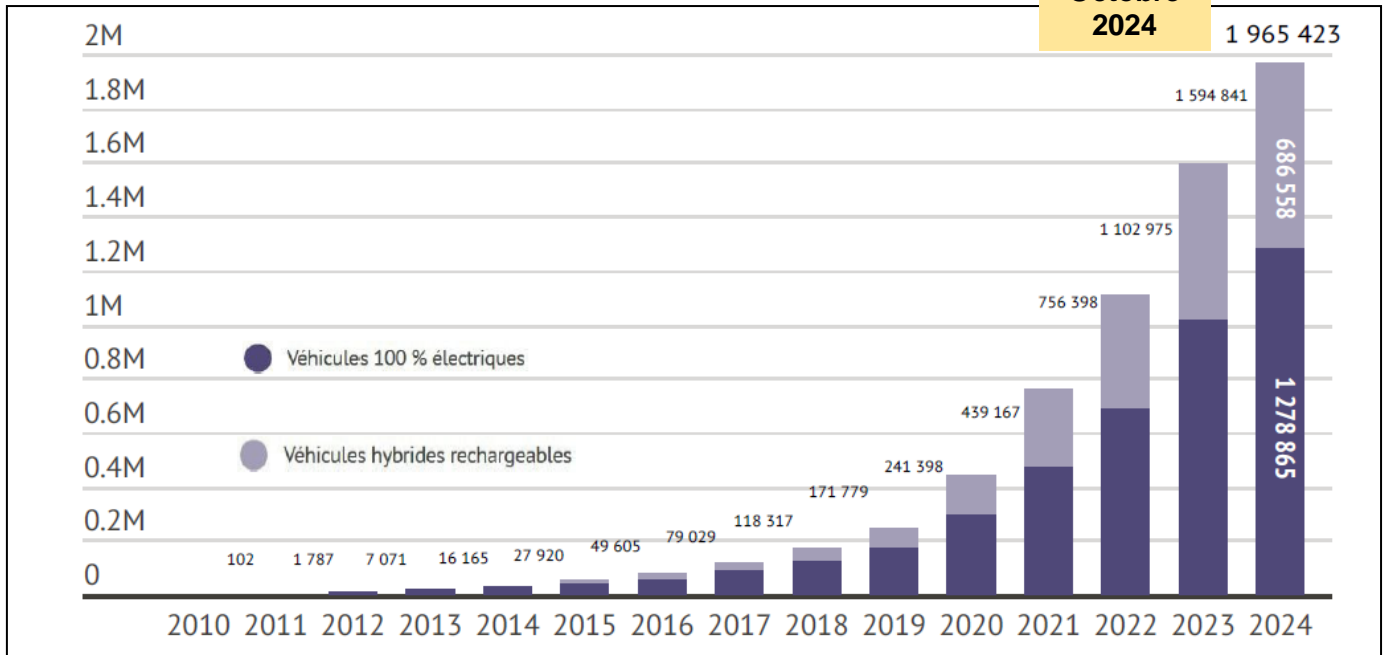
## 2.6. Infrastructures de recharges pour les véhicules électriques (IRVE)

### ► Généralités :

L'objectif européen affiché vise à la mise en circulation de « 100 % de véhicules neufs électriques en 2035 ». En France, près de deux millions de véhicules utilisent déjà cette technologie et représentent plus de 20% des immatriculations en 2024.

La diffusion des voitures 100 % électriques a connu une réelle accélération à partir de l'année 2020. Toutefois, si au cours des dix premiers mois de l'année 2024, 260 260 voitures électriques neuves ont été mises en circulation (370 582 en intégrant les véhicules hybrides rechargeables), cette tendance marque le pas dans un marché de l'automobile globalement en baisse (-11% d'immatriculation en 2024).

Octobre  
2024



Le fait de pouvoir recharger son véhicule rapidement et facilement grâce à la présence de ce type de bornes va rassurer les propriétaires actuels de véhicules électriques et faciliter la prise de décision des potentiels nouveaux acquéreurs.

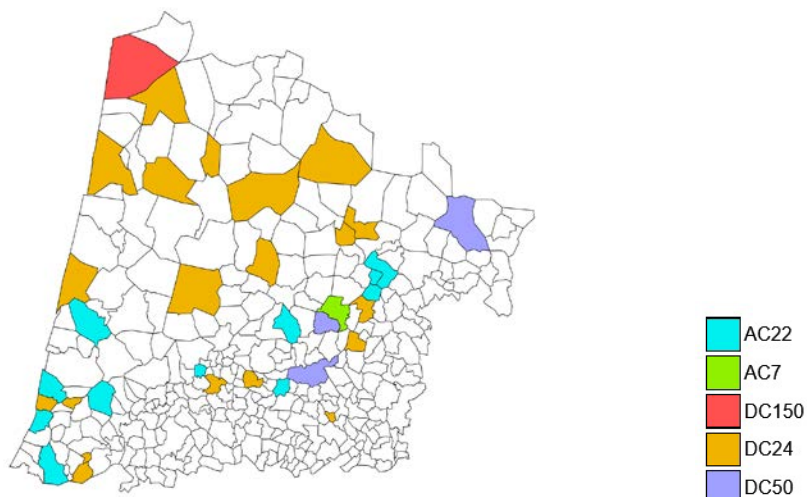
Au niveau local, afin d'assurer la cohérence d'un maillage départemental et régional, de mutualiser les coûts et de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « Programme d'investissements d'avenir », les 5 syndicats d'énergie de l'ancienne Aquitaine ont décidé de se regrouper afin de mutualiser les différentes actions et réflexions liées au déploiement des bornes électriques de recharge.

Ainsi, 92 bornes ont été déployées sur le département des Landes au cours de l'année 2017.

## SDIRVE

Le Bureau Syndical a approuvé le 22 juin 2023 le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique (SDIRVE), dont l'étude a été validée au préalable par la Préfecture des Landes le 9 mai 2023.

Ce programme de déploiement prévisionnel départemental sur la période 2023-2027, prévoit l'installation de 203 Bornes soit 400 points de charges. La phase 1 de ce déploiement se termine avec 41 bornes mises en service en 2024.





### ► Fonctionnement :

Le réseau de bornes de recharge est commercialisé sous le nom de MOBiVE, marque déposée par le groupement des 5 syndicats d'énergie :



L'exploitation et la gestion financière des infrastructures de recharge ont fait l'objet d'un marché passé par le groupement d'achat.

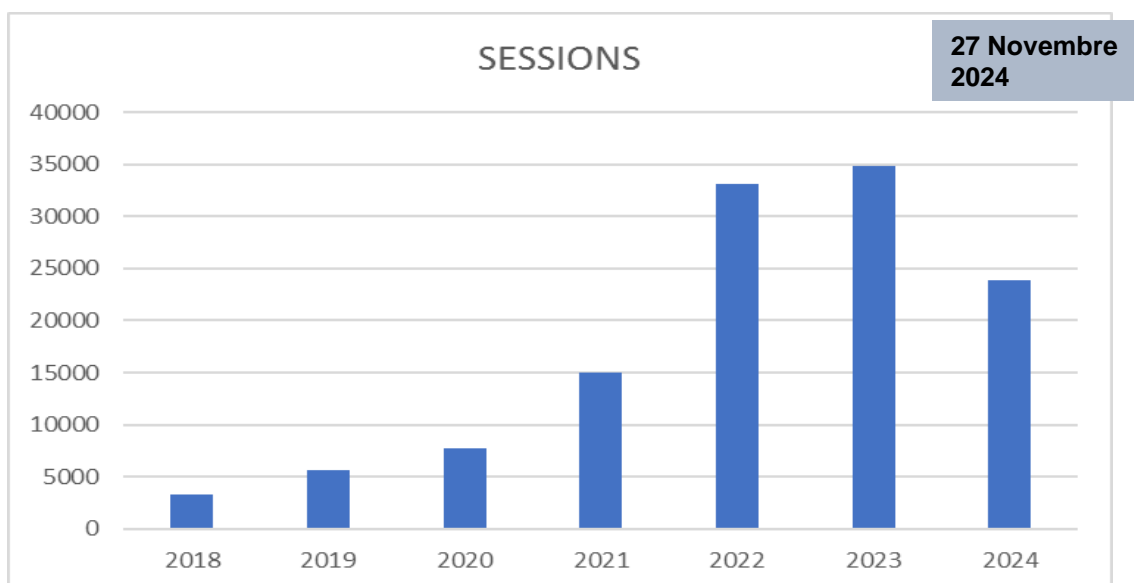
Ce marché de « Supervision, exploitation et gestion de la monétique » a été attribué à **CITEOS pour le période 2024-2027**.

La maintenance des bornes est, quant à elle, assurée depuis septembre 2018 par les équipes d'entretien de l'éclairage public du SYDEC.

Concernant le fonctionnement, le coût à la charge des EPCI comprend l'abonnement électrique et les consommations (**EDF**), la supervision, la monétique et l'accès usager (**CITEOS**), la maintenance (**SYDEC**) ainsi que les frais supportés par le mandataire du groupement (**SDEE47**). Les recettes générées par les ventes des différentes recharges sont mutualisées et viennent en déduction des dépenses.

### ► Facturation 2025 :

Le SYDEC dispose d'éléments de la part d'IZIVIA pour l'année 2024, permettant de dégager les principaux indicateurs sur cette compétence, ainsi qu'un point précis entre les recettes et les dépenses.



Comme on peut le constater, le nombre de sessions effectuées au cours de l'année 2024 est en net recul par rapport à 2023.

Explications : ralentissement du nombre des immatriculations des véhicules électriques, fort développement de l'offre privée, concurrence et tarification.

Pour ce qui concerne les éléments budgétaires, des recettes sont prévues à hauteur de 270 K€. Le SYDEC est en attente de la facture de supervision CITEOS, ainsi que les factures d'électricité.

#### ► Maintenance des installations :

Pour effectuer la maintenance de ces bornes dont la fiabilité n'atteint pas 100%, les agents du SYDEC, outre une visite annuelle programmée, interviennent à la demande dans le cadre des astreintes ou lors des dépannages urgents signalés par la supervision (perte de communication, arrêt d'urgence enclenché, déclenchement intempestif du disjoncteur ...).

Afin de garantir le fonctionnement de ces 92 bornes au terme de la période de garantie, il avait été décidé de détacher des agents du SYDEC du service de maintenance de l'éclairage public pour en assurer l'entretien.

A l'usage, il est constaté que lesdits agents sont fortement sollicités et consacrent la quasi-totalité de leur temps de travail pour l'entretien de ces bornes. Comme il était convenu lors de la prise de compétence, ce budget doit être équilibré au maximum.

#### **Propositions 2025 :**

► **Forfait : Il est proposé de maintenir le forfait de 350 € par borne et par an pour les Communautés de communes et d'agglomération.**

► **Fourniture des pièces pour\_IRVE : Tarifs votés en juin 2023 lors de la Commission Départementale Energies**

**Propositions 2025 : Pas de changement.**

#### 2.7. Réseaux de télécommunications

##### ► Convention Orange FT :

La convention Orange est reconduite pour l'année 2024.

##### ► Travaux de télécommunications :

La mutualisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) versée par l'opérateur historique aux communes a permis, au milieu des années 2000, de faire face à l'absence de subvention de la part de France Télécom.

Son montant, reversé au SYDEC, était sensiblement équivalent à la participation financière allouée par ce dernier aux communes concernées.

Depuis 2007, le SYDEC a vu sa participation financière multipliée par deux alors que dans le même temps, les recettes provenant de la RODP étaient quasiment équivalentes d'une année sur l'autre. Le montant de ces recettes s'élève à 435 K€. 263 communes reversent la RODP.

#### **Propositions pour 2025 : Maintien des tarifs**

**Dans le cas des opérations réalisées des conventions de type A :**

- **Maintien du taux des contributions communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes ayant mutualisé leur redevance, à 70% (prime à la mutualisation),**
- **Maintien du taux des contributions communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes n'ayant pas mutualisé leur redevance, à 95%,**
- **Prise en charge des coûts de câblage par ORANGE.**

**Dans le cas des opérations réalisées des conventions de type B :**

- **Maintien du taux de participations communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes ayant mutualisé leur redevance**  
→ **50 % (prime à la mutualisation),**
- **Maintien du taux des participations communales liées aux travaux de génie civil réalisés sur le territoire des communes n'ayant pas mutualisé leur redevance :**  
→ **75%,**
- **Prise en charge des coûts de câblage par ORANGE.**

**Autres programmes :**

- **Maintien du taux des contributions communales liées aux travaux de génie civil réalisés lors de la création de zone d'aménagement sur le territoire des communes ayant mutualisé leur redevance à 80% (100% pour les communes n'ayant pas mutualisé le reversement de la redevance).**

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver le Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2025 des budgets annexes « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » et « Energies Renouvelables ».

**POINT N° 09**

**Modification des conditions économiques de l'offre d'accès**  
**de la SPL NATHD**

Les contrats d'accès FTTH du catalogue tarifaire actuels proposent aux opérateurs d'acheter le raccordement qu'ils réalisent eux-mêmes soit en une fois 250€/358€ (ancien tarif/nouveau tarif), soit via une mensualité à durée indéterminée de 2,30 €/3,29€ (ancien tarif/nouveau tarif).

Cette offre a jusqu'à présent favorisé l'arrivée des offres de tous les opérateurs sur le réseau au bénéfice des usagers finaux.

Plusieurs éléments de contexte ont évolué substantiellement en ce que :

- 60% du marché pertinent bénéficie aujourd'hui d'un raccordement,
- l'ensemble des opérateurs sont aujourd'hui présents sur le réseau.

Par ailleurs, les finances des collectivités et les conditions d'emprunts sont aujourd'hui beaucoup moins favorables voire critiques.

Conformément à la réglementation FTTH, il est proposé de supprimer l'offre mensualisée des raccordements à partir de juin 2025, permettant ainsi à la SPL NATHD de facturer chaque opérateur selon une unique modalité soit une fois 358 € pour chaque souscription à un raccordement et 0,63€ pour la maintenance du raccordement.

Cette modification entrera en vigueur après un préavis suffisant qui prendra fin le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Il est proposé en conséquence de remplacer les conditions particulières des contrats FttH Passif v.2019, 20.01 et 20.02 du catalogue tarifaire consignés aux Annexes 12B bis, 12B quater et 12B quinquies de la Convention de délégation de service public et leur annexe 1 respective supprimant ainsi toutes dispositions relatives au mode de facturation lissé.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical :

1°) de supprimer unilatéralement les modalités de facturation dites « lissées » figurant aux conditions particulières d'une part, et aux annexes 1 d'autre part, des Annexes 12B bis, 12B quater et 12B quinquies de la Convention de délégation de service public conclue le 07 novembre 2016 entre le SYDEC et la SPL NATHD pour chacun des trois contrats d'accès en vigueur.

2°) de l'autoriser à notifier à la SPL NATHD les conditions particulières ainsi que les annexes 1 aux annexes 12B bis, 12B quater et 12B quinquies de la Convention de DSP ainsi modifiée, afin qu'elles entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, après transmission à l'ARCEP, conformément au VI de l'article L.1425-1.

3°) de déléguer à la SPL NATHD la notification de ces modifications des conditions économiques des versions de son offre d'accès à l'ARCEP pour le compte du SYDEC, conformément au VI de l'article L.1425-1.

**POINT N° 10**

**Débat d'Orientations Budgétaires**  
**Exercice 2025**  
**Budget annexe « Aménagement Numérique »**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder, comme chaque année, à un débat portant sur les orientations générales relatives aux domaines financier, budgétaire et comptable de l'exercice 2025 préalablement à l'adoption du Budget Primitif.

Le SYDEC s'est doté de la compétence « numérique » à compter de l'exercice 2014.

L'exercice 2025 prévoit donc de poursuivre le déploiement du réseau très haut débit de fibres optiques public.

Les objectifs pour l'année 2025 seront les suivants :

- Poursuivre la maintenance des équipements de montée en débit,
- Finaliser le déploiement du réseau de fibre optique au sein des immeubles de plus de 3 logements,
- Poursuivre les actions dites de « Vie du réseau » (Adduction des logements neufs, préfibrages des immeubles et des zones d'activités, adduction des logements dont le réseau cuivre est en plein terre, etc.).

Le projet de Budget Primitif du Budget Annexe « Aménagement Numérique », pour l'exercice 2025, s'établit en recettes et dépenses à 39 953 550,00 € dont :

- Section d'investissement	23 756 200,00 €
- Section de fonctionnement	16 197 350,00 €

Il convient de noter que les crédits budgétaires des travaux sont votés sous forme d'AP-CP. Il conviendra d'ajuster au BP 2025 les montants de l'AP 2018 et de l'AP 2023.

Ainsi, le projet de Budget Primitif 2025 s'établit comme suit :

## 1. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont de 23 756 K€. Elles diminuent de – 3 415 K€ par rapport au BP 2024 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2024	DOB 2025
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>27 171 000 €</b>	<b>23 756 200 €</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>13 286 950 €</b>	<b>12 189 510 €</b>
- Emprunt	5 750 950 €	7 747 510 €
- Subvention de l'Etat	4 600 000 €	3 500 000 €
- Participations aux adductions neuves (Travaux)	1 596 000 €	432 000 €
- Remboursement en capital de la dette des EPCI	410 000 €	410 000 €
- Participations des membres (Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes)	900 000 €	100 000 €
- Remboursement Avances forfaitaires	30 000 €	0 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>13 884 050 €</b>	<b>11 566 690 €</b>
- Virement de la section de fonctionnement	10 634 050 €	7 896 690 €
• Pour couvrir le remboursement en capital de la dette	1 210 000 €	3 810 000 €
• Pour financer les travaux de VDR et raccords	9 424 050 €	4 086 690 €
- Amortissements Réseau Fibre Optique	2 940 000 €	3 395 000 €
- Amortissements Montée en débit	255 000 €	255 000 €
- Transfert des Etudes	50 000 €	20 000 €
- Provisions pour charges	5 000 €	0 €

- Financement des opérations de Vie du Réseau et de Raccordements dans l'attente de la reprise des résultats 2024 :
  - Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (+ 4 086 K€),
  - Besoin d'emprunt (+ 1 997 K€) qui permettra également de financer la fin de la construction.
- Demande de solde des subventions et participations des membres (+ 3 600 K€),
- Augmentation des opérations d'ordre (+ 420 K€) (hors virement) liée à l'amortissement des réseaux

Les dépenses d'investissement sont de 23 756 K€. Elles diminuent de – 3 415 K€ par rapport au BP 2024 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2024	DOB 2025
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>27 171 000 €</b>	<b>23 756 200 €</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>24 056 000 €</b>	<b>20 326 200 €</b>
- Déploiement fibre optique (Etude, travaux, droits d'usages, taxe, honoraires etc.)	16 102 000 €	10 451 200 €
- Remboursement des emprunts en capital	1 210 000 €	3 810 000 €
• Remboursement en capital de la dette	1 210 000 €	1 210 000 €
• Remboursement Avance Région NA	0 €	2 600 000 €
- Raccordements abonnés au réseau optique	4 000 000 €	3 568 000 €
- Vie du Réseau	2 652 000 €	2 410 000 €
- Remboursement Participations / Subventions	0 €	40 000 €
- Charges de mise en œuvre du programme (PCRS, Logiciels, Matériels)	42 000 €	27 000 €
- Dépenses imprévues	20 000 €	20 000 €
- Versement avance forfaitaire (entreprise)	30 000 €	0 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>3 115 000 €</b>	<b>3 430 000 €</b>
- Amortissement des subventions	3 060 000 €	3 390 000 €
- Transfert des études	50 000 €	20 000 €
- Travaux en régie	0 €	20 000 €
- Provisions	5 000 €	0 €

- Baisse des travaux de déploiement (- 6 083 K€) liée à la fin de la construction du réseau,
- 1<sup>ère</sup> échéance de remboursement de l'avance à la Région Nouvelle-Aquitaine (+ 2 600 K€),
- Augmentation des opérations d'ordre (+ 315 K€) liée principalement à l'amortissement des subventions et à la mise en place des travaux en régie.



## 2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont de 16 197 K€. Elles baissent de - 1 168 K€ par rapport au BP 2024 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2024	DOB 2025
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>17 364 750 €</b>	<b>16 197 350 €</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>14 299 750 €</b>	<b>12 787 350 €</b>
- Redevances NATHD	11 845 000 €	10 510 000 €
• Redevance NATHD Rd1	425 000 €	476 000 €
• Redevance NATHD Rd2	10 000 000 €	6 466 000 €
• Redevance NATHD Rd3	1 420 000 €	3 568 000 €
- Participations des membres	1 567 000 €	1 567 000 €
- Recettes FTTH	430 000 €	235 000 €
• Remboursement travaux Orange	400 000 €	200 000 €
• Location réseau fibre optique	30 000 €	35 000 €
- Participations adductions neuves (Etudes)	184 400 €	224 000 €
- Recettes MED (location)	101 350 €	101 350 €
- Pénalités perçues	100 000 €	80 000 €
- Remboursement des intérêts sur emprunts des EPCI	72 000 €	70 000 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>3 065 000 €</b>	<b>3 410 000 €</b>
- Amortissement Subventions Réseau fibre optique	2 825 000 €	3 155 000 €
- Amortissement Subventions Montée en débit	235 000 €	235 000 €
- Travaux en régie	0 €	20 000 €
- Reprise provisions	5 000 €	0 €

- Intégration des redevances NATHD sans évolution tarifaire :
  - L'augmentation des redevances Rd1 (forfait) et Rd3 (résultat d'exploitation) ne couvre pas la baisse de la redevance Rd2 (achat des prises).
- Baisse des recettes FTTH liée à la fin de la construction et à un ralentissement de l'activité économique sur le territoire.
- Augmentation des opérations d'ordre (+ 345 K€) liée principalement à l'amortissement des subventions et à la mise en place des travaux en régie,

Les dépenses de fonctionnement sont de 16 197 K€. Elles baissent de - 1 168 K€ par rapport au BP 2024 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2024	DOB 2025
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>17 364 750 €</b>	<b>16 197 350 €</b>
<b>Opérations réelles</b>	<b>3 530 700 €</b>	<b>4 650 660 €</b>
- Exploitation FTTH	1 364 000 €	2 482 000 €
- Exploitation Montée en débit	147 000 €	165 060 €
- Charges diverses de mise en œuvre (Communication, Honoraires AMO, cotisation FNCCR/AVICCA, taxes foncières)	39 100 €	91 900 €
- Charges de fonctionnement du service Numérique	896 600 €	922 700 €
• <i>Frais de personnel</i>	566 600 €	577 700 €
• <i>Charges remboursées au Budget Principal</i>	330 000 €	345 000 €
- Charges financières	1 074 000 €	979 000 €
• <i>Frais bancaires</i>	10 000 €	10 000 €
• <i>Intérêts des EPCI</i>	72 000 €	70 000 €
• <i>Intérêts SYDEC</i>	820 000 €	850 000 €
• <i>Intérêts ligne de Trésorerie</i>	12 000 €	14 000 €
• <i>ICNE</i>	160 000 €	35 000 €
- Dépenses imprévues	10 000 €	10 000 €
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>13 834 050 €</b>	<b>11 546 690 €</b>
- Amortissements Réseau fibre optique	2 940 000 €	3 395 000 €
- Amortissements Montée de débit	255 000 €	255 000 €
- Opérations d'ordre (Provisions)	5 000 €	0 €
- Virement à la section d'investissement	10 634 050 €	7 896 690 €
• <i>Pour couvrir le remboursement en capital de la dette</i>	3 404 000 €	3 810 000 €
• <i>Pour financer les travaux de VDR et de raccordements</i>	7 230 050 €	4 086 690 €

- Prise en compte des augmentations tarifaires d'Orange pour 2025 à la fois sur le FTTH et la MED,
- Lancement d'une AMO pour le schéma IOT départemental et la résilience du réseau FTTH
- Baisse des charges financières (- 49 K€) liée à la baisse des ICNE,
- Augmentation des opérations d'ordre (hors virement) (+ 450 K€) liée principalement à l'amortissement des travaux.

### 3. LES INDICATEURS

#### 3.1.- L'équilibre de la section de fonctionnement

La comparaison des seules recettes et dépenses réelles de l'exercice permet d'établir le niveau d'épargne brute de l'exercice.

C'est à partir de cette épargne qu'il est possible de financer le remboursement du capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice et, pour le surplus, de contribuer au financement des investissements.

	BP 2024	DOB 2025
<b>Épargne Brute</b>	<b>10 769 K€</b>	<b>8 137 K€</b>
▪ Recettes réelles	+ 14 300K€	+ 12 787 K€
▪ Dépenses réelles	- 3 531 K€	- 4 650 K€

L'épargne brute diminue de 2 632 K€ soit – 24,44 %.

#### 3.2.- L'épargne nette de l'exercice

L'épargne nette, ou capacité courante d'autofinancement, résulte de la prise en compte de la dette en capital supportée par le SYDEC, à savoir :

	BP 2024	DOB 2025
<b>Épargne Nette</b>	<b>9 969 K€</b>	<b>4 737 K€</b>
▪ Épargne brute	+ 10 769 K€	+ 8 137 K€
▪ Dette propre en capital	- 800 K€	- 3 400 K€

L'épargne nette baisse de - 5 199 K€ soit - 52,32 %.

#### 3.3.- La structure de la dette

La dette du Budget annexe « Aménagement Numérique » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 comprend la dette récupérée auprès des communautés de communes pour 6 550 K€ et la dette propre pour 30 157 K€.

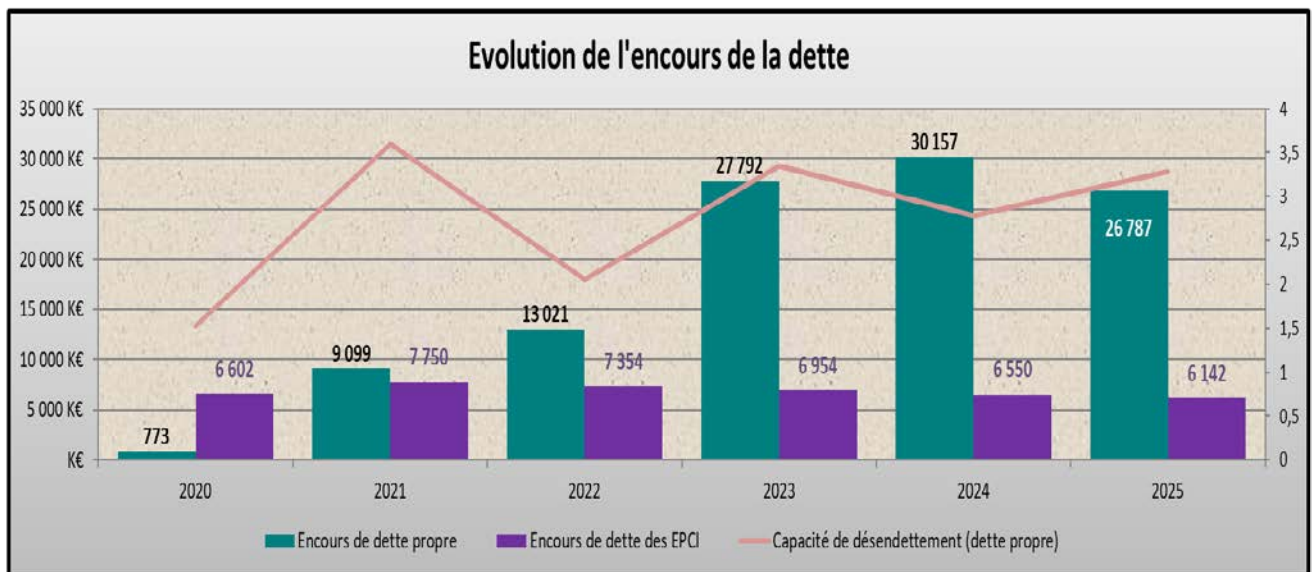
**La dette propre** (30 157 K€) englobe 9 emprunts dont 6 emprunts issus d'un transfert de compétence et une avance remboursable auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'annuité 2025 devrait s'élever à 4 213 K€ et le capital restant dû sera de 26 787 K€ (hors nouveaux emprunts).

La **dette récupérée** (6 550 K€) englobe 5 emprunts. L'annuité 2025 devrait s'élever à 476 K€ et le capital restant dû sera de 6 142 K€.

**L'annuité globale** (dette propre et dette récupérée) s'élèvera pour l'exercice 2025 à 4 689 K€ et le capital restant dû sera de 32 929 K€ (hors nouveaux emprunts).

### 3.4.- La capacité de désendettement

Ces indicateurs permettent de calculer la capacité de désendettement qui prend en compte le capital restant dû et l'épargne brute récurrente (épargne brute hors mouvements exceptionnels).



**Une capacité de désendettement inférieure à 3,5 ans**

**Tel est le projet du Budget Primitif pour l'exercice 2025 au titre du service « Aménagement Numérique ».**

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver le Débat d'Orientations Budgétaires du Budget Annexe « Aménagement Numérique » pour l'exercice 2025 arrêté à 39 953 550,00 € dont :

- Section d'investissement 23 756 200,00 €
- Section de fonctionnement 16 197 350,00 €

**POINT N° 11**

**Budget Annexe « Eau potable »**  
**Décision Modificative n°1 – Exercice 2024**

Il convient de procéder à un ajustement de crédits sur le budget annexe « Eau potable ».

**Section de fonctionnement :**

En 2023, il a été régularisé à tort des titres relatifs aux factures de situation du 1<sup>er</sup> semestre 2022 de la consommation d'eau et d'assainissement des communes du secteur SUD pour Angresse, Bénesse-Maremne et Capbreton.

Les titres réalisés sur le budget eau potable sont les suivants :

Objet	Nom tiers	Article par nature	Montant HT	N° de titre	N° Bordereau	Date d'émission
2022 ANGRESSE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701111	29 667,90	2992	178	03/08/2023
2022 ANGRESSE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	7068	1 435,00	2992	178	03/08/2023
2022 ANGRESSE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701241	11 563,56	2992	178	03/08/2023
2022 ANGRESSE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	706121	8 001,58	2992	178	03/08/2023
2022 ANGRESSE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701251	2 979,99	2992	178	03/08/2023
			<b>53 648,03</b>			
2022 BENESSE MAREMNE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701111	46 713,60	2993	178	03/08/2023
2022 BENESSE MAREMNE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	7068	2 924,75	2993	178	03/08/2023
2022 BENESSE MAREMNE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701241	17 490,07	2993	178	03/08/2023
2022 BENESSE MAREMNE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	706121	10 627,67	2993	178	03/08/2023
2022 BENESSE MAREMNE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701251	4 509,63	2993	178	03/08/2023
			<b>82 265,72</b>			
2022 CAPBRETON	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701111	129 555,91	2994	178	03/08/2023
2022 CAPBRETON	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	7068	7 638,51	2994	178	03/08/2023
2022 CAPBRETON	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701241	47 110,35	2994	178	03/08/2023
2022 CAPBRETON	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	706121	35 529,63	2994	178	03/08/2023
2022 CAPBRETON	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	701251	12 141,78	2994	178	03/08/2023
			<b>231 976,18</b>			
		<b>TOTAL</b>	<b>367 889,93</b>			

Suite à un dysfonctionnement des requêtes du logiciel de facturation WATERP, il apparaît que ces montants ont déjà été comptabilisés lors de l'édition des requêtes du second semestre 2022 sur ces 3 communes.

En conséquence, il convient d'annuler les titres 2992, 2993 et 2994 par un mandat à l'article 673 (annulation de titres sur exercice antérieur). Le montant sera arrondi à la somme de 367 915 ,00 €

En conséquence, le montant de l'autofinancement et le résultat du budget diminuent de -367 915,00 €. Ainsi, le résultat prévisionnel devrait passer de 5 932 K€ à 5 564 K€.

**Section d'investissement :**

L'équilibre de la section d'investissement sera assuré par des crédits supplémentaires au niveau de l'emprunt pour un montant de +367 915,00 €.

En conséquence, Monsieur le 2<sup>ème</sup> Vice-Président propose le vote des crédits suivants :

**BUDGET EAU POTABLE**

**FONCTIONNEMENT – DEPENSES**

<b>CHAPITRE 67</b>	<b>DEPENSES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>+367 915 ,00</b>
673	ANNULATION DE TITRES SUR EXERCICE ANTERIEUR	+367 915,00
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>+367 915,00</b>
<b>CHAPITRE 023</b>	<b>DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>-367 915,00</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-367 915,00
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>-367 915,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>+0,00</b>

**INVESTISSEMENT - RECETTES**

<b>CHAPITRE 16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>+367 915,00</b>
1641	EMPRUNTS EN EURO	+367 915,00
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>+367 915,00</b>
<b>CHAPITRE 021</b>	<b>RECETTES D'ORDRE</b>	<b>-367 915,00</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-367 915,00
	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>-367 915,00</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>+0,00</b>

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver la Décision Modificative n° 1 telle que présentée concernant les ajustements de crédits sur le budget annexe « Eau Potable » en dépenses et en recettes.

**POINT N° 12**

**Budget Annexe « Assainissement Collectif »**  
**Décision Modificative n°1 – Exercice 2024**

Il convient de procéder à un ajustement de crédits sur le budget annexe « Assainissement Collectif ».

**Section de fonctionnement :**

En 2023, il a été régularisé à tort des titres relatifs aux factures de situation du 1<sup>er</sup> semestre 2022 de la consommation d'eau et d'assainissement des communes du secteur SUD pour Angresse, Bénesse-Maremne et Capbreton.

Les titres réalisés sur le budget assainissement sont les suivants :

Libellé	Nom tiers	Article par nature	Montant	Mandat	Bordereau	Date d'émission
2022 ANGRESSE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	70611	61 596,32	2599	196	03/08/2023
2022 BENESSE MAREMNE	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	70611	85 102,00	2600	196	03/08/2023
2022 CAPBRETON	REGISSEUR DE RECETTES DU SYDEC	70611	291 323,63	2601	196	03/08/2023
<b>TOTAL</b>			<b>438 021,93</b>			

Suite à un dysfonctionnement des requêtes du logiciel de facturation WATERP, il apparaît que ces montants ont déjà été comptabilisés lors de l'édition des requêtes du second semestre 2022 sur ces 3 communes.

En conséquence, il convient d'annuler les titres 2599, 2600 et 2601 par un mandat à l'article 673 (annulation de titres sur exercice antérieur). Le montant sera arrondi à la somme de 438 030,00 €.

Par ailleurs, la prime d'épuration de l'agence de l'eau pour 2023 a été rattachée à tort en 2023 et 2024 pour un montant de 629 864,00 €. En effet, le dernier versement de cette prime est intervenu en 2022 pour l'année de référence 2021. Ces recettes comptabilisées conduisent à un solde négatif du compte 741 (prime d'épuration). Pour régulariser la situation, il convient de faire un titre à l'article 741 compensé par un mandat à l'article 678 (dépense exceptionnelle) pour un montant de 629 864,00 €.

En conséquence le montant de l'autofinancement et le résultat de ce budget diminuent de -1 067 894 €. Ainsi, le résultat prévisionnel devrait passer de 3 451 K€ à 2 383 K€.

## Section d'investissement :

Il convient d'annuler des crédits prévus en subvention du Conseil Départemental des Landes (article 1313) au profit de subventions autres établissements nationaux (redevances des Mines versées par la Préfecture à l'article 13118).

Trois affaires sont concernées à savoir :

- Affaire n°2022-511 pour un montant de 2 400 €,
- Affaire n°2022-510 pour un montant de 2 025 €,
- Affaire n°2022-531 pour un montant de 90 000 €

De plus, il convient de prévoir les participations versées par la SATEL pour le système d'assainissement des communes de Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx pour les opérations suivantes :

- Northon Hermitage pour un montant de 363 000,00 €
- 3 Fontaines pour un montant de 550 000,00 €.

L'équilibre de la section d'investissement sera assuré par un ajustement des crédits au niveau de l'emprunt pour un montant de + 154 894,00 €.

En conséquence, le 2<sup>ème</sup> Vice-Président propose le vote des crédits suivants :

### FONCTIONNEMENT – DEPENSES

<b>CHAPITRE 67</b>	<b>DEPENSES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>+1 067 894 ,00</b>
673	ANNULATION DE TITRES SUR EXERCICE ANTERIEUR	+438 030,00
678	DEPENSES EXCEPTIONNELLES	+629 864,00
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>+1 067 894,00</b>
<b>CHAPITRE 023</b>	<b>DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>-1 067 894,00</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 067 894,00
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>-1 067 894,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>

### INVESTISSEMENT - RECETTES

<b>CHAPITRE 13</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>+913 000,00</b>
13118	AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	+94 425,00
1313	SUBVENTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	-94 425,00
1318	SUBVENTIONS AUTRES	+913 000,00
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>+154 894,00</b>
1641	EMPRUNTS EN EURO	+154 894,00
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>+1 067 894,00</b>
<b>CHAPITRE 021</b>	<b>RECETTES D'ORDRE</b>	<b>-1 067 894,00</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-1 067 894,00
	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>-1 067 894,00</b>
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>+0,00</b>



Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver la Décision Modificative n° 1 telle que présentée concernant les ajustements de crédits sur le budget annexe « Assainissement Collectif » en dépenses et en recettes.

## POINT N° 13

### Débat d'Orientations Budgétaires Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » Exercice 2025

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder, comme chaque année, à un débat portant sur les orientations générales relatives aux domaines financier, budgétaire et comptable de l'exercice 2025 préalablement à l'adoption du Budget Primitif du budget principal et des budgets annexes.

#### 1. L'évolution du périmètre

##### - Eau potable

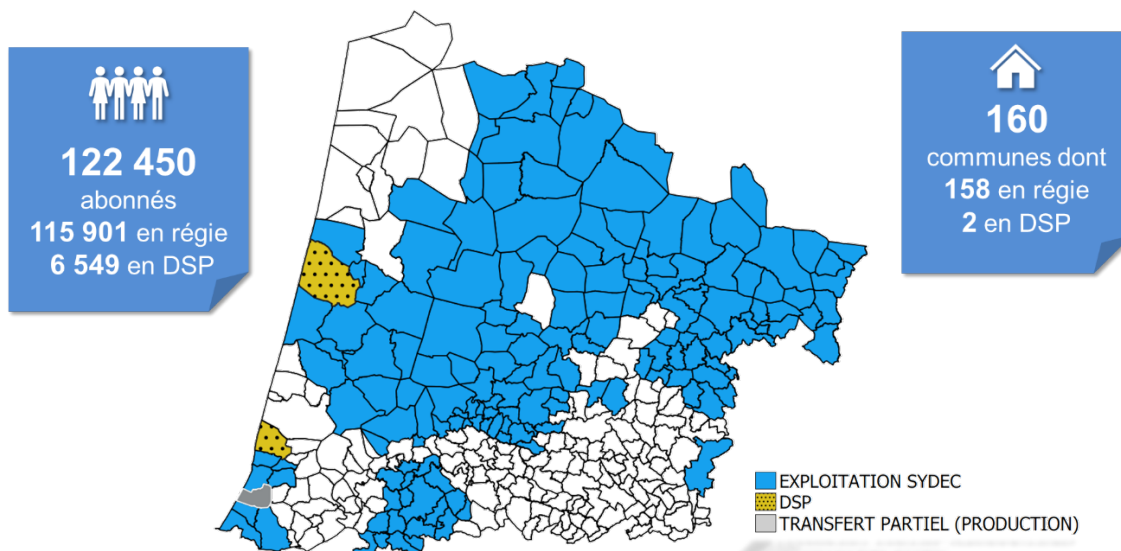
**Adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2025** de la commune de PEYREHORADE pour la compétence distribution d'eau potable. Les principaux éléments concernant cette adhésion sont les suivants :

- Nombre d'abonnés : 2 421
- Volume facturé aux abonnés : 202 000 m<sup>3</sup>/an
- Le service était exploité en régie par la commune communale.

**Exploitation en régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025** du service eau potable de la commune de SOORTS-HOSSEGOR dont les éléments sont les suivants :

- Nombre d'abonnés : 5 289
- Volume facturé aux abonnés : 523 000 m<sup>3</sup>/an
- Le service est délégué à SUEZ dans le cadre d'une DSP jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, le service public de l'eau potable du SYDEC, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sera composé de **160 communes** et représentant **122 450 abonnés** dont 115 901 exploités en régie directe.

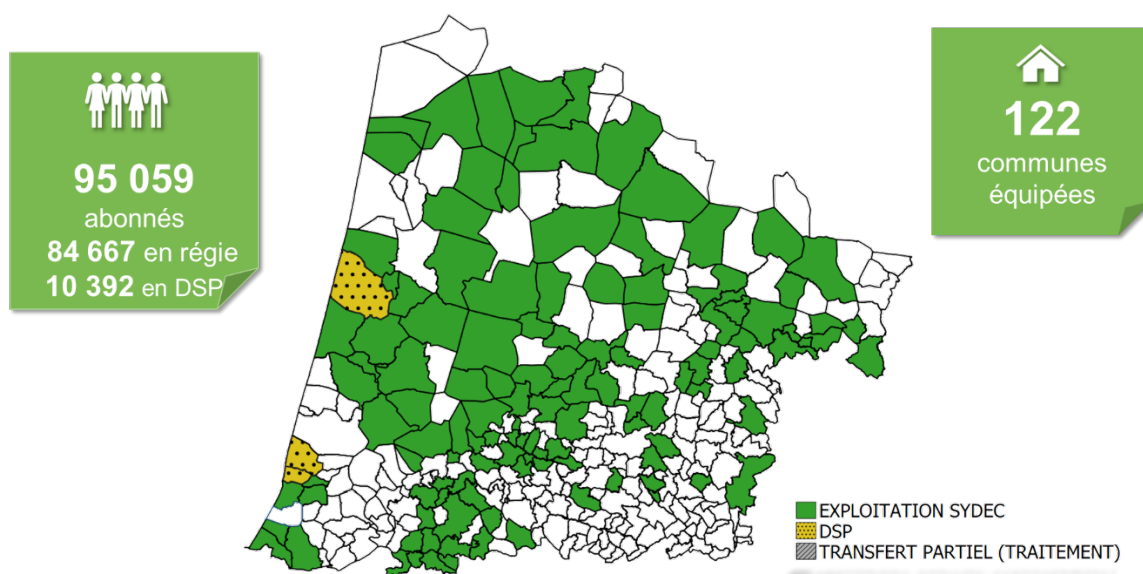


- Assainissement collectif

**Adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2025** de la commune de PEYREHORADE pour la compétence collective des eaux usées. Les principaux éléments concernant cette adhésion sont les suivants :

- Nombre d'abonnés : 2 190
- Volume facturé aux abonnés : 164 000 m<sup>3</sup>/an
- Le service était exploité en régie par la commune communale.

Ainsi, le service public de l'assainissement collectif du SYDEC, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sera composé de **122 communes** équipées d'un système d'assainissement collectif desservant **95 059 abonnés** dont 84 667 exploités en régie direct.



Assainissement non collectif

Le service public de l'assainissement non collectif du SYDEC, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sera composé de **213 communes** et comprendra environ **38 000 installations**.

**Ces évolutions de périmètre ont été intégrées dans les éléments budgétaires 2025 tant au niveau des recettes que des dépenses.**

## **2. Les programmes de travaux et l'investissement**

### **2-1 Travaux Eau potable**

Le programme de travaux EAU POTABLE proposé par les différents Comités Territoriaux pour 2025 est le suivant :

<b>COMITES TERRITORIAUX</b>	<b>Montant des travaux adoptés en Comité Territorial en €HT</b>
AGGLOMERATION DU GRAND DAX	980 000
AIRE SUR L'ADOUR	965 000
CHALOSSE TURSAN	140 000
CŒUR HAUTE LANDE	1 600 000
COTE LANDES NATURE	2 470 000
LANDES D'ARMAGNAC	1 310 000
MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 085 000
MARSAN AGGLOMERATION	600 000
PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	1 060 000
PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	600 000
PAYS MORCENNAIS	520 000
PAYS TARUSATE	1 080 000
ADOUR SEIGNANX	1 075 000
TERRES DE CHALOSSE	670 000
SYDEC (Schéma d'Alimentation en Eau Potable, Plan Général de Sécurité Sanitaire des Eaux, Géoréférencement)	820 000
<b>TOTAL PROGRAMME 2025 Eau Potable</b>	<b>14 975 000</b>
<b>dont report des programmes précédents</b>	<b>2 640 000</b>

## 2-2 Travaux Assainissement collectif

Le programme de travaux ASSAINISSEMENT proposé par les différents Comités Territoriaux pour 2025 est le suivant :

COMITES TERRITORIAUX	Montant des travaux adoptés en Comité Territorial en €HT
AGGLOMERATION DU GRAND DAX	1 200 000
AIRE SUR L'ADOUR	1 590 000
CHALOSSE TURSAN	380 000
CŒUR HAUTE LANDE	1 820 000
COTE LANDES NATURE	750 000
GRANDS LACS	910 000
LANDES D'ARMAGNAC	970 000
MAREMNE ADOUR COTE SUD	1 350 000
MARSAN AGGLOMERATION	1 640 000
PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	380 000
PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	630 000
PAYS MORCENNAIS	700 000
PAYS TARUSATE	1 180 000
ADOUR SEIGNANX	1 955 000
TERRES DE CHALOSSE	920 000
SYDEC (Travaux aménagement Usine THALIE)	440 000
<b>TOTAL PROGRAMME 2025 Assainissement</b>	<b>16 815 000</b>
<b>Dont report des programmes précédents</b>	<b>3 590 000</b>

## 2-3 Le besoin d'équipements

Pour l'eau potable, le besoin d'équipements pour 2025 s'élève à 1 089 K€HT (+284 K€) par rapport à 2024 :

- 110 K€ pour des études,
- 21 K€ pour le développement de logiciels (HUPI et IMAGEAU),
- 66 K€ pour le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS),
- 300 K€ pour l'achat de terrain dont 180 K€ pour des acquisitions foncières autour du captage prioritaire de Saint Gein,
- 75 K€ pour l'achat de pompes,
- 75 K€ pour le renouvellement de gros compteurs de production,
- 247 K€ pour l'achat de matériels d'exploitation,
- 45 K€ pour la mise à niveau des systèmes de télégestion,
- 150 K€ pour la réalisation de travaux communs avec les communes ou EPCI sous maîtrise d'ouvrage unique.

Pour l'assainissement collectif, le besoin d'équipements s'élève à 3 499 K€ dont 1 699 K€ d'équipements propres à l'assainissement et 1 800 K€ d'équipements communs à l'eau potable et à l'assainissement (progression de +231 K€ par rapport à 2024).

- Les équipements propres au budget assainissement se décomposent en :
  - 200 K€ pour des études,
  - 17 K€ pour le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS),
  - 90 K€ pour la mise en place du diagnostic permanent,
  - 100 K€ pour l'achat de terrain,
  - 40 K€ pour divers aménagements de bâtiment dont 20 K€ sur l'usine de compostage de THALIE,
  - 159 K€ pour l'achat de pompes dont 8 K€ pour THALIE,
  - 475 K€ pour l'achat de matériel d'exploitation dont 245 K€ pour l'achat de matériel sur l'usine de THALIE (100 k€ de bennes à boues, 80 k€ pour le remplacement des ventilateurs fermentation)
  - 250 K€ pour l'achat d'un camion poly benne sur l'usine de THALIE,
  - 118 K€ pour l'achat de matériels informatique (télégestion...),
  - 250 K€ pour la réalisation de travaux communs avec les communes ou EPCI sous maîtrise d'ouvrage unique.
  
- Les investissements communs à l'eau et à l'assainissement se décomposent comme suit :
  - 5 K€ pour les études,
  - 254 K€ pour l'acquisition et le développement de divers logiciels dont 115 K€ pour les logiciels liés à la facturation WATERP-SAGA, 47 K€ pour la GMAO, 92 K€ pour divers logiciels (HUPI, SIGI, etc...).
  - 30 K€ pour l'acquisition de divers matériels informatiques (PC – tablettes...),
  - 1 090 K€ pour l'achat de véhicules de services et utilitaires dont 100 K€ pour de nouveaux besoins, 650 K€ pour le renouvellement du parc existant, 200 K€ pour l'aménagement intérieur des véhicules, 100 K€ pour l'achat d'un camion grue pour le service SASEO et 40 K€ pour l'achat d'un camion plateau.
  - 246 K€ pour l'achat de matériels et outillage destinés à la sécurité,
  - 175 K€ pour des aménagements divers.

#### 2-4 La production d'énergie pour de l'autoconsommation

Depuis 2024, ce budget intègre les équipements photovoltaïques (panneaux + onduleurs) en autoconsommation portés jusqu'alors par le budget annexe « Energies Renouvelables » du SYDEC.

En 2025, 3 nouveaux sites seront équipés de panneaux photovoltaïques en autoconsommation pour un montant de 450 K€ HT :

- La station d'épuration de Saint-Paul-lès-Dax,
- La station d'épuration de Roquefort
- Les locaux du centre d'exploitation de Roquefort.

#### 2-5 Extension du bâtiment d'exploitation de Roquefort

Le budget 2025 prévoit des crédits à hauteur de 1 200 K€ pour l'opération d'extension et de réhabilitation du centre d'exploitation de Roquefort ce qui porte le montant total du programme à 1 700 K€ HT

**L'ensemble de ces investissements et leurs financements ont été intégrés au DOB 2025.**

### 3. Les redevances et les tarifs

Après une stabilité des tarifs en 2024, il a été proposé aux Comités Territoriaux réunis à l'automne 2024 une **progression des tarifs Eau et Assainissement pour 2025** pour faire face aux nouveaux investissements des différents territoires.

#### 3-1 Eau potable

En 2025, les tarifs de l'eau potable augmenteront de **0,04 € HT/m<sup>3</sup>** soit +2% du tarif moyen TTC sur toutes les communes à l'exception de celles pour lesquelles des conditions tarifaires avaient été définies au moment de l'adhésion (communes de Retjons et Morcenx-la-Nouvelle).

#### 3-2 Assainissement collectif

Augmentation des tarifs à l'assainissement collectif de **0,04 € HT/m<sup>3</sup>** soit +1.6% du tarif moyen TTC sur toutes les communes à l'exception de celles pour lesquelles des conditions tarifaires avaient été définies au moment de l'adhésion (communes de Morcenx-la-Nouvelle, Saint-Martin-d'Oney, Onesse-Laharie et Ousse-Suzan).

Le Comité Territorial des **Grands Lacs** a décidé d'une **hausse de prix de 0,08 centimes** en 2025 pour rester stable en 2026.

Pour les collectivités adhérant uniquement à la compétence Elimination des boues (CAGD, EMMA et CC de MIMIZAN), les redevances augmentent de 1 € HT par tonne de boues traitée sur l'usine de compostage THALIE.

#### 3-3 Assainissement non collectif

Pour 2025 les redevances restent inchangées par rapport à 2024 à savoir :

Contrôles	Redevances 2025 (€HT / TTC)
Contrôle conception réalisation	<b>300 / 330</b>
Contrôle Vente immobilière	<b>200 / 220</b>
Contrôle bon fonctionnement (10 ans)	<b>70 / 77</b>

#### 3-4 Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau à compter de janvier 2025

La loi de finances 2024 adoptée en 2023 a modifié l'ensemble du financement des agences de l'eau avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, il y a la création de 3 nouvelles redevances en remplacement des redevances *pollution et modernisation des réseaux de collecte*. Ces nouvelles redevances sont :

- Redevance consommation d'eau potable fixée à 0,32 € HT/m<sup>3</sup>
- Redevance performance eau
- Redevance performance assainissement.

Pour ces deux dernières, un système financier incitatif est mis en œuvre afin de moduler le montant à verser à l'agence de l'eau en fonction des performances atteintes. Les principes retenus reposent sur :

- **Préleveur/payeur pour l'eau potable** afin d'inciter les collectivités en charge de la distribution d'eau à améliorer les performances du réseau (rendement) et à mieux connaître leur patrimoine,
- **Pollueur/payeur pour l'assainissement** afin d'inciter les collectivités à améliorer la collecte des eaux usées, le traitement des eaux usées et la gestion des boues.

En 2025, pour ces deux redevances, l'abattement maximal sera appliqué (80% d'abattement pour l'eau et 70% pour l'assainissement). Ainsi les montants de ces redevances seront de :

- Performance Eau : 0,070 € HT/m<sup>3</sup>
- Performance assainissement : 0,105 € HT/m<sup>3</sup>.

En ce qui concerne la redevance *préservation de la ressource en eau* déjà en vigueur depuis plusieurs années, elle est maintenue et son niveau pour le SYDEC est fixé à 0,102 €HT/m<sup>3</sup> identique à 2024.

Au final les nouvelles redevances de l'agence de l'eau, pour l'année 2025, conduisent à une augmentation de 0,06 €HT/m<sup>3</sup> sur la facture d'eau et à une diminution de -0.145 €HT/m<sup>3</sup> sur la facture assainissement collectif.

**Les produits provenant de ces différents tarifs et redevances ont été intégrés au DOB 2025.**

#### **4. L'organisation des services et le personnel**

En 2025, il n'y a pas de modification majeure prévue dans l'organisation des services.

La **masse salariale cumulée** sur les budgets annexes eau et assainissement s'élève **12,9 M€** et **progressive de +2%** par rapport au budget 2024 (BP+BS) soit +225 K€.

Cette hausse s'explique, pour l'essentiel, par les besoins nouveaux en personnel avec l'intégration des communes de Peyrehorade et Soorts-Hossegor (+154 K€), par une modification de la répartition des charges du budget principal et par le GVT (Glissement Vieillesse Technicité).

**A titre prévisionnel, le ratio « masse salariale cumulée/montant des recettes » reste stable entre 2024 et 2025 pour s'établir à 28%. Le SYDEC reste vigilant dans la maîtrise de cet indicateur.**

**Les dépenses relatives au personnel sont incluses au DOB 2025.**

#### **5. Orientations Budgétaires 2025**

Les orientations budgétaires pour les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ont été établies sur la base des hypothèses formulées précédemment.

Ainsi pour l'eau potable et l'assainissement collectif, les projets de budgets 2025 se caractérisent par :

- Une hausse des tarifs de l'eau potable de 0.04 €HT/m<sup>3</sup> soit +2% du tarif moyen TTC,
- Une hausse des tarifs de l'assainissement de 0,04 €HT/m<sup>3</sup> soit +1.6% du tarif moyen TTC,
- Une prévision de baisse des volumes facturés d'environ -2,5%. A titre d'information, la baisse constatée entre 2023 et 2024 a été de -3,5% pour l'eau potable et de -2,5% pour l'assainissement,
- Un recours à l'emprunt pour le financement des investissements maîtrisé afin de conserver une capacité de désendettement d'environ 5 ans sur les deux budgets.

##### **5.1. Eau potable**

Les grandes orientations pour le budget annexe Eau Potable intègrent donc les éléments suivants :

- La commune de Peyrehorade, déjà adhérente pour la compétence production, transfère la compétence distribution des réseaux d'eau potable.
- Reprise de l'exploitation en régie du service eau potable de la commune de Soorts-Hossegor suite à la fin du contrat de DSP avec la société SUEZ.
- La progression des redevances EAU POTABLE validée par les Comités Territoriaux,
- La réforme des redevances de l'Agence de l'Eau.

Ainsi, globalement, le budget annexe 2025 de l'Eau Potable devrait s'établir à **50 043 900 €** répartis comme suit :

▪ <b>Section d'investissement</b>	<b>18 920 700 €</b>
▪ <b>Section de fonctionnement</b>	<b>31 123 200 €</b>



En section de fonctionnement, **les recettes récurrentes** (hors redevances reversées à l'Agence de l'Eau) progressent de **+1,8%** soit **+254 K€** :

- **+1 240 K€** pour les **ventes d'eau** aux abonnés avec l'adhésion de Peyrehorade, la reprise en régie de Soorts-Hossegor, la progression des tarifs et du nombre d'abonnés. Ce budget intègre une prévision de baisse des volumes consommés de -2,5%, tendance baissière observée depuis plusieurs,
- **-517 K€** de **vente en gros** suite à l'adhésion de Peyrehorade et l'exploitation en régie de Soorts-Hossegor qui suppriment les ventes en gros pour ces deux communes.
- **-265 K€** de **recettes de branchements** avec le ralentissement de la construction.
- **+22 K€** de **produits divers** (location des antennes de téléphonie aux différents prestataires).
- -571 K€ de produits exceptionnels dont -560 K€ de produits exceptionnels non récurrents en 2024. La variation récurrente est en réalité de **-11 K€**,
- **-215 K€** de **reprise de provisions pour créances douteuses**. Ce montant a été réduit pour correspondre au niveau des créances irrécouvrables de l'année et maintenir le stock de provisions.

**Les dépenses récurrentes** diminuent de **-0,6%** soit **-115 K€** :

- **-578 K€** de **charges d'exploitation** qui se décomposent en :
  - -520 K€ directement imputable à la baisse de 20% du coût de l'énergie,
  - -91 K€ pour les achats de compteurs,
  - -38 K€ de prestations extérieurs et sous-traitance,
  - -43 K€ de consommables,
  - +25 K€ pour les achats d'eau avec la progression des tarifs,
  - -64 K€ pour l'achat de petit matériel et de fournitures,
  - -62 K€ de charges diverses de fonctionnement,
  - -20 K€ de charges supportées par le budget assainissement et refacturées au budget eau potable,
  - + 235 K€ de charges d'exploitation pour les nouvelles compétences transférées de Peyrehorade et Soorts-Hossegor.
- **+296 K€** de **masse salariale** par rapport au budget 2024 qui tient compte des recrutements pour les compétences transférées ainsi que d'un ajustement du personnel du budget principal au profit du budget eau potable,
- **+98 K€** de **charges de gestion**,
- **+73 K€** de **charges financières** avec la mobilisation d'un emprunt fin 2024 et la mobilisation de l'emprunt à la Caisse des dépôts courant d'année 2025,
- **-4 K€** de **charges exceptionnelles** soit analogue à 2024.
- **Pas de variation des provisions pour dépréciation de comptes clients entre 2024 et 2025**. Elles se maintiennent à 600 K€ et sont destinées à couvrir le risque d'impayés sur nos recettes. A fin 2025, le stock de provisions devrait couvrir 100% de nos restes à recouvrer au Trésor jusqu'à fin 2022.

Globalement, la progression des recettes de **+254 K€** pour une diminution des dépenses de **-115 K€** (corrigée de la variation de la production immobilisée consacrée aux achats de fournitures **-16 K€**) conduit à une progression de **l'épargne brute récurrente** entre 2024 et 2025 de **+353 K€** soit **+10%**.

En investissement, le Programme Pluriannuel d'Investissement se poursuit à un rythme soutenu.

Pour 2025, le montant de **travaux** inscrit au budget est de 13 M€ en progression de +18% par rapport à 2024.

Les principaux résultats financiers attendus en 2025 pour l'eau potable sont les suivants :

	BUDGET 2025	BUDGET 2024	Variation	En %
<b>Epargne brute récurrente</b>	<b>3 787 K€</b> <i>17,8% des recettes</i>	3 434 K€ <i>16,5% des recettes</i>	+353 K€	+10%
<b>Encours de dette prévisionnelle</b>	<b>16 430 K€</b>	13 536 K€	+2 894 K€	+21%
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>4 ans et 4 mois</b>	3 ans et 11 mois		
<b>Résultat récurrent</b>	<b>1 045 K€</b> <i>5% des recettes</i>	823 K€ <i>4% des recettes</i>	+222 K€	+27%
<b>Programme de travaux</b>	<b>13 000 K€</b>	11 000 K€	+2 000 K€	+18%

Avec la progression de l'encours et la progression de l'épargne brute, le **ratio de capacité de désendettement** augmente faiblement et reste **en deçà de la valeur cible fixée à 7 ans**.

L'exécution du budget et en particulier l'évolution des volumes facturés seront déterminant sur les résultats financiers attendus.

## 5.2. Assainissement collectif

Les grandes orientations pour le budget annexe assainissement collectif intègrent donc les éléments suivants :

- La commune de Peyrehorade, déjà adhérente pour la compétence traitement, transfère la compétence collecte des eaux usées.
- Maintien du contrat de DSP pour la collecte avec la société SUEZ sur la commune de Soorts-Hossegor.
- La progression des tarifs en 2025 approuvée par les Comités Territoriaux.

Ainsi, globalement, le budget annexe 2025 de l'assainissement collectif devrait s'établir à **57 151 000 €** répartis comme suit :

- **Section d'investissement**                    **26 607 500 €**
- **Section de fonctionnement**                **30 543 500 €**

En section de fonctionnement, **les recettes récurrentes** évoluent de **+0,8%** soit **+187 K€** :

- **+1 009 K€** pour les **redevances assainissement** avec l'adhésion de Peyrehorade et la progression des tarifs. Comme pour l'eau potable, ce budget tient compte d'une baisse des volumes consommés d'environ -2%.
- **-18 K€** pour la **redevance des boues**,
- **+9 K€** pour les **contrôles de branchements assainissement**,
- **-156 K€** de recettes des branchements avec le ralentissement de la construction.
- **-360 K€** de **PFAC**. Ces recettes continuent de baisser avec le ralentissement de la construction (baisse constatée depuis 2023).
- **-110 K€** de subvention d'exploitation pour l'acquisition des logiciels « diagnostic permanent » et « GMAO »,
- **+6 K€** de **produits divers**,
- **-193 K€** de **prise sur provisions pour créances clients**. Ce montant a été réduit pour correspondre au niveau des créances irrécouvrables de l'année et maintenir le stock de provisions.

Les dépenses récurrentes évoluent de **-2,3% soit -422 K€** :

- **-327 K€ de charges d'exploitation** récurrentes qui se décomposent en :
  - -634 K€ imputable à la baisse de 20% du coût de l'énergie,
  - +41 K€ de charges d'exploitation pour les nouvelles compétences transférées de Peyrehorade,
  - +80 K€ pour l'entretien des espaces verts confiés à différents ESAT et structures employant des travailleurs handicapés,
  - +105 K€ de prestations extérieures,
  - +81 K€ de consommables.
- **-71 K€ de masse salariale** par rapport au budget 2024 en raison d'une réaffectation de 2 ETP au profit de l'eau potable.
- **+86 K€ de charges de gestion.**
- **-3 K€ de charges financières** qui s'explique par l'extinction de plusieurs contrats et la baisse des taux d'intérêts (les prévisions du budget 2024 intégraient d'importantes augmentations).
- **-7 K€ de charges exceptionnelles.**
- **-100 K€ de provisions pour dépréciation de comptes clients** destinées à couvrir nos restes à recouvrer au Trésor pour une couverture analogue au budget de l'eau potable. Leur montant est de 500 K€ au budget 2025.

Globalement, la progression des recettes récurrentes de **+187 K€** et la baisse des dépenses récurrentes de **-422 K€** (corrigée de la variation de la production immobilisée consacrée aux achats de fournitures de **-104 K€**) conduit à une progression de l'épargne brute récurrente de **+505 K€ soit +7%**.

En investissement, le Programme Pluriannuel d'Investissement se poursuit à un rythme moindre mais soutenu.

Pour 2025, le montant de **travaux** inscrit au budget est de 12 M€. L'investissement, bien qu'inférieur à 2024 (-20%), se situe à un niveau important. En effet, 2024 était une année exceptionnelle en matière de travaux avec la construction de 2 stations d'épuration importantes (Griouat à Benesse-Maremmes et Roquefort).

Les principaux résultats financiers attendus en 2025 pour l'assainissement collectif sont les suivants :

	BUDGET 2025	BUDGET 2024	Variation	En %
<b>Epargne brute récurrente</b>	<b>7 728 K€</b> <i>32% des recettes</i>	7 223 K€ <i>31% des recettes</i>	+505 K€	+7%
<b>Encours de dette prévisionnel</b>	<b>40 256 K€</b>	37 944 K€	+2 312 K€	+6%
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>5 ans et 3 mois</b>	5 ans et 3 mois		
<b>Résultat récurrent</b>	<b>238 K€</b>	105 K€	+133 K€	+125%
<b>Programme de travaux</b>	<b>12 000 K€</b>	15 000 K€	-3 000 K€	-20%

Avec une progression de l'encours modérée et une croissance de l'épargne brute, le **ratio de capacité de désendettement** se maintient à 5 ans et 3 mois (inférieur à la cible fixée à **7 ans** sur ce budget).

**En conclusion**, la situation financière du budget assainissement collectif s'améliore avec la progression des tarifs et un programme d'investissement en baisse par rapport à 2024.

Comme pour l'eau potable l'exécution du budget et en particulier l'évolution des volumes facturés seront déterminant sur les résultats financiers attendus.

### 5.3. Assainissement Non Collectif

Les grandes orientations de ce budget sont les suivantes :

Le **nombre de contrôles** prévu en **2025** est **analogue à 2024** soit :

- 3 500 contrôles pour l'existant,
- 450 contrôles du neuf,
- 750 contrôles de ventes.

Les **redevances** restent identiques en 2025 avec :

- 70 € HT (77 € TTC) pour le contrôle de l'existant,
- 300 € HT (330 € TTC) pour le contrôle du neuf,
- 200 € HT (220 € TTC) pour le contrôle dans le cadre d'une vente.

Ainsi, globalement, le budget annexe de l'assainissement non collectif devrait s'établir comme suit :

- **Section d'investissement**      **236 000 €**
- **Section de fonctionnement**    **794 300 €**

En section de fonctionnement, les **recettes réelles baissent de -36 K€** soit **-6%** (-3 K€ pour les enquêtes publiques, -6 K€ pour les honoraires des zonages et -27 K€ pour les remboursements d'assurances) alors que **les dépenses réelles baissent** également de **-6%** soit **-47 K€** (-17 K€ de charges d'exploitation et -30 K€ pour les frais de sinistres et d'expertise). En conséquence, **l'épargne brute reste négative mais progresse de +11 K€**

Ainsi, pour ce budget annexe, les résultats financiers attendus sont les suivants :

	BUDGET 2025	BUDGET 2024	Variation	En %
<b>Epargne brute et nette</b>	<b>-117 K€</b>	-128 K€	+11 K€	+9%
<b>Reprise anticipée de résultat</b>	<b>+152 K€</b>	+199 K€	-47 K€	-24%
<b>Excédent prévisionnel de fin d'année</b>	<b>+360 K€</b>	+512 K€	-152 K€	-30%

En conséquence, l'équilibre de ce budget n'est possible qu'avec une reprise anticipée de résultat de 152 K€ inférieure à la reprise de résultat de 2024.

**L'excédent reporté prévisionnel** devrait se situer à **360 K€** pour **2024** mais l'exécution budgétaire sera vraisemblablement bien plus favorable.

Cet excédent garantit encore l'équilibre du budget mais nécessitera une vigilance accrue si les réalisations budgétaires sont moins favorables.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver le Débat d'Orientations Budgétaires des Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » pour l'exercice 2025.

**POINT N° 14**

**Adoption des redevances du service public de l'eau potable applicables au titre des consommations de l'année 2025**

Les redevances pour les abonnés domestiques et assimilés ainsi que les tarifs spéciaux présentés ci-après sont ceux adoptés par les différents Comités Territoriaux lors de leurs réunions à l'automne 2024.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical, de fixer, pour les Comités Territoriaux suivants et pour les consommations au titre de l'année 2025, les redevances telles qu'indiquées ci-après :

- **Comité Territorial Agglomération du Grand Dax**

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
1	BENESSE LES DAX	domestiques et assimilés	46,00	1,28
1	GOURBERA	domestiques et assimilés	46,00	1,33
1	HERM	domestiques et assimilés	46,00	1,33
1	HEUGAS	domestiques et assimilés	46,00	1,28
1	MEES	domestiques et assimilés	44,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,53 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 1,37
1	SAINT PANDELON	domestiques et assimilés	46,00	1,28
1	SAINT PAUL LES DAX	domestiques et assimilés Bénéficiaires Complémentaire Santé Solidaire	24,48 0	1.12 0,58
1	SAINT VINCENT DE PAUL	domestiques et assimilés	44,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,53 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 1,37
1	SAUGNAC ET CAMBRAN	domestiques et assimilés	46,00	1,28
1	TETHIEU	domestiques et assimilés	44,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,53 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 1,37
1	YZOSSE	domestiques et assimilés	44,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,53 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 1,37

- **Comité Territorial Aire sur l'Adour**

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
2	AIRE SUR L'ADOUR	domestiques et assimilés	23,00	1,44

- **Comité Territorial Chalosse Tursan**

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
3	HAUT MAUCO	domestiques et assimilés	23,00	1,46

▪ Comité Territorial Cœur Haute Lande

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
4	ARGELOUSE	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	BELHADE	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	BELIS	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	BROCAS	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	CALLEN	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	CANENX ET REAUT	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	CERE	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	COMMENSACQ	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	ESCOURCE	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	GAREIN	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	LABOUHEYRE	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	LABRIT	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	LE SEN	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	LIPOSTHEY	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	LUGLON	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	LUXEY	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	MAILLERES	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	MANO	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	MOUSTEY	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	PISSOS	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	SABRES	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	SAUGNAC ET MURET	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	SOLFERINO	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	SORE	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	TRENSACQ	domestiques et assimilés	68,00	1,07
4	VERT	domestiques et assimilés	68,00	1,07

▪ Comité Territorial Côte Landes Nature

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
5	CASTETS	domestiques et assimilés	46,00	1,05
5	CASTETS	FIRMENICH	4 000,00	0,82
5	CASTETS	DRT	4 000,00	0,82
5	LEON	domestiques et assimilés	46,00	1,33
5	LEON	CAMPING PETIT JEAN	7 €/an/emplacement	1,33
5	LEON	AIRE NATURELLE AU GAT	7 €/an/emplacement	1,33
5	LEON	VILLAGE SOUS LES PINS	7 €/an/logement	1,33
5	LEON	PUNTA LAGO	7 €/an/emplacement	1,33
5	LEON	LOU PUNTAOU	7 €/an/emplacement	1,33
5	LEON	CAMPING LOU PUNTAOU (ex Les 13 Lunes)	7 €/an/emplacement	1,33
5	LEON	HOTEL DU LAC	7 €/an/emplacement	1,33
5	LEON	HOTEL DU CENTRE	7 €/an/emplacement	1,33
5	LEVIGNACQ	domestiques et assimilés	46,00	1,33
5	LINXE	domestiques et assimilés	46,00	1,33
5	LINXE	CAMPING DOMAINE LILA CAPFUN	7 €/an/emplacement	1,33
5	LINXE	CAMPING PLAZEN (LAFITTE J.-Louis)	7 €/an/emplacement	1,33
5	LINXE	Mme PRAT Marie	7 €/an/emplacement	1,33
5	LIT ET MIXE	domestiques et assimilés	Surtaxe : 44,18 / abonné	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING LES VIGNES	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING SOLEIL DES LANDES	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING MUNICIPAL CAP DE L'HOMY	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING CARAVALLAND	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING LASSALLE (B. BARBASSE)	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING LASSALLE (G. LARTIGAU)	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING LASSALLE (J. BARBASSE)	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	LIT ET MIXE	CAMPING LACOUSSADE	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405

5	LIT ET MIXE	CAMPING MORESMAU	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,337 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,371 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,405
5	SAINT JULIEN EN BORN	domestiques et assimilés	46,00	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	DOMAINE DU VIEUX MOULIN	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	AIRE DU TRESS (Royal Simone)	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING MUNICIPAL LA PASSERELLE	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING LA TEOULEYRE	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING DU PONT NOIR	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING LES DUNES DE CONTIS (SIBLU)	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING LOUS SEURROTS	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING SOULAN	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING PIOUS DE PELLE	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING JEAN DE PAUL	7 €/an/emplacement	1,05
5	SAINT JULIEN EN BORN	Lit et Mixe (Vente en Gros Pont rose et Contis vieux)	Conforme convention	
5	SAINT MICHEL ESCALUS	domestiques et assimilés	46,00	1,33
5	SAINT MICHEL ESCALUS	LANDES OCEANE	7 €/an/emplacement	1,33
5	SAINT MICHEL ESCALUS	CAMPING LE CAYRE	7 €/an/emplacement	1,33
5	SAINT MICHEL ESCALUS	AIRE NATURELLE COUADAS	7 €/an/emplacement	1,33
5	SAINT MICHEL ESCALUS	CAMPING HUTTOPIA	7 €/an/emplacement	1,33
5	TALLER	domestiques et assimilés	46,00	1,33
5	TALLER	THERESE SEGUIN	7 €/an/emplacement	1,33
5	UZA	domestiques et assimilés	46,00	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	domestiques et assimilés	46,00	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	DRT	900,00	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	LE COL VERT	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	LES CAMPEOLES	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	EUROSOL	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	CAMPING BERNADON	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	CAMPING LA JAOUGOTTE	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	CAMPING L'OCEANE	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	PARC DU BEL AIR	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	CAMPING LE GAOUCHER	7 €/an/emplacement	1,33
5	VIELLE SAINT GIRONS	COTTAGE DU PIGNADA	7 €/an/emplacement	1,33

- la part fixe appliquée aux établissements touristiques est calculée en multipliant le montant unitaire indiqué dans le tableau ci-dessus (7€/an) par le nombre d'emplacements autorisés qu'ils soient nus, équipés ou locatifs



▪ Comité Territorial Landes d'Armagnac

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
8	ARUE	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	ARUE	AQUALIA	5 000,00	0,82
8	ARUE	CARINGA	5 000,00	0,82
8	ARX	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	BAUDIGNAN	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	BETBEZER D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	BOURRIOT BERGONCE	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	CACHEN	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	CREON D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	ESCALANS	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	ESTIGARDE	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	GABARRET	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	HERRE	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	LABASTIDE D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	LAGRANGE	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	LENCOUACQ	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	LENCOUACQ	SARL LE RAGUET	10 000,00	0,82
8	LOSSE	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	LOSSE	LOSSE VOLAILLES DES LANDES	30 000,00	0,82
8	LUBBON	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	MAILLAS	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	PARLEBOSCQ	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	RETJONS	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	RIMBEZ ET BAUDIETS	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	ROQUEFORT	domestiques et assimilés	46,00	1,11
8	ROQUEFORT	AQUALANDE	10 000	0,82
8	SAINT GOR	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	SAINT JUSTIN	domestiques et assimilés	80,00	1,52
8	SARBAZAN	domestiques et assimilés	46,00	1,11
8	SARBAZAN	AQUALANDE	30 000,00	0,82
8	VIELLE SOUBIRAN	domestiques et assimilés	80,00	1,52

▪ Comité Territorial Marenne Adour Côte Sud

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
9	ANGRESSE	domestiques et assimilés	saison (4 mois) <sup>1</sup> : 17,30 hors saison (8 mois) <sup>2</sup> : 7,20	saison : 1,64  hors saison jusqu'à 150 m <sup>3</sup> : 0,89 au delà de 150 m <sup>3</sup> : 1,64
9	BENESSE MAREMNE	domestiques et assimilés	saison (4 mois) <sup>1</sup> : 17,30 hors saison (8 mois) <sup>2</sup> : 7,20	saison : 1,64  hors saison jusqu'à 150 m <sup>3</sup> : 0,89 au delà de 150 m <sup>3</sup> : 1,64
9	BENESSE MAREMNE	SITCOM COTE SUD	5 000,00	1,38
9	CAPBRETON	domestiques et assimilés	saison (4 mois) <sup>1</sup> : 17,30 hors saison (8 mois) <sup>2</sup> : 7,20	saison : 1,64  hors saison jusqu'à 150 m <sup>3</sup> : 0,89 au delà de 150 m <sup>3</sup> : 1,64
9	LABENNE	Commune de LABENNE (Production)		Production : 0,447
9	MAGESCQ	domestiques et assimilés	46,00	1.14
9	SEIGNOSSE	domestiques et assimilés (Délégitaire SUEZ)	Surtaxe : 0	Surtaxe : 0,0597
9	SOORTS-HOSSEGOR	domestiques et assimilés	saison (6 mois) <sup>3</sup> : 17,30 hors saison (6 mois) <sup>4</sup> : 7,20	saison (6 mois) : 1,64  hors saison (6 mois) : 0,89

<sup>1</sup> Période tarif saison pour CAPBRETON, ANGRESSE et BENESSE MAREMNE : Juin à Septembre

<sup>2</sup> Période tarif hors saison pour CAPBRETON, ANGRESSE et BENESSE MAREMNE : Octobre à Mai

<sup>3</sup> Période tarif saison à HOSSEGOR : Mai à Octobre

<sup>4</sup> Période tarif hors saison pour HOSSEGOR : Novembre à Avril

▪ Comité Territorial Marsan Agglomération

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
10	BENQUET	domestiques et assimilés	23,00	1,46
10	BOUGUE	domestiques et assimilés	23,00	1,46
10	CAMPAGNE	domestiques et assimilés	49,00	1,16
10	CAMPAGNE	Mont de Marsan Agglomération (SAINT PERDON - Vente en gros)	11 000,00	jusqu'à 45 000 m <sup>3</sup> : 0,438 au-delà de 45 000 m <sup>3</sup> : 0,616
10	CAMPET ET LAMOLERE	domestiques et assimilés	49,00	1,16
10	GAILLERES	domestiques et assimilés	46,00	1,11
10	GAILLERES	Mont de Marsan Agglomération (BOSTENS - Vente en gros)	Conforme convention	
10	GELoux	domestiques et assimilés	49,00	1,16
10	LAGLORIEUSE	domestiques et assimilés	23,00	1,46
10	MAZEROLLES	domestiques et assimilés	23,00	1,46
10	POUYDESSEAUX	domestiques et assimilés	46,00	1,11
10	SAINT MARTIN ONEY	domestiques et assimilés	49,00	1,12
10	UCHACQ ET PARENTIS	domestiques et assimilés	49,00	1,16

▪ Comité Territorial Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
12	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	23,00	1,46
12	BOURDALAT	domestiques et assimilés	23,00	1,46
12	HONTANX	domestiques et assimilés	23,00	1,46
12	LACQUY	domestiques et assimilés	46,00	1,11
12	LE FRECHE	domestiques et assimilés	23,00	1,46
12	MONTEGUT	domestiques et assimilés	23,00	1,46
12	PERQUIE	domestiques et assimilés	23,00	1,46
12	PUJO LE PLAN	domestiques et assimilés	46,00	1,11
12	SAINT CRICQ VILLENEUVE	domestiques et assimilés	46,00	1,11
12	SAINT GEIN	domestiques et assimilés	23,00	1,46
12	SAINT GEIN	Communauté de communes du Pays Grenadois Vente en gros		0,418
12	SAINTE FOY	domestiques et assimilés	46,00	1,11
12	VILLENEUVE DE MARSAN	domestiques et assimilés	46,00	1,11

▪ Comité Territorial Pays d'Orthe et Arrigans

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
13	CAGNOTTE	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	CAUNEILLE	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	ESTIBEAUX	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	GAAS	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	HABAS	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	HASTINGUES	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	LABATUT	SERETRAM	Conforme Convention	
13	LABATUT	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	MIMBASTE	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	MISSON	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	MOUSCARDES	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	OEYREGAVE	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	PEYREHORADE	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	POUILLON	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	SAINT CRICQ DU GAVE	domestiques et assimilés	46,00	1,28
13	SORDE L'ABBAYE	domestiques et assimilés	46,00	1,28

▪ Comité Territorial Pays Morcenais

C T	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
15	ARENGOSSE	domestiques et assimilés	46,00	1,350
15	LESPERON	domestiques et assimilés	46,00	1,330
15	MORCENX LA NOUVELLE (ARJUZANX – GARROSSE – SINDERES)	domestiques et assimilés	46,00	1,461
15	MORCENX LA NOUVELLE (MORCENX)	domestiques et assimilés	46,00	1,483
15	ONESSE LAHARIE	domestiques et assimilés	46,00	1,310
15	OUSSE SUZAN	domestiques et assimilés	46,00	1,300

▪ Comité Territorial Pays Tarusate

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
16	AUDON	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	BEGAAR	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	BEYLONGUE	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	CARCARES SAINTE CROIX	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	CARCEN PONSON	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	GOUTS	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	LALUQUE	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	LAMOTHE	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	LE LEUY	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	LESGOR	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	MEILHAN	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	PONTONX SUR ADOUR	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	RION DES LANDES	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	SAINT YAGUEN	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	SOUPROSSE	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	TARTAS	domestiques et assimilés	38,00	1,22
16	TARTAS	PAPETERIE RYAM	4 000,00	1,22
16	TARTAS	MAISADOUR	4 000,00	1,22
16	VILLENAVE	domestiques et assimilés	38,00	1,22

▪ Comité Territorial Seignanx

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
17	ONDRES	domestiques et assimilés Bénéficiaires Complémentaire Santé Solidaire	27,00 0	1,125 1,125
17	ONDRES (usine de production)	CAPB (Communauté d'Agglomération Pays Basque) Vente en gros	Conforme Convention	
17	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	domestiques et assimilés Bénéficiaires Complémentaire Santé Solidaire	27,00 0	1,125 1,125
17	TARNOS	domestiques et assimilés Bénéficiaires Complémentaire Santé Solidaire	27,00 0	1,125 1,125
17	TARNOS (Zone Industrielle)	Industriels (eau industrielle)		0,622

▪ Comité Territorial Terres de Chalosse

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
18	CASSEN	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	GOUSSE	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	LAUREDE	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	LOUER	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	LOURQUEN	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	MUGRON	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	NERBIS	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	ONARD	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	POYANNE	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	PRECHACQ LES BAINS	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	ST AUBIN	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	ST GEOURS D'AURIBAT	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	ST JEAN DE LIER	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	TOULOUZETTE	domestiques et assimilés	46,00	1,31
18	VICQ D'AURIBAT	domestiques et assimilés	46,00	1,31

**POINT N° 15**

**Adoption des redevances du service public de l'assainissement collectif applicables au titre des consommations de l'année 2025**

Les redevances pour les abonnés domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques présentées ci-après sont celles adoptées par les différents Comités Territoriaux lors de leurs réunions à l'automne 2024.

Ainsi, sur la base des propositions des Comités Territoriaux, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de fixer, pour les abonnés des Comités Territoriaux et pour les consommations au titre de l'année 2025, les redevances telles qu'indiquées ci-après :

▪ Comité Territorial Agglomération du Grand Dax

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
1	BENESSE LES DAX	domestiques et assimilés	64,00	1,84
1	HERM	domestiques et assimilés	64,00	1,74
1	HEUGAS	domestiques et assimilés	64,00	1,84
1	MEES	domestiques et assimilés	60,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,57 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 2,07
1	SAINT PANDELON	domestiques et assimilés	64,00	1,84
1	SAINT PAUL LES DAX	domestiques et assimilés	70,00	1,59
1	SAINT PAUL LES DAX	BLANCHISSERIE DE L'ADOUR	Conforme convention	
1	SAINT PAUL LES DAX	PRESSING 3S	Conforme convention	
1	SAINT PAUL LES DAX	ETABLISSEMENTS THERMAUX	Conforme convention	
1	SAINT VINCENT DE PAUL	domestiques et assimilés	60,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,57 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 2,07
1	SAUGNAC ET CAMBRAN	domestiques et assimilés	64,00	1,84
1	TETHIEU	domestiques et assimilés	60,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,57 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 2,07
1	YZOSSE	domestiques et assimilés	60,00	0 à 20 m <sup>3</sup> : 0,57 au-delà de 20 m <sup>3</sup> : 2,07

▪ Comité Territorial Aire sur l'Adour

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
2	AIRE SUR L'ADOUR	domestiques et assimilés	32,00	2,07
2	AIRE SUR L'ADOUR	BOISE France	1 000,00	2,07
2	AIRE SUR L'ADOUR	CITROEN COURALET	400,00	2,07
2	AIRE SUR L'ADOUR	POMIES FOIE GRAS	400,00	2,07
2	AIRE SUR L'ADOUR	Commune de BARCELONNE du GERS		0,936
2	EUGENIE LES BAINS	domestiques et assimilés	64,00	1,53
2	EUGENIE LES BAINS	EARL BAHUS (FERME MOULIN DE LABAT)	200,00	1,53
2	EUGENIE LES BAINS	CIE FERMIERE ET THERMALE (Laverie)	1 200,00	1,53

▪ Comité Territorial Chalosse Tursan

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
3	AUBAGNAN	domestiques et assimilés	64,00	1,91
3	BAS MAUCO	domestiques et assimilés	64,00	1,91
3	BAS MAUCO	CULINAIRE DU PAYS DE L'ADOUR	800,00	1,91
3	COUDURES	domestiques et assimilés	64,00	1,91
3	HAUT MAUCO	domestiques et assimilés	64,00	1,67
3	HORSARRIEU	domestiques et assimilés	64,00	1,91
3	MONTGAILLARD	domestiques et assimilés	64,00	1,91
3	MONTSOUE	domestiques et assimilés	64,00	1,91
3	SAINT CRICQ CHALOSSE	domestiques et assimilés	64,00	2,04

▪ Comité Territorial Cœur Haute Lande

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
4	BROCAS	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	CERE	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	ESOURCE	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	GAREIN	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	LABOUHEYRE	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	LABRIT	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	LIPOSTHEY	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	LUXEY	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	MOUSTEY	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	PISSOS	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	SABRES	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	SAUGNAC ET MURET	domestiques et assimilés	84,00	1,32
4	SORE	domestiques et assimilés	84,00	1,32

▪ Comité Territorial Côte Landes Nature

C T	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
5	CASTETS	domestiques et assimilés	64,00	1,52
5	LEON	domestiques et assimilés	64,00	1,74
5	LEON	VILLAGE SOUS LES PINS	7 €/an/logement	1,31
5	LEON	PUNTA LAGO	7 €/an/emplacement	1,74
5	LEON	LOU PUNTAOU	7 €/an/emplacement	1,74
5	LEON	CAMPING LOU PUNTAOU	7 €/an/emplacement	1,74
5	LEON	HOTEL DU LAC	7 €/an/emplacement	1,74
5	LEON	HOTEL DU CENTRE	7 €/an/emplacement	1,74
5	LEVIGNACQ	domestiques et assimilés	64,00	1,74
5	LINXE	domestiques et assimilés	64,00	1,74
5	LINXE	CAMPING DOMAINE LILA (CAPFUN)	7 €/an/emplacement	1,74
5	LINXE	Mme PRAT Marie	7 €/an/emplacement	1,74
5	LIT ET MIXE	domestiques et assimilés	Surtaxe : 30,92 / abonné	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189

5	LIT ET MIXE	CAMPING LES VIGNES	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING SOLEIL DES LANDES	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING MUNICIPAL CAP DE L'HOMY	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING CARAVALLAND	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING LASSALLE (B. BARBASSE)	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING LASSALLE (G. LARTIGAU)	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING LASSALLE (J. BARBASSE)	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING LACOUSSADE	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	LIT ET MIXE	CAMPING MORESMAU	Surtaxe : 7 €/an/emplacement	Surtaxes : 0 à 50 m <sup>3</sup> : 0,198 51 à 200 m <sup>3</sup> : 0,193 au-delà de 200 m <sup>3</sup> : 0,189
5	SAINT JULIEN EN BORN	domestiques et assimilés	64,00	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	DOMAINE DU VIEUX MOULIN	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING MUNICIPAL LA PASSERELLE	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING LA TEOULEYRE	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING DU PONT NOIR	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING LES DUNES DE CONTIS (SIBLU)	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING LOUS SEURROTS	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING SOULAN	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING PIOUS DE PELLE	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	CAMPING JEAN DE PAUL	7 €/an/emplacement	1,52
5	SAINT JULIEN EN BORN	Lit et Mixe (lotissement les Pélindres)		Traitement : 1,298
5	SAINT MICHEL ESCALUS	domestiques et assimilés	64,00	1,74
5	SAINT MICHEL ESCALUS	LANDES OCEANE	7 €/an/emplacement	1,74
5	UZA	domestiques et assimilés	64,00	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	domestiques et assimilés	64,00	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	DRT	1 000,00	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	LE COL VERT	7 €/an/emplacement	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	LES CAMPEOLES	7 €/an/emplacement	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	EUROSOL	7 €/an/emplacement	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	CAMPING LA JAOUGOTTE	7 €/an/emplacement	1,74



5	VIELLE SAINT GIRONS	CAMPING L'OCEANE	7 €/an/emplacement	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	PARC DU BEL AIR	7 €/an/emplacement	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	CAMPING LE GAOUCHER	7 €/an/emplacement	1,74
5	VIELLE SAINT GIRONS	COTTAGE DU PIGNADA	7 €/an/emplacement	1,74

- la part fixe appliquée aux établissements touristiques est calculée en multipliant le montant unitaire indiqué dans le tableau ci-dessus (7€/an) par le nombre d'emplacements autorisés qu'ils soient nus, équipés ou locatifs

#### ▪ Comité Territorial des Grands Lacs

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
7	GASTES	domestiques et assimilés	64,00	2,00
7	LUE	domestiques et assimilés	64,00	1,85
7	PARENTIS EN BORN	domestiques et assimilés	64,00	1,38
7	SAINTE EULALIE	domestiques et assimilés	64,00	2,00
7	YCHOUX	domestiques et assimilés	64,00	2,00
7	YCHOUX	FRERES FABRE (SARL)	240,00	2,00
7	YCHOUX	BELLIS (SARL)	1 440,00	2,00

#### ▪ Comité Territorial Landes d'Armagnac

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
8	ARUE	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	ARUE	AQUALIA	540,00	0,95
8	ARUE	CARINGA	420,00	0,95
8	BETBEZER D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	BOURRIOT BERGONCE	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	CREON D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	GABARRET	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	LABASTIDE D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	LAGRANGE	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	LENCOUACQ	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	LOSSE	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	PARLEBOSCQ	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	ROQUEFORT	domestiques et assimilés	64,00	1,77
8	ROQUEFORT	AQUALANDE	4 600,00	1,77
8	SAINTE JUSTIN	domestiques et assimilés	50,00	1,47
8	SARBAZAN	domestiques et assimilés	64,00	1,77
8	VIELLE SOUBIRAN	domestiques et assimilés	50,00	1,47

▪ Comité Territorial Marenne Adour Côte Sud

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
9	ANGRESSE	domestiques et assimilés	Collecte : 0 Traitement : 34,84	Collecte : 1,00 Traitement : 0,805
9	BENESSE MAREMNE	domestiques et assimilés	Collecte : 0 Traitement : 34,84	Collecte : 1,00 Traitement : 0,805
9	BENESSE MAREMNE	SITCOM COTE SUD	2 760,00	0,845
9	CAPBRETON	domestiques et assimilés	Collecte : 0 Traitement : 34,84	Collecte : 1,00 Traitement : 0,805
9	MAGESCQ	domestiques et assimilés	64,00	1,805
9	SEIGNOSSE	domestiques et assimilés	Surtaxe : 13 € HT/an/abonné	Surtaxe : 0
9	SOORTS-HOSSEGOR	domestiques et assimilés	Surtaxe collecte : 0 Traitement : 34,84	Surtaxe collecte : 0 Traitement : 0,805

▪ Comité Territorial Marsan Agglomération

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
10	BENQUET	domestiques et assimilés	64,00	1,67
10	BOUGUE	domestiques et assimilés	64,00	1,67
10	CAMPAGNE	domestiques et assimilés	64,00	1,67
10	CAMPET ET LAMOLERE	domestiques et assimilés	64,00	1,67
10	GAILLERES	domestiques et assimilés	64,00	1,77
10	GELoux	domestiques et assimilés		
10	LAGLORIEUSE	domestiques et assimilés	64,00	1,67
10	MAZEROLLES	domestiques et assimilés	64,00	1,67
10	POUYDESSEAUX	domestiques et assimilés	64,00	1,77
10	SAINT MARTIN D'ONEY	domestiques et assimilés	64,00	1,67
10	UCHACQ ET PARENTIS	domestiques et assimilés		

▪ Comité Territorial Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
12	HONTANX	domestiques et assimilés	64,00	2,66
12	LACQUY	domestiques et assimilés	64,00	1,77
12	VILLENEUVE DE MARSAN	domestiques et assimilés	64,00	1,77
12	VILLENEUVE DE MARSAN	LE CLUB DES MARQUES SAS	600,00	1,77

▪ Comité Territorial Pays d'Orthe et Arrigans

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
13	CAGNOTTE	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	CAUNEILLE	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	ESTIBEAUX	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	HABAS	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	HABAS	BIGNALET	320,00	1,84
13	HASTINGUES	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	LABATUT	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	MIMBASTE	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	OEYREGAVE	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	PEYREHORADE	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	POUILLON	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	SAINT CRICQ DU GAVE	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	SORDE L'ABBAYE	domestiques et assimilés	64,00	1,84
13	TILH	domestiques et assimilés	64,00	2,04

▪ Comité Territorial Pays Morcenais

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
15	ARENGOSSE	domestiques et assimilés	64,00	1,30
15	LESPERON	domestiques et assimilés	64,00	1,74
15	MORCENX LA NOUVELLE (ARJUZANX – GARROSSE))	domestiques et assimilés	64,00	1,995
15	MORCENX LA NOUVELLE (MORCENX)	domestiques et assimilés	64,00	2,076
15	ONESSE LAHARIE	domestiques et assimilés	64,00	1,630
15	OUSSE SUZAN	domestiques et assimilés	64,00	1,630

▪ Comité Territorial Pays Tarusate

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
16	BEGAAR	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	CARCARES SAINTE CROIX	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	CARCEN PONSON	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	LALUQUE	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	LESGOR	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	MEILHAN	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	PONTONX SUR ADOUR	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	PONTONX SUR ADOUR	LASPEGOUR	600,00	1,76
16	PONTONX SUR ADOUR	LARTIGUE ET FILS (Conserverie)	600,00	1,76
16	PONTONX	LARTIGUE ET FILS (Sertissage)	240,00	1,76
16	RION DES LANDES	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	RION DES LANDES	EGGER (Aire de lavage)	320,00	1,76
16	SAINT YAGUEN	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	SOUPROSSE	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	SOUPROSSE	Transport TESSIER	300,00	1,76
16	SOUPROSSE	LB DU GOURMET	200,00	1,76
16	SOUPROSSE	DUPERIER ET FILS	800,00	1,76
16	TARTAS	domestiques et assimilés	64,00	1,76
16	VILLENAVE	domestiques et assimilés	64,00	1,76

▪ Comité Territorial Seignanx

C T	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
17	ONDRES	domestiques et assimilés Bénéficiaires Complémentaire Santé Solidaire	32,00 0	1,98 1,98
17	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	domestiques et assimilés Bénéficiaires Complémentaire Santé Solidaire	32,00 0	1,98 1,98
17	TARNOS	domestiques et assimilés Bénéficiaires Complémentaire Santé Solidaire	32,00 0	1,98 1,98
17	TARNOS	Parc des sports BOUCAU TARNOS	1 300,00	1,98
17	TARNOS (Zone Industrielle)	Industriels (eau industrielle)	32,00	1,98
17	TARNOS (Zone Industrielle)	ABL LE BASQUE BONDISSANT	400,00	1,98
17	TARNOS (Zone Industrielle)	CARROSSERIE LAHITTE	400,00	1,98
17	TARNOS (Zone Industrielle)	TURBOMECA (Eau industrielle)	4 000,00	

▪ Comité Territorial Terres de Chalosse

CT	COMMUNES	Abonnés	Part Fixe € HT/an	Part proportionnelle € HT/m <sup>3</sup>
18	CASSEN	domestiques et assimilés	64,00	1,73
18	CASSEN	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES (ex OCEALIA)	10 000,00	1,03
18	CASSEN	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	5 000,00	1,03
18	GAMARDE	domestiques et assimilés	64,00	2,04
18	HINX	domestiques et assimilés	64,00	2,04
18	HINX	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE	700,00	2,04
18	LAHOSSE	domestiques et assimilés	64,00	2,04
18	LOURQUEN	domestiques et assimilés	64,00	1,73
18	MONTFORT EN CHALOSSE	domestiques et assimilés	64,00	2,04
18	MONTFORT EN CHALOSSE	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE	600,00	2,04
18	MUGRON	domestiques et assimilés	64,00	1,73
18	MUGRON	ALSO (ex AVILOG)	2 000,00	1,73
18	MUGRON	CUMA TRADITION CHALOSSAISE	320,00	1,73
18	NOUSSE	domestiques et assimilés	64,00	2,04
18	POYANNE	domestiques et assimilés	64,00	1,73
18	PRECHACQ LES BAINS	domestiques et assimilés	64,00	1,73
18	ST AUBIN	domestiques et assimilés	64,00	1,73
18	ST GEOURS D'AURIBAT	domestiques et assimilés	64,00	1,73
18	VICQ D'AURIBAT	domestiques et assimilés	64,00	1,73

- Compétence Elimination des boues

	Elimination des boues	Elimination des boues + Transport	Elimination des boues + Transport + Mise à disposition bennes à boue
COLLECTIVITES	Coût à la Tonne € HT	Coût à la Tonne € HT	Coût à la Tonne € HT
AGGLOMERATION DU GRAND DAX	66,00		
Syndicat EMMA		87,00	
Com Com MIMIZAN			91,00

**POINT N° 16**

**Redevances de contrôles des installations d'assainissement non collectif applicables à compter de janvier 2025**

Les redevances de contrôles des installations d'assainissement non collectif pour 2025 restent identiques à celles de 2024 à savoir :

		Montant €HT	Montant €TTC
<b>n° de PRIX</b>	<b>CONTROLE DE CONCEPTION REALISATION</b>		
ANC 101	Contrôle de conception et de réalisation pour les installations d'une capacité inférieure à 20 E.H.	300,00	330,00
ANC 102	Contrôle de conception et de réalisation pour les installations de capacité comprise entre 21 E.H. et 100 E.H.	600,00	660,00
ANC 103	Contrôle de conception et de réalisation pour les installations de capacité comprise entre 101 E.H. et 199 E.H.	1 200,00	1 320,00
ANC 104	Contrôle de conception seul (sans le contrôle de réalisation) applicable aux prix ANC 101 à ANC 103	50 % du prix du contrôle de conception réalisation	
	<b>CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT REALISE DANS LE CADRE DES CONTRÔLES SYSTEMATIQUES</b>		
ANC 106	Contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations jusqu'à 20 Equivalents Habitants. Tarif applicable dans le cadre des contrôles systématiques par commune	70,00	77,00
ANC 107	Contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de capacité comprise entre 21 et 199 Equivalents Habitants Tarif applicable dans le cadre des contrôles systématiques par commune	150,00	165,00
	<b>CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT REALISE DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE OU D'UN CONTROLE PONCTUEL</b>		
ANC 108	Contrôle de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente immobilière ou de manière ponctuelle en dehors des contrôles périodiques systématiques. Contrôle réalisé à la demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente pour les installations jusqu'à 20 EH.	200,00	220,00
ANC 109	Contrôle de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente immobilière ou de manière ponctuelle en dehors des contrôles périodiques systématiques. Contrôle de bon fonctionnement à la demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente pour les installations de capacité comprise entre 21 et 199 EH	300,00	330,00

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver les redevances de contrôles des installations d'assainissement non collectif applicables à compter de janvier 2025, telles que présentées ci-dessus.

**POINT N° 17**

**Nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2025**

La réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024, après plusieurs années de réflexion.

Cette réforme se traduit par :

- La suppression des redevances pour « *pollution d'origine domestique* » et « *modernisation des réseaux de collecte* », remplacées par une redevance « **consommation d'eau potable** » due par les abonnés au service public de l'eau,
- La création de 2 nouvelles redevances :
  - o une redevance « **performance des services publics de l'eau** »
  - o une redevance « **performance des services publics de l'assainissement collectif** »,

Ces 2 nouvelles redevances sont dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte (à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés).

Ces redevances visent à appliquer davantage le principe **préleveur/payeur** et **pollueur/payeur** en vue de diminuer les fuites d'eau et d'améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement par l'introduction d'une modulation de la redevance (avec prise en compte des données N-2 pour le calcul de la modulation, N étant l'année d'activité déclarée)

A noter que la redevance « *prélèvement sur la ressource en eau* » déjà existante est maintenue dans le cadre de la réforme des redevances Agence de l'Eau. Pour le SYDEC, cette redevance a été fixée en 2024 à 0.102 €HT/m<sup>3</sup>

<b>Redevance performance réseaux AEP</b>	<p style="text-align: center;">Valorisation de la maîtrise des fuites et de la connaissance de l'état du réseau</p> <div style="border: 1px solid #0070C0; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px 0;"> <math display="block">\text{redevance pour performance de réseaux d'eau potable} = \text{m}^3 \text{ eau potable} \times \text{taux voté par instances agence de l'eau} \times (1 - \text{rendement} [0 \text{ à } 0,55] - \text{connaissance patrimoniale} [0 \text{ à } 0,25])</math> </div>	<p style="text-align: center;">Soit un abattement pouvant atteindre <b>80%</b> de la redevance maximale</p>
<b>Redevance performance systèmes assainissement</b>	<p style="text-align: center;">Valorisation de la qualité de la surveillance, du respect des objectifs de rejet et l'efficacité de l'exploitation</p> <div style="border: 1px solid #D95319; padding: 5px; text-align: center; margin: 5px 0;"> <math display="block">\text{redevance pour performance systèmes assainissement} = \text{m}^3 \text{ eaux assainis} \times \text{taux voté par instances agence de l'eau} \times (1 - \text{autosurveillance} [0 \text{ à } 0,3] - \text{conformité réglementaire} [0 \text{ à } 0,2] - \text{efficacité assainissement} [0 \text{ à } 0,2])</math> </div>	<p style="text-align: center;">Soit un abattement pouvant atteindre <b>70%</b> de la redevance maximale</p>



Les collectivités organisatrices des services sont les assujetties aux redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement.

Elles doivent répercuter ces redevances sur les factures d'eau et d'assainissement des abonnés « sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau vendue ou assainie » ou « contre-valeurs » déterminés, pour une année donnée, en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé ou par le coefficient de modulation estimé par entité de gestion.

Dans tous les cas, ces « contre-valeurs » ou « suppléments de prix » doivent être fixés par délibération de la collectivité compétente (distribution de l'eau / traitement des eaux usées) avant le 31 décembre de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2025, ces « contre-valeurs » sont la simple application des coefficients d'abattement maximum sur les redevances fixées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ces abattements sont de :

- 80% pour la redevance « *performance réseaux d'eau potable* »,
- 70% pour la redevance « *performance systèmes assainissement* ».

Sur le plan financier, pour 2025 et uniquement pour les redevances Agence de l'Eau, cela va se traduire sur la facture des abonnés pour l'eau potable et l'assainissement collectif par :

- **Une hausse sur l'eau potable de 0.06 €HT/m<sup>3</sup>**
- **Une baisse sur l'assainissement collectif de -0.145 €HT/m<sup>3</sup>**

En conclusion, il convient, pour l'année 2025, d'adopter les « *contre-valeurs* » des redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne applicables aux abonnés du SYDEC telles que proposées dans les projets de délibérations joint en annexe.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'adopter les contre-valeurs des redevances de l'Agence de l'Eau fixées comme suit :

- 0,07 €HT /m<sup>3</sup> pour la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ou contre-valeur, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- 0,105 €HT /m<sup>3</sup> pour la contre-valeur correspondant à la « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ou contre-valeur, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- 0.102 €HT/ m<sup>3</sup> pour la redevance « *prélèvement sur la ressource en eau* » soit le même niveau que pour l'année 2024.

**POINT N° 18**

**Suppression et création de postes à temps complet**

Aux termes des dispositions de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de créer les emplois en son sein.

Les stipulations de l'article 16. 2 des statuts du SYDEC attribuent ainsi compétence au Comité Syndical.

Les mouvements de personnel et dossiers d'avancements ont généré de nouvelles nominations au sein de l'établissement et permis de libérer certains postes à l'occasion de ces décisions. Il apparaît donc nécessaire de procéder à la mise à jour de ce tableau en supprimant certains emplois.

Après concertation et avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2024, il convient de procéder à la suppression des 42 postes suivants :

- 1 poste d'administrateur,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 9 postes d'adjoint administratif,
- 1 poste d'ingénieur en chef,
- 1 poste d'ingénieur principal,
- 1 poste d'ingénieur,
- 3 postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 4 postes de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste de technicien,
- 2 postes d'agent de maîtrise principal,
- 10 postes d'agent de maîtrise,
- 6 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

De plus, au vu des changements qui conduiront à réorganiser certains services et afin de répondre aux différents besoins des Directions, il convient de procéder à la création de postes à temps complet :

- 1 poste de rédacteur,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 5 postes d'adjoint technique.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'approuver le tableau des emplois qui en découle, tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport.

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 10 DECEMBRE 2024**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre d'emplois budgétaires</b>	<b>Nombre d'emplois à supprimer</b>	<b>Nombre d'emplois à créer</b>	<b>Solde emplois budgétaires</b>	<b>Nombre d'emplois pourvus</b>	<b>Dont Temps Non Complet</b>
Directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants	Directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants	1	0	0	1	1	
	Administrateur	1	<b>1</b>	0	0	0	
	Directeur	0	0	0	0	0	
Attaché	Attaché principal	4	0	0	4	3	
	Attaché	1	0	0	1	1	
	Rédacteur	7	0	0	7	6	
Rédacteur	Rédacteur Pal 1 <sup>ère</sup> cl	3	0	0	3	1	
	Rédacteur Pal 2 <sup>ème</sup> cl	6	0	<b>1</b>	7	5	
	Rédacteur	25	<b>2</b>	0	23	23	
Adjoint administratif	Adjoint administratif pal de 1 <sup>ère</sup> classe	13	<b>1</b>	0	12	10	
	Adjoint administratif pal de 2 <sup>ème</sup> classe	45	<b>9</b>	0	36	30	
	Adjoint administratif	1	0	0	1	1	
Ingénieur	Ingénieur en chef HC	4	<b>1</b>	0	3	3	
	Ingénieur en chef	12	<b>1</b>	0	11	11	
	Ingénieur principal	12	<b>1</b>	0	11	10	
	Ingénieur	42	<b>3</b>	0	39	36	
Technicien	Technicien pal de 1 <sup>ère</sup> classe	37	<b>4</b>	0	33	29	
	Technicien pal de 2 <sup>ème</sup> classe	27	<b>1</b>	0	26	22	
	Technicien	51	<b>2</b>	0	49	46	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	42	<b>10</b>	0	32	26	
	Agent de maîtrise	36	0	<b>4</b>	40	34	
Adjoint technique	Adjoint technique pal de 1 <sup>ère</sup> classe	41	<b>6</b>	0	35	23	
	Adjoint technique pal de 2 <sup>ème</sup> classe	58	0	<b>5</b>	63	53	
	Adjoint technique						1 (8 h hebdo)

**POINT N° 19**

**Questions diverses**